



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Etude préalable à la définition d'une stratégie de gestion des annexes fluviales de la Dordogne

Rapport d'étude Août 2007

Présentation de l'étude

Courant 2006, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a souhaité faire réaliser une étude sur la définition d'une stratégie de gestion des couasnes de la Dordogne, en accord avec plusieurs autres partenaires (services de l'Etat, Conseils généraux de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot, et EPTB EPIDOR).

Après appel d'offre, cette étude a été confiée à une équipe composée du bureau d'études Asconit consultants et du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE) de Limoges.

Commencée en septembre 2006, elle s'est terminée en août 2007. Elle a poursuivi plusieurs objectifs de manière concomitante :

- identifier et préciser les objectifs de chaque acteur vis-à-vis du devenir des couasnes,
- faire émerger un tronc commun, structuré autour d'objectifs partagés, et déclinés en propositions opérationnelles,
- expliciter les divergences et les points de blocage et proposer les moyens de les réduire,
- présenter ces résultats et travailler à leur déclinaison concrète en recommandations et propositions d'actions,
- apporter un éclairage juridique sur les conditions d'intervention sur le Domaine Public Fluvial.

L'étude a été réalisée par l'équipe suivante :

Pour Asconit consultants : Sylvie Vieillard
Philippe Blancher,
Patrick Rouquet

Pour le CIDCE : Bernard Drobenko
Henri Billaud

Sommaire

PARTIE I : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	7
1. DONNER DU CORPS A L'ACTION-TEST « COUASNES DE LA DORDOGNE »	8
2. ABORDER LES DIFFICULTES D'APPROCHE ET DE GESTION DES COUASNES	10
3. TRAVAILLER AUTOUR D'UNE VISION COMMUNE DES COUASNES.....	11
PARTIE II : DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ET ANALYSE GENERALE	12
4. METHODOLOGIE, ELEMENTS DE BASE DE L'ETUDE	13
4.1 Une vaste consultation des acteurs concernés	13
4.1.1 La méthodologie d'entretien adoptée	13
4.1.2 Une grille d'entretien ciblant l'expression des avis sur la situation actuelle et les avancées envisageables par chacun	14
4.1.3 La consultation d'un large panel d'acteurs, conscients des enjeux et choix à faire.....	15
4.1.4 Des positions en phase avec l'intérêt porté aux couasnes et à leur bonne gestion.....	18
4.1.5 Les évolutions auxquelles les acteurs se préparent.....	21
4.2 Eléments de bibliographie conseillés par les acteurs.....	24
5. UNE VISION COMMUNE ET GLOBALE DES COUASNES	28
5.1 Une position commune et informée	28
5.2 Quelques positions particulières à la marge	29
5.3 Un cadre commun de référence.....	29
5.3.1 Spécificité des bras morts au regard de la dynamique du cours d'eau	29
5.3.2 Fonctions reconnues aux couasnes dans leur globalité.....	31
6. LES COUASNES DANS LEURS SPECIFICITES : SUR QUOI SE BASER EN TERME D'IDENTIFICATION, DE DELIMITATION ET D'EVOLUTIONS ?	35
6.1 Spécificités des couasnes pouvant relever de la géomorphologie	36
6.1.1 Faciès, profils et contextes hydrauliques différents.....	36
6.1.2 Les aménagements de la Dordogne et la question de leurs impacts sur les couasnes	38
6.1.3 La couasne de Floirac : spécificité géologique, évolutions de la situation et des pratiques	39
6.2 Les spécificités des couasnes, de l'ordre de la biologie	42
6.2.1 L'hydrobiologique, l'halieutique et le principe de chaîne alimentaire	42
6.2.2 Les aménagements à vocation halieutique spécifique	43
6.2.3 Des évolutions vers des milieux plus fermés de type zones humides.....	43
6.3 Spécificités sociales et juridiques des couasnes	45
6.3.1 Les couasnes dans la mémoire liée à l'usage de la rivière.....	45
6.3.2 Les attachements des riverains	46
6.3.3 La question centrale du DPF pour des collectivités voulant intervenir sur les couasnes.....	48
7. SYNTHESSES DES FONCTIONS DES COUASNES : QUE DOIT-ON RETENIR POUR DECIDER ?	49
7.1 Richesses, fonctions et usages écologiques.....	49
7.1.1 Richesse piscicole et fonction de réservoir biologique.....	49
7.1.2 L'intérêt des couasnes pour avancer dans la restauration d'espaces de liberté du cours d'eau	51
7.1.3 Les fonctionnalités de zones humides	52
7.1.4 La richesse des couasnes au regard des cadres efficaces de préservation de l'environnement	57
7.2 Richesses, fonctions et usages sociaux.....	60

7.3	Richesses, fonctions et usages économiques.....	61
8.	TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES ENTRETIENS, PAR ACTEUR	63
PARTIE III : ETUDE JURIDIQUE		83
9.	INTRODUCTION DE L'ETUDE JURIDIQUE.....	84
10.	LE STATUT DES COUASNES.....	85
10.1	Le principe d'une domanialité publique.....	85
10.1.1	La qualification du domaine public fluvial.....	85
10.1.2	La délimitation du domaine public fluvial naturel (la délimitation des berges)	89
10.1.3	Les incertitudes relatives à l'identification des couasnes	94
10.2	Le transfert du DPF au profit des collectivités territoriales.....	98
10.2.1	Le cadre juridique du transfert	98
10.2.2	Les moyens du transfert	103
11.	LA GESTION DES COUASNES	107
11.1	Le cadre d'intervention	107
11.1.1	L'obligation d'entretien.....	107
11.1.2	Le contrôle de certaines interventions	115
11.1.3	Les pratiques locales	124
11.1.4	Des exigences souvent contradictoires	128
11.2	Des modalités d'intervention diversifiées	128
11.2.1	La politique des ENS/ le Conseil Général	128
11.2.2	La politique Natura 2000/ les comités locaux de gestion et l'Etat	133
11.2.3	Les arrêtés de biotope.....	136
11.2.4	Les zones humides.....	137
11.3	La nécessité de clarifications.....	138
12.	CONCLUSION DE L'ETUDE JURIDIQUE	139
PARTIE IV : LES PROPOSITIONS ET LEUR MISE EN DEBAT		142
13.	LA SITUATION EXISTANTE ET LES PERSPECTIVES	143
13.1	Accepter la diversité des situations, tout en recherchant une cohérence de bassin.....	143
13.2	Un cadre d'accord est possible, il est déjà esquissé.....	144
13.3	Quatre axes d'orientation majeurs.....	145
14.	LE TRONC COMMUN PROPOSE A LA CONCERTATION	148
14.1	Organisation de la concertation	148
14.2	La représentation commune des couasnes	149
14.3	Les enjeux identifiés lors du diagnostic et proposés à la validation de tous les acteurs	149
14.4	Observations faites à propos des enjeux lors de la réunion de concertation-mobilisation....	150
15.	POINTS DE BLOCAGE ET NOUVELLES OPPORTUNITES.....	153
16.	LES POINTS CLES POUR LA FINALISATION.....	156
16.1	Quatre objectifs à poursuivre dès 2007	156
16.2	Ebauche de grille d'analyse des projets au regard des grands principes actés dans le tronc commun « Gestion des couasnes de Dordogne »	158
BIBLIOGRAPHIE.....		159
ANNEXES.....		163

Liste des sigles et abréviations utilisés

AAPPMA :	Associations Agréées pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique
CA :	Cour d'appel
CAA :	Cour administrative d'appel
c. cass. :	Cour de Cassation
c. civ. :	Code civil
c. dom. Et :	Code du domaine de l'Etat
CE :	Conseil d'Etat
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP :	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CREN :	Conservatoire Régional des espaces Naturels
c. urb. :	Code de l'urbanisme
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DDAF :	Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts
DDEA :	Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture
DDE :	Direction Départementale de l'Equipeement
DIA :	Déclaration d'intention d'aliéner
DIREN :	Direction Régionale de l'ENVironnement
DOCOB :	DOCument d'OBjectif (en lien avec Natura 2000)
DPF :	Domaine Public Fluvial
ENS :	Espace Naturel Sensible
E.P.I.DOR :	Etablissement Public Interdépartemental du bassin de la DORdogne
MI.GA.DO :	Association MIgrateurs GARonne DOrdogne
MISE :	Mission Inter-Service de l'Eau
ONCFS :	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA :	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ex- CSP)
PAPI :	Programme d'Actions de Préventions des Inondations
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
POS :	Plan d'Occupation des Sols
Rec. CE :	Recueil des décisions du Conseil d'Etat (Lebon)
Rev. jur. env. :	Revue juridique de l'environnement
S. :	Recueil Sirey

SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMETAP :	Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection
SYMAGE :	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
TC :	Tribunal des conflits
VNF :	Voies Navigables de France
ZSC :	Zones spéciales de conservation
ZPS :	Zones de protection spéciale

PARTIE I : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1. DONNER DU CORPS A L'ACTION-TEST « COUASNES DE LA DORDOGNE »

Le contexte de l'étude a été précisément rappelé dans l'appel d'offre :

Afin d'appuyer les réflexions sur l'élaboration du programme de mesures devant accompagner le SDAGE révisé et la préparation du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, celle-ci a lancé avec les services de l'Etat une vingtaine d'actions-tests. L'objectif de ces actions est de tester sur un sous-bassin les actions partenariales à développer au regard des 9 enjeux identifiés lors de la réalisation de l'état des lieux du bassin.

Le programme d'action s'appuie sur :

- *Une organisation des acteurs locaux et la recherche d'une ou plusieurs structure(s) de projet ;*
- *L'expérimentation de dispositifs techniques judicieux ;*
- *Une approche économique (tarification, récupération des coûts) ;*
- *Un appui réglementaire approprié et assuré par les services de l'Etat chargés de la police des eaux ;*
- *L'expérimentation de taux d'aide apporté par l'Agence de l'Eau (effet de levier) ;*
- *Des actions d'accompagnement, de communication, de sensibilisation des acteurs locaux et du public qui constituent une orientation fondamentale de l'action-test.*

L'une de ces actions, intitulée « action test couasnes de la Dordogne », porte sur la gestion des annexes fluviales de la Dordogne. Ces annexes fluviales sont des milieux riches et variés représentant un important enjeu patrimonial, fonctionnel et paysager, tout au long du cours de la Dordogne. L'action-test visait initialement à examiner la faisabilité de l'élaboration et de la mise en place d'un programme coordonné de gestion des annexes fluviales. Au cours de sa mise au point, il est vite apparu nécessaire de préciser le positionnement des acteurs sur le sujet, compte tenu de la très grande hétérogénéité des points de vue conduisant à des divergences apparemment irréductibles de stratégies entre collectivités locales, territoriales, services de l'Etat, établissements publics.

(Source : CCATP de la consultation p. 3)

Cette présentation traduit **le souhait de l'Agence que des actions puissent être menées sur les couasnes quand le besoin s'en fait sentir ou en fonction des volontés des acteurs, de façon coordonnée et en fonction d'une logique d'ensemble.**

Or l'action-test n'a permis de mobiliser qu'un seul maître d'ouvrage à Souillac. De plus, malgré les sollicitations de l'Agence, aucun organisme n'a souhaité assurer l'animation de la démarche.

Cet objectif est partagé par les membres du Comité de pilotage de l'étude, qui ont contribué à la rédaction du cahier des charges.

2. ABORDER LES DIFFICULTES D'APPROCHE ET DE GESTION DES COUASNES

Aujourd'hui, les acteurs disposent déjà d'informations sur les couasnes à travers plusieurs études spécifiques, mais aussi des études sur les inondations, les éclusées... D'autres viendront avec Natura 2000. Toutefois, cette **connaissance n'a pas encore permis de construire une vision commune des couasnes et définir des principes d'action partagés par tous.**

Un autre problème d'approche des couasnes concerne leur **délimitation spatiale, voire une définition plus précise, en tout cas partagée.** Dans le SDAGE, les couasnes apparaissent comme zones vertes, avec une définition et une approche qui ne sont pas assez précises, et des mesures qui ne sont pas assez opérationnelles. Dans le nouveau SDAGE, en cours d'écriture, il faudrait pouvoir améliorer ce point.

Signalons d'ailleurs que, compte tenu des habitudes de langage ou des choix précis de terminologie des acteurs locaux, nous serons amenés à utiliser à la fois le terme de bras morts et celui de « couasnes », terme employé sur la Dordogne essentiellement dans les départements du Lot et de la Dordogne.

A noter aussi que quelque soit l'avis technique que nous pouvions avoir sur différents arguments, nous avons pris en compte l'ensemble des éléments qui nous étaient donnés comme matière à réflexion.

Autre point mis en avant lors de la préparation de la consultation : **la difficulté de toute opération sur le domaine public fluvial (DPF).** La légitimité et les capacités d'intervention sur le DPF, d'un Conseil Général par exemple, sont fragiles ; d'autant que la question de la délimitation du DPF se pose constamment. D'où le souhait d'une expertise juridique pour savoir comment intervenir sur le DPF, sans forcément le prendre à son charge dans le cadre de la dévolution en cours.

Un grand nombre d'acteurs est aujourd'hui amené à intervenir volontairement ou indirectement sur les couasnes (services de l'Etat, collectivités territoriales régionales, départementales et municipales, Agence de l'eau, EPIDOR, CSP, ONCFS, VNF, différents syndicats, associations, bureaux d'études, ou encore EDF).

Chacun d'eux est porteur d'**enjeux parfois communs, mais aussi différents à divers titres.** Dans quelle mesure **sont-ils compatibles ?** L'étude a pour objectif de **prendre en compte cette diversité** afin de contribuer à élaborer une vision commune de la gestion des couasnes. Elle doit identifier les points de convergence potentiels, en expliquant les fondements mêmes de ces différents points de vue. Enfin, s'il reste des points de blocage, elle doit les préciser et permettre, dans le cadre d'un travail de concertation, d'envisager les moyens d'agir pour les surmonter.

3. TRAVAILLER AUTOUR D'UNE VISION COMMUNE DES COUASNES

L'objectif de cette étude est donc **poser les bases d'une stratégie de gestion des couasnes recevable par tous les acteurs à partir d'une vision commune des intérêts et volontés communs, mais aussi des difficultés et différences d'approche.**

L'objectif de l'étude est de **permettre de parler d'une seule voix, d'adopter une stratégie cohérente, d'avoir une vision partagée**, notamment dans le cadre des réflexions en cours pour l'élaboration des DOCOB des sites Natura 2000.

Il convient également de faire en sorte **que des actions suivent la remise des conclusions de cette étude.** En effet, celle-ci, de même que les actions-tests, a mobilisé plusieurs acteurs. Il convient de ne pas les décevoir et laisser retomber les enthousiasmes.

A retenir 1 : Le point de départ sur la vision globale des couasnes

Il existe, au sein du comité de pilotage, une volonté commune de pouvoir agir de façon cohérente sur les couasnes, et donc sur la nécessité d'un partage des principes de bonne gestion. Toutefois, tous sont d'accord pour reconnaître les difficultés pour atteindre ces objectifs.

PARTIE II : DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ET ANALYSE GENERALE

4. METHODOLOGIE, ELEMENTS DE BASE DE L'ETUDE

Le travail d'analyse de la situation et de prise en compte des différents points de vue, observations et propositions d'amélioration a été mené par le biais d'un travail bibliographique, ainsi que de nombreuses enquêtes auprès d'acteurs directement concernés par la gestion des couasnes.

4.1 Une vaste consultation des acteurs concernés

4.1.1 La méthodologie d'entretien adoptée

35 entretiens ont été réalisés par l'équipe de projet, ce qui a permis de consulter plus de 50 personnes. Réalisés entre fin septembre 2006 et mars 2007, ils ont été conduits sur la base d'une grille d'entretien (voir les annexes 1 et 2).

Cette grille s'intègre dans une méthode d'entretien globale, élaborée avec attention et fruits d'échange avec le Comité de pilotage de l'étude pour assurer un cadre d'expression qui permette au maximum de recueillir les éléments utiles à la compréhension de la situation et de la pluralité des avis.

L'entretien a été réalisé :

- dans 80 % des cas en face à face ;
- dans plus de 15 % des situations par téléphone ;
- le reste du temps par l'envoi du questionnaire (basé sur la grille d'entretien) par mail. Dans ce dernier cas, nous avons toujours cherché à avoir un échange préalable par téléphone, ou bien un entretien complémentaire une fois les réponses reçues.

Après avoir présenté l'étude et s'être fait préciser les fonctions de l'interlocuteur (ou des interlocuteurs) et les principales missions de sa (leur) structure, l'entretien se déroulait en trois temps forts permettant d'aborder avec la personne enquêtée :

1. sa vision des couasnes, ses objectifs, ses craintes et attentes,
2. ses réactions à la vision des couasnes et aux attentes du comité de pilotage,
3. les possibilités d'évolution et d'une gestion cohérente des couasnes à ses yeux.

4.1.2 Une grille d'entretien ciblant l'expression des avis sur la situation actuelle et les avancées envisageables par chacun

Les entretiens en face à face ont généralement duré environ deux heures, avec :

- Un premier temps d'environ 45 mn à 1 h), qui a permis de comprendre la situation des personnes interviewées, leur vision des couasnes, leurs objectifs, craintes et attentes par rapport à leurs transformations et les modalités de leur gestion. Il s'agissait d'un temps d'écoute active, pendant lequel l'interviewé pouvait développer pleinement sa propre logique.
- Dans un deuxième temps (30 mn), l'enquêteur revenait sur les points pour lesquels l'interviewé avait exprimé des divergences par rapport à une vision des couasnes, élaborée au préalable, avec le comité de pilotage¹, ou bien semblait parti pris dans des contradictions et oppositions mises en valeur dans cette vision.

L'objectif était de bien comprendre la teneur de ces divergences et oppositions, leurs raisons, leur caractère rédhibitoire ou non... Dans cette partie, l'enquêteur était amené à poser d'avantage de questions, tout en restant dans une écoute bienveillante pour bien comprendre le point de vue de l'interviewé.

- Dans un troisième temps (30 à 45 mn), il s'est agi d'apprécier dans quelle mesure et de quelles manières les positions de l'interviewé étaient susceptibles d'évoluer, et si celui-ci est prêt à participer à une démarche cohérente et collective de gestion des couasnes. L'enquêteur était amené à poser des questions et tester des propositions, mais là encore, il était important de ne pas faire dire à l'interviewé plus qu'il n'était prêt spontanément à exprimer, ni à l'amener à être plus conciliant qu'il ne le serait dans une réelle négociation.

Plus que dans leur contenu, ces parties se différençaient dans l'attitude de l'interviewer et dans la dynamique de l'interview. Ainsi, nous avons pu parler des différences dans la première partie, ou de la gestion future dans la première ou dans la deuxième, quand cela permettait de préciser à chaque fois la vision de l'interviewé et de respecter la dynamique de l'entretien. Les parties 2 et 3 servaient alors à récapituler ce qui s'est dit précédemment.

¹ Sans qu'il en ait explicitement connaissance dans la mesure où le document ne lui avait pas été remis à l'avance.

4.1.3 La consultation d'un large panel d'acteurs, conscients des enjeux et choix à faire

Les grandes caractéristiques du panel

Le panel des personnes à rencontrer a été constitué avec le Comité de pilotage de l'étude. Il a été souhaité que les principaux acteurs de la gestion des couasnes, ainsi que des acteurs importants ou potentiels pour les années à venir soient contactés et, s'ils le souhaitaient, interviewés.

Des contacts ont été pris dans les 4 départements et les trois régions concernés : essentiellement dans le Lot et en Dordogne, départements qui à eux deux rassemblent un très grand nombre de couasnes (et donc les Régions Aquitaine et Midi-Pyrénées), mais aussi en Gironde et en Corrèze (région Limousin).

Au total, Asconit, ainsi que le CIDCE dans certain cas, ont rencontré une cinquantaine de personnes en poste au sein des services de l'Etat (MISE, DDE, DIREN), des organismes rattachés au Ministère de l'écologie et du développement durable (CSP-ONEMA, ONCFS), de collectivités (dont plusieurs élus), de fédérations de pêches et d'associations plus spécialisées, d'un EPTB, de syndicats d'aménagement, de plusieurs professions ou associations, de VNF ou encore d'EDF.

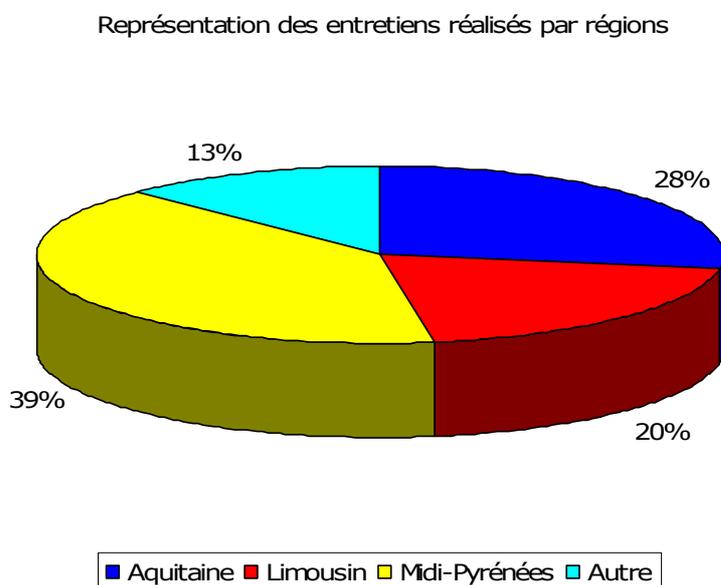


Figure 1 Répartition géographique des interviews par région

Représentation des entretiens réalisés par départements

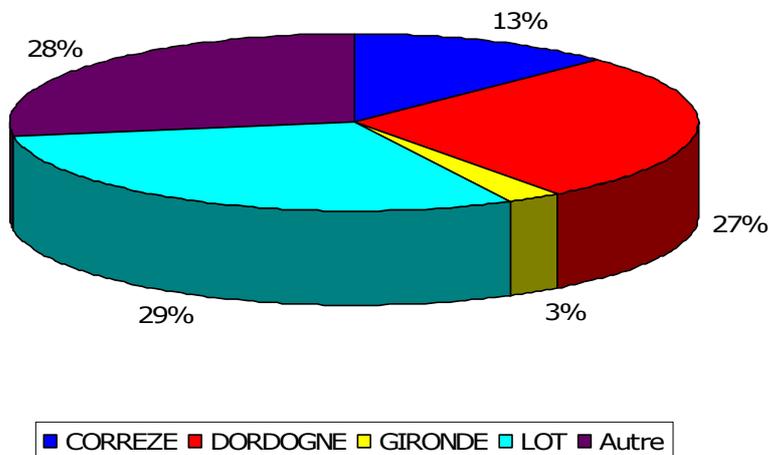


Figure 2 Répartition géographique des interviews par département

Dans les deux graphiques précédents, les interviews représentées en « Autre » correspondent à des acteurs qui n'ont pas d'assise géographique relevant d'un département ou d'une région (une institution régionale qui n'est donc pas rattachée à un département, ainsi que l'Agence de l'eau ou EPIDOR).

Représentation des interviews réalisées par type d'acteurs

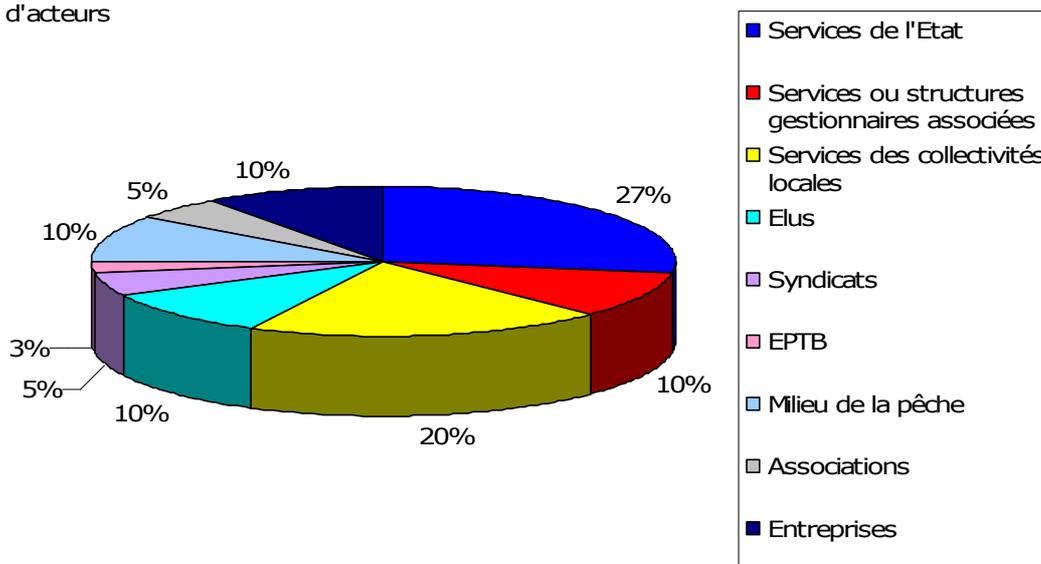


Figure 3 Les interviews réalisées par type d'acteurs

Une bonne représentation pour saisir l'histoire récente de la gestion des couasnes

La plus grande part des personnes rencontrées connaissaient bien leurs missions et le contexte. Plus des trois-quarts des personnes nous ont précisé leur ancienneté : neuf d'entre elles sont en poste depuis au moins 5 ans, seize depuis au moins 10 ans et cinq depuis au moins vingt années ; plusieurs sont de toute manière en poste dans la zone depuis plusieurs années.

Les éléments d'analyse tirés des interviews peuvent donc s'appuyer sur un grand nombre d'années d'expérience et de recul pour nombre de points de vue. Cette longue histoire commune a parfois été l'occasion de désaccords et de ressentiments, qui aujourd'hui peuvent constituer des points de blocage. Les acteurs en sont conscients, cependant, ils ont su bien souvent exprimer les points durs qui leurs semblaient complexes à dépasser, mais aussi les avancées et marges de manœuvre possibles.

Enfin, quatre personnes ont précisé être depuis assez peu de temps en poste. Cependant, elles ont pu transmettre des points de vue intéressants, fruit de leurs observations sur la situation rencontrée à leur arrivée, de leur recul extérieur sur de nombreuses questions, et de retours d'expériences autres menées en France.

En quelque sorte, la question de la définition d'une stratégie de gestion commune des annexes fluviales de la Dordogne a été abordée sans angélisme, avec beaucoup de réalisme, un peu de lassitude parfois, mais aussi beaucoup de volonté positive d'avancer.

Les compétences démontrées par les personnes interviewées

Ont été rencontrées plus de onze personnes ayant des charges de direction (dont deux directeurs-adjoints) et sept élus. Au moins une quinzaine de personnes appartenaient à des services en charge de l'environnement, du patrimoine naturel ou de l'aménagement du territoire intégrant les aspects environnementaux.

Enfin, sans que cela soit à nos yeux un facteur explicatif fondamental des éléments recueillis et avis exprimés, il faut noter que deux tiers des personnes ont de bonnes connaissances sur les hydrosystèmes et la vie piscicole, de par leurs fonctions, formations ou expériences antérieures. Un nombre presque équivalent de personnes a également démontré, une capacité à très bien comprendre des approches sur l'hydromorphologie des cours d'eau.

Ces acteurs, comme les autres personnes interviewées, savent toutefois porter un regard sur un ensemble de thématique assez large.

4.1.4 Des positions en phase avec l'intérêt porté aux couasnes et à leur bonne gestion

Au regard de la façon dont les acteurs présentent leurs missions et leurs évolutions, il n'est, le plus souvent, pas possible d'identifier des modalités d'intervention des différentes structures particulièrement novatrices.

L'intérêt porté aux couasnes est très fort. Certains soulignent qu'il est relativement récent. Il apparaît que les acteurs ont également évolué et fait évoluer leurs pratiques.

L'attention portée aux couasnes et l'impératif d'envisager sereinement l'avenir ne remet pas en cause le mode de fonctionnement des structures entendues, comme elle n'impose pas la mise en œuvre de nouvelles politiques.

Les services de l'Etat

Les services de l'Etat gestionnaires et disposant d'un pouvoir de police (DPF, police de l'eau et de la pêche), mettent en avant leur fonction régalienne, ainsi que leur rôle consultatif. Il y a bien sûr les changements très récents ou en cours concernant le transfert de la police de l'eau et de la gestion du Domaine public fluvial.

En Dordogne, la DDE a en charge la gestion du DPF. Au sein de la DDAF, la MISE assure la police de la pêche et, depuis le 1er janvier 2007, la police de l'eau.

Dans le Lot, la MISE (DDAF) avait en charge la police de l'eau depuis mai 2006 ; depuis le premier janvier 2007, la DDE et la DDAF ont fusionné en un seul service dénommé DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture).

La DIREN et la DDAF ont également des fonctions liées au « porter à connaissance ». Celles-ci ont un impact limité le plus souvent, hormis en ce qui concerne les grands migrateurs et les frayères, et à l'avenir certainement pour la prise en compte de la biodiversité et des habitats dans le cadre de la mise en œuvre de Natura 2000. Cela peut inciter les services de l'Etat à attendre les conclusions des études préalables aux DOCOB pour juger de l'importance de ce levier d'action.

Le CSP/ONEMA et, dans une bien moindre mesure, l'ONCFS, intègrent leurs actions dans une démarche de surveillance des milieux et des espèces, relevant du cadre réglementaire, avec, dans la pratique, beaucoup de suivi de terrain. Le CSP est donc en mesure d'assurer des missions d'avis techniques, puis de conseil et suivi lors de la mise en œuvre de certaines actions. Ce mode d'intervention est sujet à évolution au regard du temps libéré à cet effet, mais aussi de la nouvelle orientation de leurs fonctions : changement de structure (ONEMA), police de l'eau devenant prépondérante.

Les services de l'Etat se sentent bien en phase avec les préoccupations que soulèvent la gestion ou l'absence de gestion des couasnes.

Pour VNF, le *leitmotiv* est de garantir le libre écoulement. Mais la structure se donne aussi la possibilité d'intervenir, à côté d'autres partenaires, dans des démarches préventives.

Les collectivités territoriales

Les collectivités sont, quant à elles, en plein dans la mise en œuvre concrète de la phase deux de la décentralisation. De nouvelles compétences sont à décliner (comme la possibilité pour les Régions d'instaurer un système de réserves naturelles régionales). L'ensemble des budgets correspondant à ces compétences plus nombreuses est à équilibrer alors qu'il s'agit d'éviter tout dérapage budgétaire. Les interventions doivent donc être affinées au regard de ce qui est déjà fait par ailleurs. Les collectivités sont à la recherche d'une plus grande cohérence de l'action, d'un cadre plus précis pour leurs interventions.

Les départements du Lot et de la Dordogne sont tout à fait attentifs à l'enjeu que représentent les couasnes sur leur territoire, et l'ont intégré depuis plusieurs années (1994 dans le Lot, 1999 en Dordogne) dans leur politique sur les espaces naturels sensibles.

Les Régions y accordent également un grand intérêt et les incluent bien souvent dans des politiques qu'elles cherchent à promouvoir sur l'ensemble de leur territoire : démarches à l'échelle de bassin, politique de prise en compte du patrimoine Eau, politique de préservation des zones humides, par exemple.

Les communes riveraines enfin sont très sensibilisées par les diverses interrogations des riverains, concernant l'évolution des berges notamment, ou bien encore l'intérêt que certains peuvent avoir pour ces éléments du patrimoine social et paysager de la commune. Il existe aussi plusieurs projets locaux, comme celui présenté en 2006 par la Communauté de communes du Pays de Souillac, qui a bénéficié d'une étude de la Fédération du Lot des AAPPMA.

Les pêcheurs

La vision des pêcheurs a notamment été abordée par le biais de leur représentant départemental, c'est-à-dire les Fédérations départementales des AAPPMA du Lot, de la Dordogne et de la Corrèze. Cette dernière est peu impliquée du fait du nombre restreint des couasnes dans ce département. Par contre, celles du Lot et de la Dordogne sont très attentives à ce sujet et entreprennent des actions ou des études.

Elles motivées par la protection du milieu aquatique, le maintien de la biodiversité de ces milieux remarquables, par le développement des populations de poissons nécessaires à la pratique de la pêche aux lignes.

Elles sont locataires du DPF et garantes vis-à-vis des associations membres, donc de plein droit un des gestionnaires de la rivière Dordogne.

Ces milieux particuliers jouant un rôle important dans le maintien et le développement des populations de poissons, les fédérations interviennent par des études puis éventuellement des actions de réaménagement, afin de rétablir la reproduction de certaines espèces, telles que le brochet par exemple : curage, action pour limiter les marnages d'EDF...

Les riverains et usagers

Les positions des riverains et usagers nous sont connues indirectement par les propos de nos autres interlocuteurs. Toutefois, un travail plus approfondi a été réalisé sur la couasne du Port-Vieux à Floirac, où, après avoir recueilli les points de vue du Maire de Floirac et des techniciens du Conseil Général de la Dordogne, nous avons pu rencontrer les représentants de l'Association d'Animation et de Sauvegarde du cadre de vie de Floirac et de ses environs, et prendre connaissance du « Mémoire des usagers de la couasne de Floirac ».

Ces entretiens montrent que, si relativement peu d'usagers, voire de riverains, ont une bonne connaissance des couasnes et de leur problématique, leur attachement à ces milieux particuliers est très fort, pour des raisons historiques, culturelles et patrimoniales. Deux citations extraites du mémoire permettent d'illustrer la demande de participation de certains usagers :

« Les usagers, -habitants, riverains, pêcheurs, chasseurs, promeneurs-, en proie à un douloureux sentiment de dépossession, souhaitent faire valoir leurs analyses et leurs vues auprès des pouvoirs publics et autres décideurs en charge du plan de gestion concernant cette couasne. »

« Hormis les agriculteurs, le conseil de site ignore les authentiques usagers locaux de la couasne au profit de représentants institutionnels ou d'«experts» qui n'ont aucune pratique de ce milieu et manquent d'une vision dynamique, dans le temps, de son évolution. »

D'ores et déjà, on peut distinguer une différence d'approche entre des usagers traditionnels et anciens des couasnes, et ceux qui s'inscrivent ou s'inscriront dans les modes de valorisation en termes de loisirs que mettent en place les collectivités locales.

EDF

Pour EDF, les couasnes ne sont pas un problème « en soi », même si l'impact sur les couasnes des ouvrages hydroélectriques et de leur mode de gestion est très important. Le fonctionnement en éclusées notamment, et le marnage qu'elles provoquent, sont souvent mis en cause. Elles ont pour effet d'occasionner des variations brutales des débits et de niveaux d'eau en aval des ouvrages.

Les acteurs locaux se sont mobilisés pour discuter avec EDF sur ce sujet, essayer de trouver le moyen de réduire les impacts négatifs (selon les époques, les lieux), principalement dans le cadre du *Défi territorial éclusées* qui a associé EDF, EPIDOR et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ensemble, ils ont travaillé à la prise en compte de ces facteurs dans les réalisations faites dans le lit du cours d'eau et sur les berges, afin d'essayer de mettre en œuvre des aménagements où les impacts puissent être affaiblis, selon les milieux ou espèces que l'on cherche à préserver en priorité. D'autres actions ont porté sur l'information des riverains et usagers.

Pour EDF, sa réflexion et ses actions s'inscriront dans la dynamique ainsi engagée. **Une démarche où, pour EDF, il faut trouver des compromis acceptables pour tous, et aller vers des systèmes gagnants-gagnants.**

A plus long terme, de nouvelles consignes d'exploitation pourront être incluses dans les cahiers des charges à l'occasion des renouvellements des concessions [Bort (2012), Chastang (2026) ou Argentat (2032)].

Toutefois, les enjeux liés aux couasnes viendront s'ajouter à d'autres attentes des usagers (contraintes liés aux loisirs, besoins en eau de l'agriculture...), et pour EDF, il faut prioriser les demandes, tout n'est pas conciliable.

4.1.5 Les évolutions auxquelles les acteurs se préparent

Plusieurs évolutions sont en cours, porteuses de potentialités, mais aussi d'incertitudes pour les acteurs, tant sur leurs propres positions que sur celles des autres intervenants.

Le transfert du DPF et la restructuration des services de l'Etat

Parmi ces évolutions, il y a le transfert du DPF. Les Régions et les Départements ont été consultés. A la période à laquelle ont été faits les entretiens, les acteurs ne savaient pas bien encore si le DPF serait dévolu aux Conseils généraux ou à EPIDOR, la situation pouvant d'ailleurs ne pas être équivalente selon les départements. Certains acteurs, comme EPIDOR ou le Conseil général de la Corrèze, travaillaient donc à évaluer l'intérêt et/ou les charges que représenterait un tel transfert. Parallèlement à notre étude, il y avait donc plusieurs réunions entre ces différents acteurs, au cours desquelles le sujet a été débattu, mais des orientations définitives n'avaient pas encore émergé.

Planait encore le risque qu'en cas de refus des collectivités ou de leur établissement public de prendre en charge, le DPF revienne de fait aux propriétaires-riverains.

Par ailleurs, tout ce qui est concessions hydroélectriques n'est pas transférable : le découpage complexe qui va en ressortir rend l'avenir assez flou pour les acteurs locaux.

Côté Etat, ce transfert est mené dans un contexte de réorganisation des directions et des missions : transfert de la police de l'eau et, dans le Lot, fusion DDE-DDAF au sein d'une Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

Les études préalables à la définition du DOCOB

Il y a aussi tout l'impact que pourraient avoir les études préalables à la définition du DOCOB dans le cadre des sites Natura 2000. Il est difficile de prévoir d'ores et déjà leur impact, car ces études n'ont pas encore commencé à notre connaissance. Compte tenu de l'extension des sites, elles porteront uniquement sur le lit mineur en Gironde et Dordogne, sur celui-ci et la vallée alluviale dans le Lot et en Corrèze.

A ce stade, ce sont essentiellement les acteurs directement concernés par la rédaction des appels d'offres d'études, qui ont commencé à réfléchir aux retombées potentielles des méthodes employées et des résultats obtenus.

Réduction de l'impact des éclusées et PAPI Dordogne

D'autres démarches et programmes sont en cours et impactent dans la réflexion sur les couasnes, comme les travaux pour réduire l'impact des éclusées (voir ci-dessus) ou le PAPI Dordogne (Programme d'actions de prévention des inondations)

Le PAPI a permis de définir des orientations et un ensemble d'actions, programmées pour la période 2008-2012. Il a été élaboré suite à un programme d'études initié en 2003 par EPIDOR, l'Etat, les collectivités territoriales et les chambres consulaires.

Les objectifs de la démarche visent à réduire durablement le nombre de personnes exposées aux inondations, ainsi que les dommages potentiels aux personnes et aux biens. Une des principales zones d'enjeu du bassin concerne la Dordogne lotoise.

Le PAPI constitué a pour caractéristique de rechercher l'exemplarité de la mise en œuvre d'actions locales de prévention des inondations ; puis la multiplicité des actions, réparties sur le territoire, pour viser à réduire globalement le risque d'inondation et à faciliter la vie des habitants lors des crues.

Le PAPI Dordogne associe plusieurs axes d'orientation :

- connaissance du risque,
- information préventive,
- prévision des crues,
- prise en compte du risque dans l'urbanisme,
- réduction de la vulnérabilité,
- préparation à la gestion de crise,
- ralentissement dynamique et protection des lieux habités.

En particulier il prévoit de suivre l'évolution des espaces naturels concourant à la réduction du risque d'inondation (observatoire du risque du PAPI), de restaurer les capacités naturelles d'écoulement ; ainsi que de restaurer et conserver les espaces de mobilité. C'est à ce titre qu'il peut y avoir des interactions avec les modalités de gestion des couasnes.

Dans ce contexte, la stratégie des acteurs est peu lisible

Dans ce contexte en forte évolution et où les questionnements sont nombreux, les acteurs locaux n'affichent pas une stratégie construite, dans laquelle la question des couasnes aurait trouvé une place spécifique.

Toutefois, les positionnements des uns et des autres sont précisés au cours du déroulé de ce rapport, à chaque fois qu'ils se distinguent ; en fin de partie II (chapitre 6), est présenté un tableau récapitulatif des éléments importants à retenir pour une mobilisation de chacun d'eux.

Sans être extrêmement explicites, les éléments recueillis sont cependant suffisamment précis et nombreux pour permettre d'identifier un ensemble d'éléments communs qui permettra d'envisager les moyens d'avancer dans le même sens, tout en intégrant les points de blocages précis qui seront à surmonter ou à aplanir.

A retenir 2 : Les acteurs et les évolutions auxquelles ils se préparent

Un large panel d'acteurs concernés a été entendu dans le cadre de cette étude, ce qui permet de disposer à la fois de la diversité des points de vue, de l'apport de l'expérience, mais aussi de regards nouveaux et moins passionnés sur les couasnes.

Les différents problèmes ont été abordés avec beaucoup de réalisme et les éléments recueillis sont suffisamment concrets pour avancer dans la déclinaison des bases d'une démarche commune.

Plusieurs questions sont en évolution ou en suspens (dévolution du DPF, élaboration du DOCOB...), mais le besoin de définir une stratégie commune de gestion des annexes fluviales de la Dordogne apparaît très important.

On note de manière très générale une grande volonté d'aller plus en avant dans la prise en compte des différentes intérêts et enjeux que peuvent représenter les couasnes.

4.2 Eléments de bibliographie conseillés par les acteurs

Assez peu de références à des documents nationaux

Plusieurs documents de référence au niveau national sur la dynamique fluviale, la géomorphologie des fleuves et les zones humides (issus du PNRZH²), nous ont été cités, mais uniquement par l'Agence de l'eau ou quelques représentants des services de l'Etat sensibles aux démarches de comparaisons entre les différentes situations et approches développées localement. Il semble que les acteurs locaux en charge de la maîtrise d'œuvre y fassent peu référence, car nous sommes sur des bras morts qui sont réellement spécifiques et peu présents dans les ouvrages généraux. Cependant, les grands principes des dynamiques d'évolution des cours d'eau sont couramment cités.

Deux inventaires de couasnes dans la Dordogne et le Lot

De façon plus spécifique à la Dordogne, EPIDOR avait déjà abordé la question des couasnes dans une étude sur « Les milieux naturels remarquables de la vallée de la Dordogne dans le département du Lot » de 1996.

Plus récemment, une étude systématique des bras morts de la Dordogne a été réalisée pour le compte du Conseil général de la Dordogne³. Cette étude a été très souvent citée, car elle a suscité plusieurs controverses sur les analyses qu'elle a développées, concernant la physionomie, le fonctionnement et l'intérêt des différentes couasnes.

Les gens n'en retiennent que rarement la typologie proposée en introduction. Mais, cette étude leur a apporté un éclairage plus global, des éléments de compréhension de l'histoire des couasnes, de leur fonctionnement, et donc certains éléments fondamentaux qui peuvent les distinguer les unes des autres. **L'inventaire** ainsi réalisé sur la Dordogne apparaît comme un résultat bien plus intéressant de l'étude, comme une bonne base qu'il conviendrait, sans doute, de mettre à jour, voire d'affiner pour certains sites.

Au niveau de la Dordogne lotoise, un inventaire a été réalisé en 2003⁴ (Etude intitulée « Les bras morts de la Dordogne, inventaire exhaustif et caractérisation » – 2003).

² Le PNRZH est le programme national de recherche sur les zones humides

³ Biotope – Alphée - Conseil Général de la Dordogne, 2001-2003, *Etude écologique et fonctionnelle des bras-morts de la Dordogne - Tome 1 : Diagnostic (2001) ; Tome 2 : Propositions de gestion (Juin 2003)*.

⁴ Fédération du Lot des AAPPMA, 2003, Les bras morts de la Dordogne, inventaire exhaustif et caractérisation, 98 p.

Puis, une étude plus approfondie, qui ne visait pas à l'exhaustivité, mais à une meilleure connaissance des sites susceptibles de devenir des espaces naturels sensibles, dans le cadre de la politique du Conseil général du Lot⁵.

A partir de ces éléments de diagnostic, la Fédération du Lot a fait des propositions de mesures dans le cadre du *Plan départemental de développement et de promotion du loisir pêche* (2006).

Plusieurs autres études à différentes échelles

Plusieurs études et inventaires cartographiques ont aussi été réalisés à l'échelle de la rivière Dordogne sous la houlette d'EPIDOR : milieux remarquables, impacts écologiques des éclusées, état des connexions et fonctionnement des couasnes, plan d'action pour la prévention des inondations... On en trouve les échos dans la lettre d'information d'EPIDOR, *Info rivière*.

Plusieurs études d'aménagement ou de gestion ont été réalisées pour des couasnes spécifiques, souvent en collaboration entre différents organismes ; par exemple, la Fédération de pêche du Lot et le CREN Midi-Pyrénées sur la couasne de Pinsac, ou la Fédération de pêche du Lot et la Communauté des communes de Souillac sur plusieurs bras morts du territoire de cette commune. Au total, au moins une quinzaine d'études de ce genre nous ont été citées, sur une quarantaine de références bibliographiques obtenues.

Il a également parfois été fait référence à des études internes, lors des entretiens. Plus précises et spécifiques à certains cas, elles seraient à consulter le cas échéant.

Des études d'aménagements ponctuels, pas de prospective globale

Les études d'aménagement à vocation piscicole sont essentiellement des cartographies des couasnes, avec une description de leur environnement. Elles proposent des techniques d'aménagement différentes en fonction des auteurs, et restent relativement empiriques, sans notes précises par exemple sur l'hydrologie particulière de la couasne étudiée ; par exemple, les études d'aménagement du bras mort de l'îlot de Pinsac ou du Roc del Port réalisées par la Fédération des AAPMA du Lot, ou celle de la couasne d'Aillac par l'AAIPPBG et EPIDOR).

Notons que certains aménagements de bras morts dans la Dordogne se sont faits sans étude préalable (couasne de Lamonzie, par exemple).

Ainsi, avant cette étude, pour les couasnes, aucune démarche prospective sur l'ensemble du bassin n'a été réalisée.

⁵ Fédération du Lot des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Fridick Laurent, Heaulme Vincent, 2006, *Evaluation et vulnérabilité du patrimoine naturel de sept couasnes de la vallée de la Dordogne Quercynoise*, pour le Conseil Général du Lot.

Un volet sociologique assez peu développé

Dans les références bibliographiques qui nous ont été citées, on ne trouve pas de travaux scientifiques pluridisciplinaires, menés sur l'ensemble du cours de la Dordogne, tels qu'il peut y en avoir pour le Rhône ou la Loire, par exemple.

Il semble manquer une vision sociologique qui rende compte de manière aussi développée que dans le domaine écologique par exemple, de la perception et des usages des couasnes dans les années 2000.

Pour certains acteurs, cette situation explique en partie un certain nombre de désaccords ou de points de vue contradictoires, et traduit notamment les difficultés à œuvrer en commun sur la Dordogne.

Elle rend surtout compte de toute l'importance que pourrait prendre un positionnement des acteurs locaux dans la définition d'une vision commune.

Bien évidemment, l'histoire de la Dordogne est bien connue des spécialistes, comme en témoignent les chapitres très développés de l'ouvrage *Dordogne*, publié en 1993 dans la collection « Rivières et vallées de France » des éditions Privat.

Dans un autre ouvrage⁶, A.-M. Vallières a rendu compte de l'exploitation séculaire du fleuve par ceux que l'auteur appelle les travailleurs du fleuve. La navigation du fleuve a entraîné tout un fonctionnement social, une société, une économie, liée à la batellerie, jusqu'à l'arrivée du train à la fin du XIX^{ème} siècle. Mais cette histoire régionale, si elle a intéressé un certain nombre d'habitants à la parution de l'ouvrage, n'a plus aucun lien avec le rapport au fleuve des générations actuelles.

Aucune des personnes interviewées ne nous a parlé de ces aspects, ce qui ne veut pas dire, bien évidemment, qu'ils ne les connaissent pas.

Le rapport au fleuve ainsi décrit concerne le fleuve dans son ensemble. **La relation aux couasnes fait certainement référence à d'autres paramètres liés au contexte spécifique de chacune d'elle, à leur village d'implantation et aux activités qui s'y déroulent ou s'y sont déroulées.**

Ainsi, le rapport actuel des habitants à la Dordogne, trop récent pour l'historien, multiple sans doute aussi, apparaît peu débattu.

⁶ Vallières A.-M., 1981, *Un fleuve et des hommes. Les gens de la Dordogne au 18^{ème} siècle*, Edition Jules Tallandier. Paris

A retenir 3 : Les études connues ou utilisées sur la Dordogne

L'ensemble de références bibliographiques qui nous a été conseillé rend compte de la bonne connaissance locale des couasnes, y compris de leur localisation (données cartographiques sous SIG d'EPIDOR), de l'existence de diagnostics et d'informations assez précis, qu'il conviendrait seulement de mettre à jour, voire de compléter pour un certains nombre d'entre elles. Par contre, aucune approche prospective globale n'avait encore été menée.

Il existe des compétences et des connaissances de qualité sur la biologie des couasnes au sein de différents organismes de gestion des rivières qui mériteraient d'être consultés pour tout projet d'aménagement même ponctuel. Il faut noter le rôle central d'EPIDOR dans le transfert de données sur la Dordogne, notamment sur les aspects piscicoles.

On sait pouvoir se référer à un inventaire assez systématique dans le département de la Dordogne, et à un bon éclairage dans le Lot pour les couasnes prioritaires d'un point de vue de la politique ENS.

Les aspects sociologiques, souvent différents d'une situation à l'autre, sont importants à prendre en compte, et jusque là peu mis en valeur.

C'est pourquoi la présente étude ne reviendra pas dans le détail sur les spécificités biologiques, mais tâchera de rendre compte des enjeux que l'ensemble des acteurs consultés ont mis en exergue, intégrant tant les aspects sociaux que ceux d'une vision globale de gestion des couasnes.

5. UNE VISION COMMUNE ET GLOBALE DES COUASNES

5.1 Une position commune et informée

Quand les acteurs parlent des couasnes dans leur globalité, il n'y a pas de positions extrêmement différenciées. Les couasnes, sont avant tout perçues dans leur rapport au fleuve, présentées pour certains essentiellement comme des bras morts, d'autres préférant utiliser le terme plus générique d'annexes fluviales.

Il est couramment dit qu'elles sont essentielles pour le bon fonctionnement hydrobiologique de la Dordogne.

Une des phrases recueillie peut rendre compte de ce que sont les couasnes et de ce qu'elles représentent : « *Les couasnes sont des systèmes fonctionnant avec la rivière, du point de vue hydrobiologique, mais également au niveau de la dynamique fluviale des cours d'eau.* »

Bon nombre des personnes interviewées ont effectivement des connaissances techniques précises. Le développement des connaissances sur le fonctionnement d'un fleuve et de ses méandres s'est traduit par un accroissement de l'intérêt pour les milieux annexes. Connaissances et intérêt qui se sont diffusés de façon plus ou moins complète. On en trouve trace dans les choix des termes employés par différents interlocuteurs et dans les modèles explicatifs qu'ils exposent. Leur attention peut être portée sur la situation locale et le fonctionnement hydraulique « *un peu particulier* » des couasnes, ou encore sur certaines de leurs spécificités (comme leur fonctionnement hydraulique pendant les crues). D'autres interlocuteurs, vont avoir une approche systémique plus globale du fonctionnement de la Dordogne et de ses évolutions, et situer le couasnes dans un temps long de l'évolution de la rivière. Se mêlent dans ces différentes approches des écarts de connaissances, des perspectives différentes, mais aussi des échos des incertitudes et débats scientifiques.

Quoiqu'il en soit, on ressent bien que les couasnes ont, pour les gens qui les connaissent, à la fois un grand intérêt global, et que nombre d'entre elles permettent ou permettraient de répondre à certains enjeux importants sur la Dordogne.

Leur grand intérêt est constaté par tous les acteurs. Il est affirmé avec force par les services de l'Etat en charge de la police de la pêche, de la police de l'eau et du DPF, même si certains représentants de ces services ont parfois, comme d'autres acteurs, des points de vue personnels un peu différents sur ce qui fait leur intérêt.

5.2 Quelques positions particulières à la marge

En Corrèze (à l'amont de Beaulieu-sur-Dordogne) et en Gironde, pour des raisons géomorphologiques et hydrauliques, les bras morts sont plus rares et bien plus petits. Aussi, ils ne sont pas, en tant que tels, reconnus comme des milieux spécifiques ou particulièrement intéressants, tout au moins pour la Corrèze. Toutefois, en Corrèze, les bras morts sont pris en considération dans le cadre d'une approche de bassin et de la politique « migrants ».

5.3 Un cadre commun de référence

5.3.1 Spécificité des bras morts au regard de la dynamique du cours d'eau

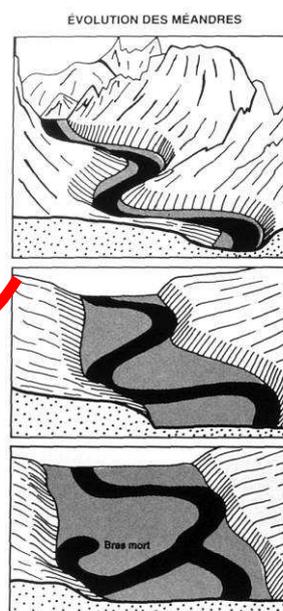
Si les visions peuvent donc légèrement différer, tout comme la priorité accordée à certains critères plutôt qu'à d'autres, **tous les acteurs partagent l'idée que la rivière possède un espace de divagation lié à une histoire fonctionnelle**. Les couasnes en sont un élément important, elles sont aussi une trace de l'histoire de la Dordogne ce qui leur confère une grande richesse patrimoniale. Ne serait-ce qu'à ce titre, elles sont d'un grand intérêt.

Une dynamique fluviale connue

Les couasnes font partie de l'espace de divagation que la rivière se constitue.



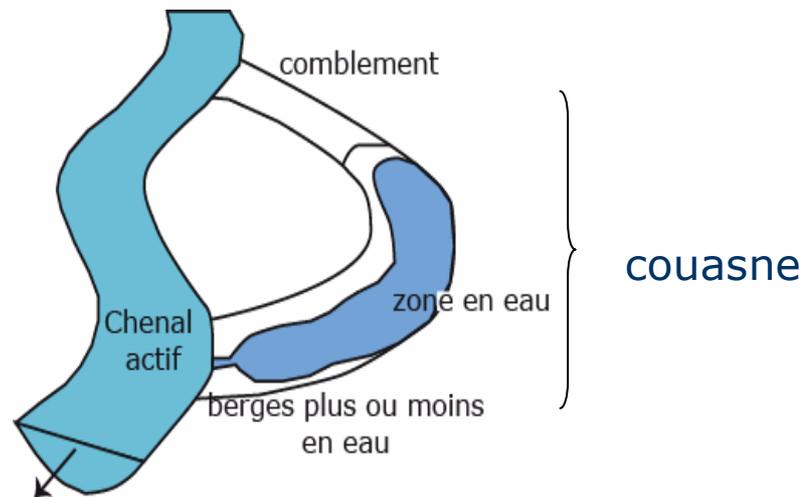
Elles représentent un patrimoine spécifique à la Dordogne du fait des connexions maintenues et des liens avec la rivière.



Source : EPIDOR, La Dordogne, éditions Privas et Agences de l'eau

Cela ne suffit pas pour constituer une vision commune.

Les acteurs interviewés partagent également, dans leur très grande majorité, le principe qu'une couasne soit un bras morts alimenté par l'aval et occasionnellement par l'amont, ce qui lui confère des spécificités fonctionnelles intéressantes à plus d'un titre.



Pour autant, il n'existe pas à ce jour de vision commune de la manière dont on devrait gérer globalement ce patrimoine.

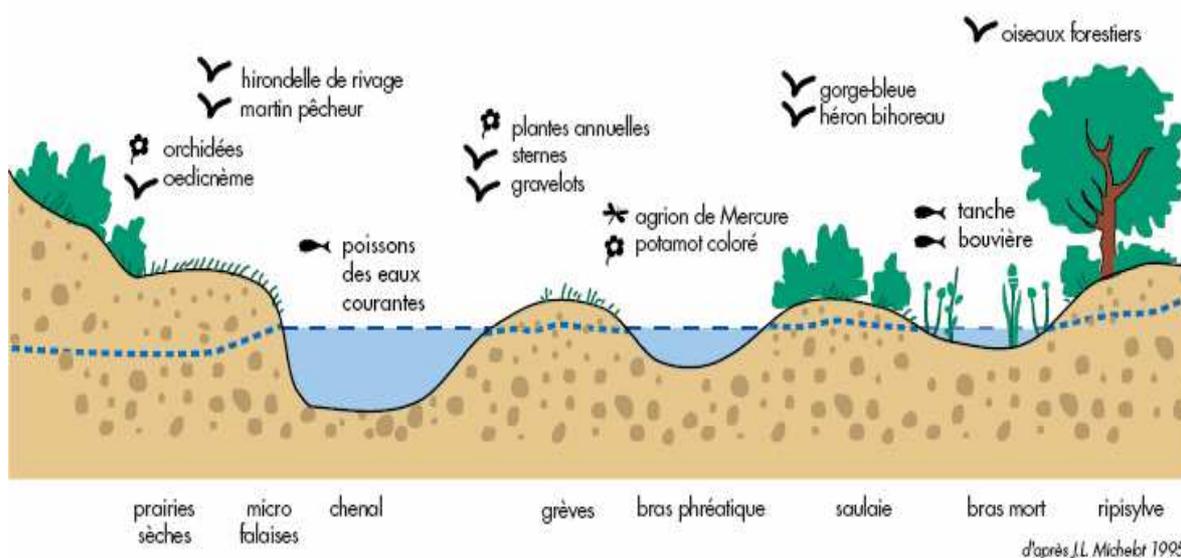
5.3.2 Fonctions reconnues aux couasnes dans leur globalité

Un rôle important dans le fonctionnement biologique et écologique

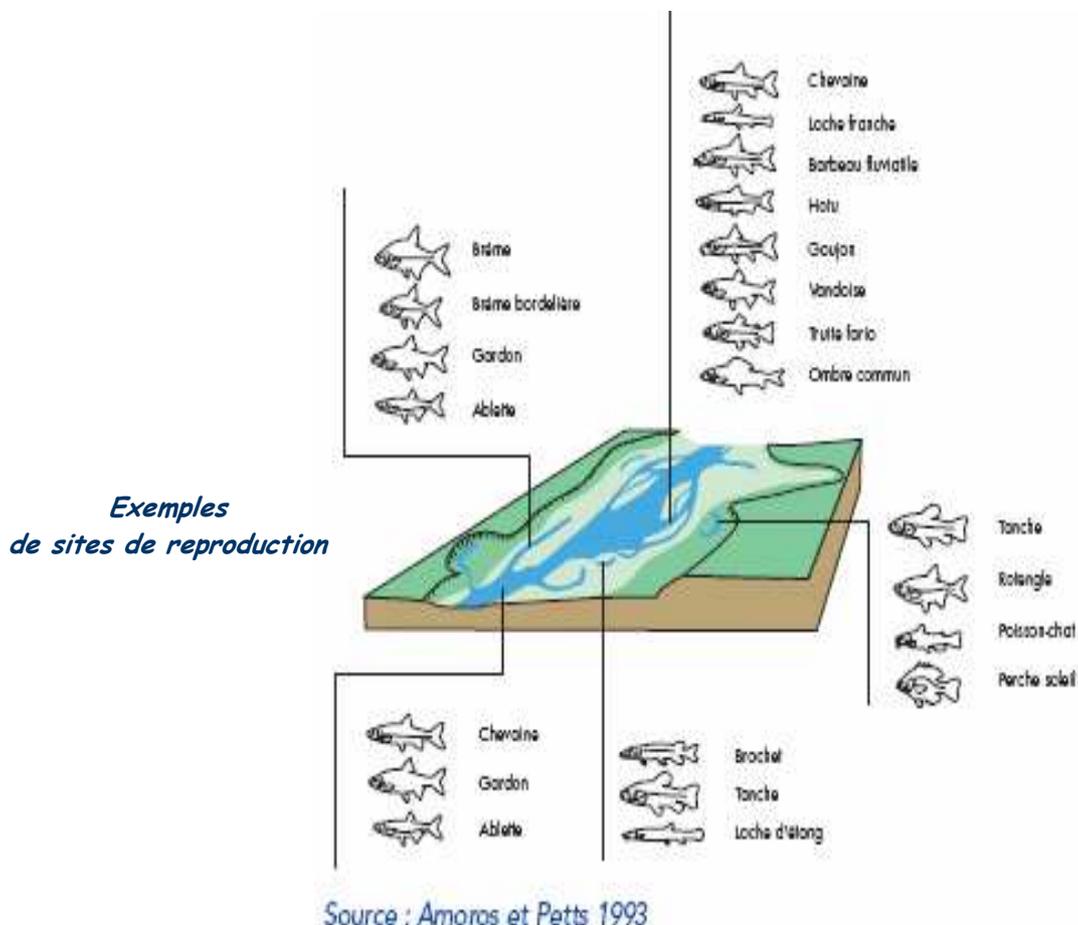
Le bon fonctionnement hydrobiologique des cours d'eau, et donc des annexes fluviales pour la Dordogne, a un impact positif sur le bon état écologique de la masse d'eau, la biodiversité des milieux aquatiques, ainsi que sur la restauration des populations de poissons migrateurs, trois enjeux très forts en Adour-Garonne, et notamment sur la Dordogne.

Cette rivière a toujours connu la présence de bras morts qui ont eu un rôle écologique important, puisqu'ils permettent une biodiversité plus importante du fait d'une capacité d'accueil des poissons variée par rapport au lit principal du cours d'eau. Les bras morts sont un milieu complémentaire au chenal principal. Ils permettent d'introduire une plus grande variété dans l'écosystème fluvial, avec une production de plancton plus importante et des capacités habitationnelles différentes.

Les bras morts remplissent plusieurs fonctions écologiques et biologiques très importantes au niveau piscicole : contribution à la diversité de l'habitat piscicole et à une meilleure cohabitation des espèces piscicoles ; fonction d'abri et de repos ; zone de reproduction et de fraie pour de nombreuses espèces ; fonction de nurseries.



Les rôles biologiques et écologiques des bras morts sont bien connus et importants pour la reproduction des certaines espèces de poissons comme la tanche et le brochet, cette dernière espèce étant l'espèce indicatrice de la bonne qualité des cours d'eau lentiques et de connexion latérale du cours d'eau avec les bras morts ou prairies inondées.

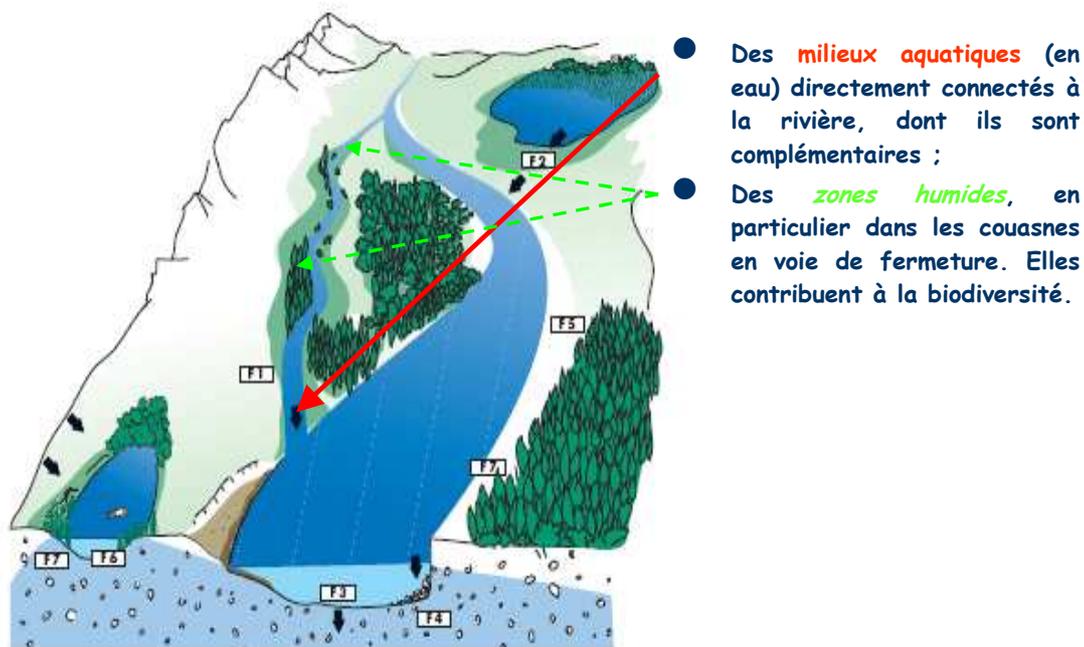


Source : Agences de l'eau

Même si certains écrits mettent en avant les températures plus élevées comme l'une des cause des bienfaits des couasnes, il n'en reste pas moins que leur influence principale provient de leur capacité à proposer des habitats variés, notamment liés à leurs particularités morphodynamiques : niveaux d'eau variables dans le bras mort, vitesses de courant plus faibles que dans le lit principal, présence de végétation hydrophile peu rhéophile, milieu de transition entre les milieux aquatiques et terrestres.

Rôle important de conservation de la biodiversité

Plusieurs habitats et niveaux trophiques sont rencontrés dans les bras morts, ce qui constitue un facteur important de biodiversité au sein des milieux aquatiques.



Source : Agences de l'eau

Est aussi mis en avant le contexte de grande tranquillité qui caractérise bien souvent les couasnes pour tout types d'espèces : espaces de quiétude pour les espèces, zone de refuge ou d'habitat original, moindre perturbations et rares aménagements, aspect « sauvage » également.

Les couasnes sont donc complémentaires du chenal principal en termes de type d'habitat et de contexte d'alimentation, de reproduction ou de nidification. Des espèces pour lesquels l'axe principal ne répondrait pas suffisamment aux besoins essentiels peuvent ainsi se maintenir, voire se développer.

C'est l'une des zones caractéristiques où se rencontrent les milieux aquatiques et terrestres, avec parfois une approche de milieu humide pour celles dont les profondeurs deviennent faibles.

Ce contexte de grande tranquillité par rapport à la rivière rejoint aussi, pour certains acteurs, un intérêt paysager important, en tant que : marquage des bords de la rivière, ou encore figuré complémentaire à celui du cours d'eau, des ondulations du lit majeur ou au contraire des falaises, à travers les couleurs ou la densité des feuillages, voire la hauteur de quelques boisements. C'est un élément important de leur valeur patrimoniale.

Cet aspect est globalement positif pour toutes les personnes interviewées conscientes des spécificités de ces espaces jusqu'à peu encore délaissés ou centres de bien peu d'intérêt au regard d'autres milieux perturbés ou fortement exploités par ailleurs.

Toutefois, les acteurs sont également conscients de l'impression négative que des bras morts un peu délaissés peuvent susciter auprès de riverains ou d'autres acteurs locaux amenés à subir les impacts de l'absence d'entretien.

A retenir 4 : Une vision commune et globale des couasnes à adopter

Finalement, les différents acteurs intéressés par les couasnes n'ont pas d'avis très différents quand on parle des couasnes en général.

Une **vision commune minimale** déclinée à l'échelle globale de la Dordogne et de ses bras morts, semble pouvoir être partagée dans les termes suivants :

« Les bras morts de la Dordogne, aussi appelés couasnes, sont le résultat (à différents stades d'évolution) de la dynamique fluviale de la Dordogne. Ils rendent compte d'un contexte en évolution et de l'espace de divagation que la rivière se constitue. »

Ces annexes fluviales, alimentées par l'aval et occasionnellement par l'amont, sont des éléments importants du système rivière là où elles existent, notamment en terme hydrobiologique et piscicole. De par leurs spécificités, elles sont une grande richesse patrimoniale. Tous les acteurs de la rivière reconnaissent aujourd'hui leur grand intérêt. »

6. LES COUASNES DANS LEURS SPECIFICITES : SUR QUOI SE BASER EN TERME D'IDENTIFICATION, DE DELIMITATION ET D'EVOLUTIONS ?

Issus de la vie du fleuve, les bras morts sont un élément de sa dynamique, ce qui suscite, à plusieurs titres, des difficultés de définition de l'objet couasnes. Il y a des principes un peu généraux sur ce qu'est une couasne, mais aussi des spécificités de type alimentation en eau par des sources, ou forme un peu particulière, comme une sorte de mare très ouverte sur la rivière.

C'est notamment pour cela que certains disent préférer utiliser, selon leur perception des choses, plutôt le terme de bras morts ou celui d'annexes fluviales.

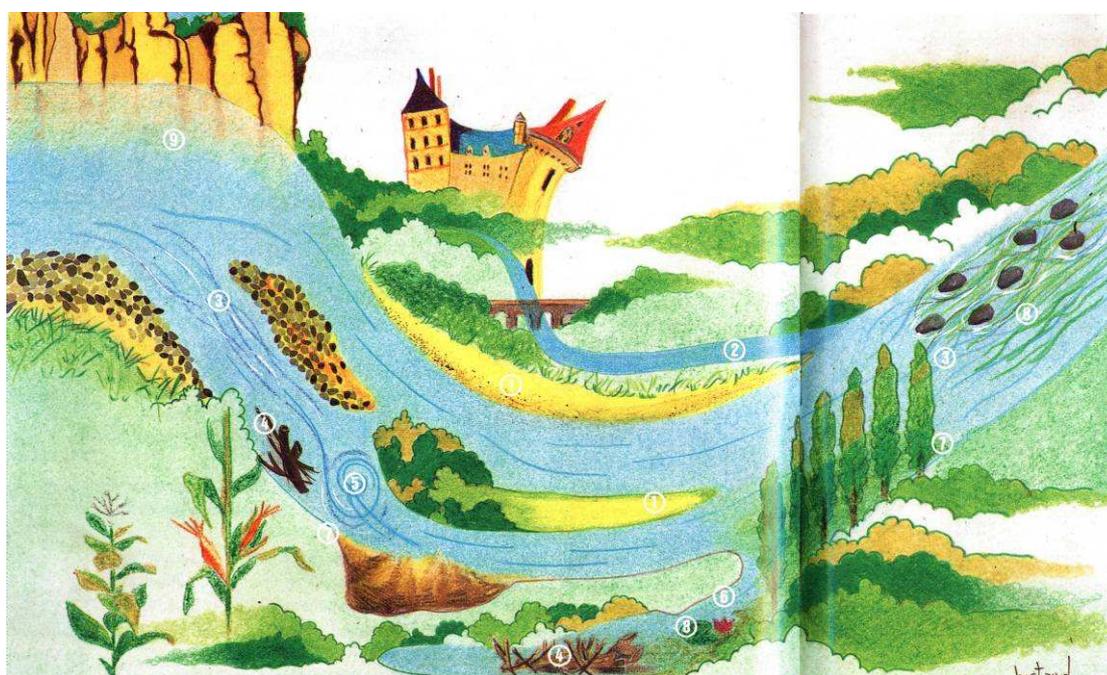
C'est ici que des différences de points de vue s'expriment, mais aussi que les acteurs soulignent la complexité des choses. Il faut tenir compte de ces différents éléments de l'identité des couasnes. **Leur délimitation n'est pas forcément chose facile et il est compliqué d'avoir une idée claire de leur évolution.** Existe-t-il un seul type d'évolution ou plusieurs, à quel point l'évolution « naturelle » a-t-elle été perturbée, les perturbations peuvent-elles totalement perdre de leur effet une fois que le principal problème a été annihilé, etc. ?

On peut grossièrement classer ces éléments de spécificités des couasnes en trois grands thèmes : les aspects géomorphologiques, les aspects biologiques et les paramètres sociaux et juridiques.

6.1 Spécificités des couasnes pouvant relever de la géomorphologie

6.1.1 Faciès, profils et contextes hydrauliques différents

Les couasnes ont différents faciès en fonction de la dynamique qui les a créées, et selon le substrat (falaises calcaires ou roches plus dures), l'écoulement et la dynamique hydraulique à ce niveau du cours d'eau.



Source : EPIDOR, La Dordogne, éditions Privas

Elles varient aussi par leur alimentation : lien aval avec le lit vif du fleuve, parfois latéral quand les îles sont submergées, voire par l'amont dans certaines conditions spécifiques, ruisseaux et même résurgences.

Enfin, l'évolution de leur situation et de leur relation avec le lit mineur de la rivière aujourd'hui peut créer d'autres différences.

Une typologie des situations actuelles a été réalisée par l'étude BIOTOPE (*BIOTOPE - ALPHEE - Conseil Général de la Dordogne, 2001-2003*). Elle tient compte de leur profil et de l'alimentation des couasnes par des ruisseaux ou résurgences, mais aussi de l'époque (et donc de la manière) où elles se sont à priori formées.

A dire d'acteurs, ce travail de typologie a apporté d'utiles précisions pour la compréhension du fonctionnement des couasnes. Toutefois, au sein même de cette typologie, certains aspects fonctionnels font l'objet de précisions ou d'avis complémentaires de la part d'acteurs qui connaissent très bien certaines couasnes qu'ils ont été amenés à visiter plusieurs fois par an depuis des années. Plusieurs cas particuliers ont été observés qui se distinguent des grands types proposés.



Deux types de couasnes

(source BIOTOPE)

Les éléments importants de distinction relèvent avant tout du mode d'alimentation en eau et du fonctionnement de la couasne : périodes de connexion à la rivière et types de connexion ; caractéristiques de la masse d'eau présente, envasement et types de matériaux ...

Ces qualités intrinsèques peuvent se traduire très concrètement en terme piscicole et de biodiversité (voir, ci-après, la comparaison entre la couasne de Floirac et celle d'Aillac). La variété des biotopes fait que l'on rencontre tant le brochet, le poisson-chat, le viron, que l'anguille ou la tanche, ou des individus plus cosmopolites comme le gardon ou la perche. Cette liste n'est pas exhaustive car, suivant l'hydrologie de la rivière Dordogne, certaines espèces plus rhéophiles peuvent venir s'abriter des courants, comme la truite, le chevesne.

Les bras morts de par leur hydraulique particulière ont une capacité d'accueil avérée pour les poissons, mais leur morphologie joue un rôle prépondérant dans les fonctionnalités de ceux-ci : profondeur, présence de végétaux aquatiques, durée des mises en eau, ...

Des éléments très concrets sont déjà recensés dans l'étude Biotope, d'autres ont été observés et parfois finement analysés par des acteurs locaux.

A retenir 5 : Les principaux éléments de distinction fonctionnels sont connus

Il est important de préserver certaines qualités intrinsèques d'une couasne dont on viserait la réhabilitation ; celles relevant notamment du mode d'alimentation en eau et du fonctionnement hydraulique, ainsi que de la morphologie.

Les spécificités géomorphologiques sont déjà assez bien connues. Certains facteurs comme l'alimentation par des résurgences sont observables à l'aide de photos satellites. Le fonctionnement hydraulique est observable sur le terrain, et souvent régulièrement observé par des acteurs et usagers locaux. Mais il convient sans doute de travailler de manière plus concertée sur les intérêts concrets de ces paramètres locaux et le moyen de ne pas les perdre lors d'un choix de gestion.

6.1.2 Les aménagements de la Dordogne et la question de leurs impacts sur les couasnes

Les barrages

Les aménagements de la rivière Dordogne ont été importants : plusieurs gros barrages notamment, réalisés surtout entre les années trente et cinquante (Marèges, Aigle, Chastang et Bort-les-Orgues). Ces ouvrages ont un impact important sur le transport solide et le régime hydraulique de la Dordogne, avec la disparition des crues morphogènes biennales ou quinquennales. La dynamique fluviale qui crée et fait disparaître les couasnes est profondément perturbée.

Certains acteurs s'interrogent sur la façon dont il faut considérer les couasnes dans ce contexte : un milieu appelé à disparaître, qu'il faut conserver ou non, en laissant la nature créer quelque chose de nouveau ? **En même temps, le patrimoine global qu'elles représentent, ainsi que plusieurs intérêts ou richesses qu'elles recèlent encore actuellement, apparaît essentiel à conserver.**

Les éclusées

Par ailleurs, les grands ouvrages hydroélectriques du bassin de la Dordogne fonctionnent par éclusées. Ce mode de gestion se traduit par des fluctuations brutales des niveaux d'eau en aval des barrages. C'est une problématique souvent abordée par les différents acteurs. On a déjà souligné les rôles biologiques et écologiques très spécifiques des couasnes pour certaines espèces de poissons du cours d'eau (par exemple, reproduction du brochet ou de la tanche). Mais leur fonctionnalité primordiale à certaine période de l'année est fort variable du fait de cette gestion hydraulique. Les bras morts peuvent même devenir des menaces pour les poissons lorsque la déconnexion est complète (piégeage des individus).

Les extractions

Des opérations d'extractions de granulats intervenus après la guerre ont également eu lieu dans le lit mineur pendant des années. Ils ont généré des phénomènes d'enfoncement du lit par érosion régressive. Avec l'enfoncement du lit de la rivière, les bras secondaires se sont « déconnectés » pour évoluer en bras morts ; des bras morts ont vu leur connexion avec la rivière fortement se dégrader.

Certains acteurs pensent que la fin des extractions de graviers dans le lit mineur du cours d'eau est facteur d'une nouvelle dynamique pour les bras morts, au point peut-être de relancer la création de nouveaux bras. L'expérience de la Garonne fait dire à certains qu'il faut laisser faire les choses. Cependant, la comparaison est délicate du fait de l'importance des aménagements hydrauliques. Ceux-ci se traduisent par des impacts différents, au regard des débits notamment (plusieurs gros barrages à éclusés en amont de la Dordogne, mais un bassin aval considéré comme plus « sauvage » ; alors que le bassin aval de la Garonne est aménagé de nombreux barrages « basse chute »).

Si plusieurs acteurs font référence aux dynamiques d'évolution à long terme des cours d'eau, on voit bien que, **du fait de la disparition des crues morphogènes, les acteurs ne sont plus vraiment habitués à considérer les cycles pluri-annuels qui contribuent à la vie du cours d'eau.**

6.1.3 La couasne de Floirac : spécificité géologique, évolutions de la situation et des pratiques

L'analyse de la situation des différentes couasnes montre bien les interactions complexes entre des phénomènes naturels évolutifs et l'action des hommes. Face à une même couasne, plusieurs acteurs vont adopter une vision de la nature distincte, et s'inscrire dans des temporalités différentes. Ces oppositions de points de vue pourront être d'autant plus importantes que la couasne considérée fait l'objet d'une appropriation sociale forte.

Un bon exemple de ce phénomène est la **couasne du Port-Vieux à Floirac.**

Compte tenu de sa **morphologie** et de son **fonctionnement hydraulique**, on peut noter lors des inventaires piscicoles la présence de poissons dont certains sont des grands migrateurs, comme l'anguille. Il existe aussi un peuplement inféodé à ce milieu très spécifique composé d'espèces peu durables dans le courant : l'anguille (*Anguilla anguilla*), la tanche (*Tinca tinca*), le poisson-chat (*Ictalurus melas*) et la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) classés en nuisible, et surtout le brochet (*Esox lucius*) qui trouve là un biotope particulier convenant à sa reproduction. On trouve aussi l'ablette (*Alburnus alburnus*), le gardon (*Rutilus rutilus*), la brème (*Abramis brama*) et la perche (*Perca fluviatilis*).



Cette couasne accueille donc des espèces piscicoles diversifiées qui rencontrent dans ce bras mort des biotopes variés : profondeurs variables, fond de galets ou à granulométrie fine, présence sur les bordures et à l'amont d'une végétation d'hélophytes, eaux claires et fraîches de l'affluent.

Outre cet aspect piscicole, les **espèces d'invertébrés des eaux calmes** peuvent se développer : par exemple, les dytiques (*Dytiscus sp.*), les nèpes (*Nepa sp.*), les gyrins (*Gyrinus sp.*), les gerris (*Gerris sp.*), les larves d'odonates, les notonectes (*Notonecta sp.*).

En comparaison, la Couasne d'Aillac est très poissonneuse et reste d'une grande capacité d'accueil. Mais si elle est très efficace comme zone de repos pour les poissons, elle reste très limitée en termes de capacité de reproduction des Exocidés.

La couasne de Floirac est spécifique car elle a fait l'objet de peu d'aménagement de son lit, et reste d'une bonne capacité d'accueil pour les poissons de par sa physiologie.

Toutefois, l'évolution montre l'installation d'une banquette de galets à son entrée qui risque à terme d'amener des déconnexions de la couasne avec la

Dordogne, et donc de présenter des risques pour la faune présente (prédation par les oiseaux, cannibalisme, exondation des frayères).



Le Conseil général du Lot et ses experts ont tendance à penser que l'évolution actuelle de ce milieu très riche traduit un phénomène de comblement inéluctable et « normal », au regard de la dynamique de la rivière. Aussi, pointent-ils du doigt la vision nostalgique des personnes qui voudraient retrouver la couasne qu'ils ont connu étant enfants. De plus, ils se retrouvent aujourd'hui contraints, au regard de la loi, de préserver de toute intervention forte, les espèces qui se sont développées du fait de la fermeture de la couasne comme le « flûteau nageant ».

A contrario, les habitants qui ont signé un mémorandum soulignent la spécificité de cette couasne lié à son plancher rocheux et à une alimentation par de sources karstiques. Ceci donne à cette couasne une permanence, attestée par sa présence dans le cadastre depuis le XVIII^{ème} siècle.

Pour eux, c'est cette évolution actuelle qui n'est pas normale (voire « naturelle »), car liée à la conjugaison d'un accident climatique (une tempête de 1989) et de l'(in)action des hommes : absence de crues liées au barrage qui empêche une réouverture naturelle de la couasne ; disparition des pratiques ancestrales de nettoyage et de curage.

En lien avec ces deux visions, s'affrontent deux usages sociaux de la couasne et deux formes de patrimonialisation : d'un côté la politique des ENS dont la couasne du Port-Vieux est devenu une vitrine importante ; de l'autre des pratiques sociales anciennes et propres aux habitants de la commune (promenade à pied et en barque...) et la préservation d'un patrimoine historique et culturel.

A retenir 6 : Diversité des évolutions géomorphologiques et hydrauliques, importance d'une vision du cycle pluriannuel

On constate la diversité des situations, des évolutions hydromorphologiques et hydrauliques, ainsi que des évolutions saisonnières des cohortes végétales et animales.

Il peut y avoir une conjugaison de phénomènes « naturels » et humains qui fait que l'on s'éloigne vraiment du fonctionnement et de l'évolution « normale » des milieux. Les ouvrages et les prélèvements de graviers ont eu des impacts très importants, mais il faut envisager les choses en fonction du cycle de fonctionnement du cours d'eau sur plusieurs années.

Les choix de gestion sont à mettre en rapport avec ces aspects.

6.2 Les spécificités des couasnes, de l'ordre de la biologie

6.2.1 L'hydrobiologique, l'halieutique et le principe de chaîne alimentaire

L'hydrobiologie des couasnes est assez spécifique. Comme le précise l'étude Biotope, la qualité de l'eau est spécifique aux milieux lenticques, avec des impacts de pollution qui peuvent se trouver concentrés. Toutefois, une couasne qui fonctionne bien, en lien avec la rivière, dispose de capacités hydrobiologiques très importantes et contribue ainsi aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de la DCE.

A noter que les couasnes sont des milieux semi-ouverts qui ont un fonctionnement proche des milieux mésotrophes (à *eutrophes*), l'apport de matières exogènes peut très rapidement modifier l'évolution naturelle de ces milieux, et dans certaines conditions (forte température, niveau d'eau faible, fort ensoleillement) amener à des milieux hypereutrophes. Si ces milieux aquatiques spécifiques sont d'une biodiversité importante, il n'en reste donc pas moins qu'ils **sont un écosystème très fragile**, car en permanence soumis à des variations des caractéristiques morphodynamiques.

Leurs différences d'alimentation, de fonctionnement, de faciès, que l'on peut rencontrer d'une couasne à l'autre sont facteurs de diversité d'espèces, d'habitats et de conditions écologiques.

Une couasne qui fonctionne bien, est également assurée d'une certaine qualité halieutique, du fait de la richesse piscicole de la Dordogne. Selon la logique de la chaîne alimentaire, cette qualité et même diversité piscicole est aussi fortement corrélée à un cortège logique d'espèces liées : zooplancton, insectes, batraciens, oiseaux, reptiles, mammifères... Le contexte aquatique plus calme permet le développement d'espèces végétales autres ; tout un écosystème peut se développer, qui est par là même assez diversifié et peut différer d'une couasne à l'autre.

Dans certains cas, le bon fonctionnement hydrobiologique des cours d'eau peut avoir un impact positif sur l'ensemble du fonctionnement de l'écosystème local, il faudrait alors prévoir de mesurer les retombées positives de travaux de restauration des couasnes y compris au-delà des aspects piscicoles.

6.2.2 Les aménagements à vocation halieutique spécifique

Les aménagements pour les poissons visent, selon l'opérateur, des intérêts différents, mais souvent avec un même but final : la protection et le développement de la ressource halieutique. La plupart du temps, les techniques mises en œuvre portent sur **l'aménagement du lit de la couasne et de ses connexions hydrauliques**.

Dans le cas de la couasne d'Aillac, la profondeur de celle-ci permet d'accueillir un peuplement piscicole important et d'avoir une connexion permanente avec la Dordogne. Toutefois, les berges pentues et l'absence du développement de la végétation limitent les capacités de reproduction des poissons. **Cette couasne a un rôle efficace dans le cadre de la protection de la ressource, mais peu dans son développement immédiat.**

Dans la couasne de Pinsac par exemple, les aménagements sont légers et portent essentiellement sur le développement d'herbiers pour favoriser la reproduction du brochet. Si cette action vise à améliorer le développement de cette espèce, elle a pour conséquence de **permettre l'installation d'autres espèces adaptées à ces milieux peu profonds et lentiques. Le risque d'une telle opération est la déconnexion** de la couasne lorsque les niveaux d'eau sont variables. L'existence d'un seuil ou un apport conséquent de matériau peut isoler lors d'une baisse du niveau d'eau, les populations piscicoles dans des points d'eau restreints, et les exposer ainsi à une prédation plus importante des oiseaux ou d'autres poissons.

Les aménagements à vocation piscicole peuvent être variés, mais tous ceux-ci ont un **impératif invariable la connexion permanente** avec la Dordogne afin de permettre une continuité dans les déplacements des populations piscicoles.

6.2.3 Des évolutions vers des milieux plus fermés de type zones humides

Depuis un certain nombre d'années, avec l'intérêt accordé aux zones humides (loi sur l'eau de 1992 et DCE plus récemment), ont été plus particulièrement observées les évolutions dans les couasnes ayant tendance à être très rarement alimentées par la rivière, **avec des milieux qui se referment. Les espèces et milieux ainsi découverts sont considérés comme très intéressants**. Ils apportent de la **diversité aux milieux proches de la rivière** dont elles apparaissent complémentaires (eaux plus calmes, lieux de quiétude...).

Si l'évolution se poursuit sans qu'une intervention importante permette une réalimentation beaucoup plus régulière par l'aval, on arrive en quelque sorte à une dynamique d'évolution d'une zone humide (ou en tout cas à une phase de son évolution).

Cela peut sembler alors fort pertinent de les préserver ainsi, comme cela peut être étudié sur la couasne de Floirac, ou envisagé pour une partie amont de couasne.

En pratique, les deux couasnes sur lesquelles nous avons eu à investiguer présentent des situations quasi-symétriques. Comme vu précédemment, la couasne de Floirac fait l'objet d'une protection et d'une évolution liée à la tempête de 1989 qui conduit à sa fermeture et à terme à la disparition de certains usages sociaux (promenade en barque, pêche...). A l'inverse, la couasne d'Aillac a fait l'objet d'une réhabilitation assez radicale, elle devrait s'inscrire fortement dans les projets d'aménagements et de développement des loisirs promus par la commune ; toutefois, on peut s'interroger sur son caractère exemplaire et son intérêt écologiques du fait d'une ouverture et d'une profondeur importantes.

A retenir 7 : Plusieurs aspects biologiques à prendre en compte

Quelques cas de couasnes ont été présentés, accompagnés d'avis d'experts et d'observations concernant les enjeux socio-économiques associés. Ces synthèses ont été réalisées à partir de la bibliographie, d'entretiens, ainsi que des connaissances techniques et de l'expérience du terrain que nous avons. Elles rendent compte des spécificités de différentes couasnes et des richesses écologiques et fonctionnelles qu'il peut être intéressant de préserver. Mettant en valeur les enjeux à prendre en compte, elles sont l'exemple du type d'information qui devrait être régulièrement produit par les acteurs-gestionnaires, et qu'il serait utile de communiquer largement pour améliorer la connaissance, l'échange d'avis sur les mesures à prendre et le retour d'expérience.

Concernant l'aménagement à vocation piscicole, selon l'axe choisi, il pourra avoir aussi une portée bénéfique pour les autres compartiments biologiques, tels que la végétation aquatique, les invertébrés aquatiques, les oiseaux dulçaquicoles, les amphibiens. Il est donc important de bien prendre en compte : l'intérêt écologique de conserver certaines situations en bon état de fonctionnement, la fonctionnalité de couasnes et leur rôle important pour certaines espèces, le fonctionnement de l'écosystème et la chaîne alimentaire ainsi reconstituée.

6.3 Spécificités sociales et juridiques des couasnes

6.3.1 Les couasnes dans la mémoire liée à l'usage de la rivière

Il y a tout d'abord des liens liés à l'histoire (plus ou moins fondée), aux habitudes, aux références transmises, aux images collectives qu'un certain nombre d'acteurs conservent en mémoire. **On peut citer quelques éléments importants du rapport que les habitants et usagers entretiennent avec la Dordogne et la façon dont les couasnes se positionnent par rapport à eux.**

- La Dordogne se caractérise, à plusieurs reprises le long du fleuve, par des paysages très particuliers liés à la configuration physique des lieux, ainsi que les mythes qui ont pu leur être associés. Or, les sites associés à des légendes correspondent surtout à de blocs de pierre, de ruptures de pentes, de rapides. **Les couasnes ne font pas directement partie de ce cadre légendaire qui rend sensible tout observateur à la beauté des lieux** ; encore qu'extérieurement, de par la végétation qu'elles abritent, **elles peuvent contribuer à ce cadre.**
- Intérieurement, **les couasnes renvoient plus à un rapport intimiste à des coins de nature cachés au regard de l'usage touristique et de loisirs de la Dordogne.** Les connaisseurs et ceux qui sont initiés à cet aspect y sont attentifs, et sont **attachés aux spécificités de la ou des couasnes qu'ils connaissent et pratiquent.**
- L'attachement à la Dordogne, c'est aussi **l'attachement à la dynamique irrésistible du fleuve**, dont les couasnes sont une manifestation, même si elles contrastent par leur calme. Or, les variations de débits sont aujourd'hui surtout dictées par le **fonctionnement des barrages hydroélectriques en éclusées**, dont les impacts peuvent d'autant plus être mal vécus dans les couasnes que ce sont des lieux de tranquillité.
- Le lien des hommes à la rivière, c'est aussi celui à sa **richesse piscicole et la diversité des techniques piscicoles**, car les hommes en ont longtemps été dépendants pour leur nourriture, et aujourd'hui pour leurs loisirs, voire quelques-uns leur gagne-pain.

L'attache sociale vis-à-vis des couasnes est individuelle, ou relève d'un petit collectif, et elle est très forte vis-à-vis de la ou des couasnes particulières régulièrement visitées. **Chaque personne concernée doit ressentir être le rare témoin privilégié d'un cadre ou contexte d'exception.**

6.3.2 Les attachements des riverains

Guy Pustelnik souligne, dans la préface de l'ouvrage consacré à la Dordogne dans la collection Rivières et vallées de France des éditions Privat (1993) : « *la difficulté de faire se rejoindre les intérêts du moment et ceux des générations futures ; [...] la nécessité d'accepter la variabilité du fleuve et de respecter les perceptions des riverains ainsi que leurs traditions locales* ».

Les couasnes sont, sur la Dordogne, un élément spécifique pour les riverains et usagers qui la connaissent bien. Outre le rapport unique à chaque individu connaisseur, on peut distinguer **quelques grands types d'intérêt**, qui sont autant de preuves d'attention aux couasnes en général, et aux spécificités de certaines en particulier.

Riche en poisson, les couasnes sont des **sites privilégiés de pêche en période de hautes eaux** du fait des écoulements plus lents qui les alimentent, et donc de leur rôle de refuge pour les poissons durant ces périodes. Les pêcheurs y trouvent aussi des zones de quiétude pour ceux qui veulent s'aventurer loin des chemins et des routes dans certains cas. Ce patrimoine à préserver, la diversité de milieu reflète une partie de l'histoire de l'halieutisme local. Cet attachement est encore plus marqué chez les pêcheurs aux engins qui sont aussi des propriétaires riverains, et qui ont souvent observé le rôle social joué de manière différente par chaque couasne.

Pour les promeneurs « naturalistes », ces milieux sont des **zones d'observation intéressantes de la biodiversité**, mais aussi des parcours spécifiques, toujours différents les uns des autres. Un usage qui va se développer avec le classement de couasnes en ENS, tant dans le Lot qu'en Dordogne.

Quand on parle des couasnes, on s'aperçoit très vite que l'on est en **tension entre des milieux fermés, peu connus, peu valorisés, d'une part, et d'autre part, des attachements très forts à ces lieux particuliers**.

A titre d'exemple, pour la couasne du Port-Vieux à Floirac, il peut à la fois être dit que les gens « n'y vont pas » (accès difficile, uniquement en bateau, par peu de gens), mais aussi que c'est un lieu important pour la population et certains usagers en particulier. En fait, l'embouchure de la couasne offre le double avantage d'être facilement accessible par un chemin communal, à partir du centre du village, et de ne pas attirer les foules estivales dans la mesure où on ne peut pas s'y baigner. L'intérieur n'est accessible qu'en bateau.

A contrario, certaines situations de non-entretien ont été mal vécues par les riverains.

A retenir 8 : Patrimoine exceptionnel et rapports individuels

La diversité des avis que les acteurs peuvent exprimer sur les couasnes et les projets de réaménagement est également liée au rapport intime qu'un usager peut ressentir comme privilégié avec la ou les couasnes qu'il connaît bien et dont il apprécie les spécificités (ou celles qu'il a connu à un moment donné).

Les habitants et usagers permanents ou temporaires des lieux peuvent avoir des points de vue différents de l'état de bon fonctionnement de la couasne ou encore des fonctionnalités pratiques qu'ils entendent voir conserver à certains endroits (lien à la rivière assuré aux lieux d'accès du village à la rivière).

Il peut être fort utile de communiquer régulièrement et par divers moyens sur des processus globaux du fonctionnement des couasnes (milieux aquatiques, végétation, dynamiques des processus de fermeture des milieux et de réouverture...).

Les projets qui se développent ont généralement intégré l'importance que le projet soit mené en concertation avec les acteurs le plus en amont possible.

Il convient d'ouvrir ces concertations aux différents points de vue et acteurs, notamment quand la couasne est un lieu social important, et afin que d'un point de vue global, l'ensemble des usages soit pris en compte.

Dans tous les cas, l'appropriation sociale d'une couasne comme espace important en tant que tel, peut être considérée comme un atout, puisqu'elle permet que l'intérêt pour les couasnes soit partagé par un plus grand nombre ; et cela même si cette appropriation se manifeste par un conflit. Un projet bien construit, en concertation, pourra ensuite être bien approprié, entretenu et même valorisé.

6.3.3 La question centrale du DPF pour des collectivités voulant intervenir sur les couasnes

La prise en considération des usages et pratiques sociales autour de la Dordogne pose fortement la question de la délimitation des bras morts et des interventions qui y sont possibles. Le débat se focalise aujourd'hui beaucoup sur cette question, notamment parce que l'importance d'une vision commune de leur gestion prend corps, et qu'il s'agit alors de penser aux moyens de sa mise en œuvre. Et on touche alors à plusieurs questions liées au DPF, question par ailleurs en débat compte tenu des démarches entamées par l'Etat pour prévoir sa dévolution à une collectivité.

Cet aspect est abordé en détail dans la partie III de ce rapport.

A retenir 9 : La délimitation du DPF, un point de blocage technique qui peut s'exprimer dans certains cas

Les incertitudes sur la délimitation du DPF contribuent à la difficulté de cerner les couasnes. Elles restent un point de blocage qui peut s'avérer important pour l'action.

7. SYNTHÈSES DES FONCTIONS DES COUASNES : QUE DOIT-ON RETENIR POUR DECIDER ?

7.1 Richesses, fonctions et usages écologiques

Ce chapitre vise à synthétiser les éléments de connaissance, non plus en terme d'identification voire de typologie des couasnes, mais **d'aspects fonctionnels sur lesquels les acteurs pourraient ou devraient être prêts à s'engager.**

7.1.1 Richesse piscicole et fonction de réservoir biologique

Les couasnes sont un **milieu piscicole** par excellence, le rôle de **réservoir biologique** est également intéressant.

Milieus aquatiques

Les couasnes qui fonctionnent bien représentent des milieux aquatiques remarquables. Leur préservation est un enjeu très important dans le cadre des orientations du SDAGE et de l'application de la DCE. Il s'agit d'un élément essentiel à garder dans la vision globale de la gestion des couasnes sur la Dordogne. Elles ont un rôle essentiel dans la reproduction de certaines espèces patrimoniales telles que le brochet par exemple (ce poisson est souvent l'espèce repère dans l'aménagement des couasnes).

Espèces migratrices

La gestion des poissons migrateurs sur la Dordogne est aussi à prendre en compte dans l'étude des couasnes ; certaines espèces trouvent là un site d'accueil nécessaire à leur bon développement. L'anguille, espèce protégée, a un intérêt patrimonial indéniable : elle fait partie de ces espèces migratrices qui ont une partie de leur cycle vital dans les eaux douces, elle grandit dans les eaux douces et son développement est fortement relié aux conditions biotiques des milieux aquatiques traversés. Ces exigences en font une espèce particulièrement intéressante dans la future gestion des bras morts, dont c'est un habitat caractéristique. Cette situation pourrait se retrouver pour la lamproie marine, autre espèce migratrice protégée.

C'est en fonction de cet enjeu que seront amenés à intervenir MIGADO ou des collectivités comme le Conseil Régional Limousin.

Une vision globale ne peut envisager que des actions de type fermeture de couasnes pour éviter le piégeage des poissons soient mises en oeuvre. L'action, dans ce domaine, doit prendre une dimension préventive.

Réservoir biologique

Le rôle de réservoir que peuvent ou pourraient jouer certaines couasnes si elles n'étaient pas pêchées (ou de façon très raisonnée) est important pour les acteurs locaux mais un tel mode de gestion a de l'intérêt s'il est limité à un petit nombre de couasnes judicieusement localisées.

Éléments pour une lecture globale

La richesse piscicole représente un enjeu fort, tant d'un point de vue écologique et social, qu'au regard du SDAGE. Même si cette richesse est fortement liée à la qualité des milieux, les couasnes ne doivent pas faire l'objet de réhabilitations orientées dans cet unique objectif (ou bien alors que pour un nombre limité de couasnes). **D'autres usages peuvent certainement être associés à ce type de démarches.** Notons la synergie des actions entre le SYMAGE et la Fédération de pêche du Lot afin de définir les aménagements nécessaires pour plusieurs couasnes, tant sur le plan hydraulique que sur le plan piscicole.

Lors de ce type de projet, enfin, il convient de bien garder à l'esprit les enjeux concrets suivants :

- une zone de frai de certaines espèces piscicoles (brochet, tanche, carassion, rotengle, brême commune ou bordelière). C'est le principal enjeu mis en avant par beaucoup d'acteurs « des milieux aquatiques ».
- un lieu de vie ou de refuge lors des crues ou en période de « hautes eaux » pour les espèces les moins durantes (ablette, brochet, tanche...).
- une zone nourricière pour certaines espèces (ablette, gardon, brochet, brême...).

7.1.2 L'intérêt des couasnes pour avancer dans la restauration d'espaces de liberté du cours d'eau

Le système rivière et ses espaces de liberté

Pour des acteurs sensibles aux explications systémiques de la vie d'un cours d'eau, et qui ont à se positionner avec une vision d'ensemble de ce qui doit être préservé et restauré comme dynamique et fonctionnement à l'échelle de grands bassins versants (Agence de l'eau, DIREN Aquitaine, MISE du Lot), la restauration d'espaces de liberté du cours d'eau est le nouveau cheval de bataille qu'il faut vraiment porter dans les années à venir.

Cette démarche d'ensemble, cette prise en compte de la dynamique et de la vie d'un cours d'eau peut permettre de dépasser les situations où les acteurs acceptent de mieux gérer un espace, tant qu'un intérêt particulier, notamment de propriété, n'est pas directement concerné par un impact (de type creusement de berge, remblaiement ou dépôts de matériaux grossiers, ou encore d'inondation), mais qui ne conservent plus la même logique quand un problème de ce type se pose.

Plutôt que de n'intervenir que de manière curative (travaux pour retirer les bancs qui se forment), c'est défendre aussi l'action préventive en cherchant à retrouver un certain **équilibre hydrodynamique**.

Éléments pour une lecture globale

On est alors dans la même logique d'intérêt de la préservation des couasnes, car elles sont aussi le résultat du fonctionnement d'un cours d'eau à un moment donné. Inciter, de manière générale et cohérente à la recherche d'un meilleur équilibre hydrodynamique, c'est aussi aller dans le bon sens pour que certaines couasnes restent en fonctionnement, ou du moins ne se ferment pas d'avantage.

Il apparaît tout à fait logique que, dans cette optique, des couasnes puissent être réhabilitées en étant au plus prêt de la situation où il y avait ce fonctionnement dynamique avec le cours d'eau. Il semble utile à de nombreux acteurs de mener des actions tests, et d'intervenir en préservant la diversité des situations de fonctionnement et d'alimentation d'une couasne par rapport à la rivière.

Enfin, pour EPIDOR qui se doit d'avoir une vision globale et stratégique de la Dordogne, avec les extractions dans le lit mineur et l'abaissement du lit de la rivière, ainsi aussi que par l'occupation du DPF en certains endroits (par des cultures, des peupleraies...), la surface de la rivière et de ses annexes a nettement diminué. Intervenir sur les couasnes doit donc permettre de conserver ou de rendre fonctionnel ces espaces qui fonctionnent avec le cours d'eau, plutôt que de les laisser se transformer définitivement en un tout autre milieu déconnecté de type zone humide.

7.1.3 Les fonctionnalités de zones humides

Les couasnes en voie de fermeture, un aspect intéressant pour la biodiversité

La biodiversité est souvent le point d'entrée des naturalistes pour valoriser ces bras morts comme des zones humides. Elles sont d'une richesse faunistique et floristique indéniable, puisqu'à la rencontre des écosystèmes aquatique et terrestre.

Or nombre des espèces recensées sont devenues très rares et protégées, et l'attention qu'on leur porte d'autant plus grande que parallèlement à l'attention que l'on portait aux zones humides, elles diminuaient fortement du fait de nombreuses pressions et évolution techniques et sociales notamment.

Les associations naturalistes ont aussi, certainement, été mieux entendues et consultées, à une époque où cette préoccupation sur les zones humides est devenue forte. De part leurs compétences techniques internes, elles ont pu répondre à ces nouvelles préoccupations.

La préservation des zones humides d'Adour-Garonne

Or, la préservation des zones humides est un enjeu global très fort pour le bassin Adour-Garonne. En effet, malgré les politiques engagées, les résultats sont assez peu probants en la matière. Il convient donc de mener un engagement à la hauteur dans ce domaine, d'en faire une priorité des actions de préservation de l'environnement.

Éléments pour une lecture globale concernant la préservation des zones humides d'Adour-Garonne

Cependant, nombre d'acteurs font remarquer que, sur les bras morts, cet état de « zone humide » est un état transitoire, particulier, créé par l'évolution de la dynamique fluviale. Ces milieux sont en voie de comblement progressif et d'assèchement et peuvent, à terme, privilégier la faune et la flore terrestre, au détriment des espèces plus inféodées aux zones humides.

Par ailleurs, l'intérêt des couasnes en lien avec la rivière se démontre également très fortement en termes de biodiversité. C'est même dans cette situation de connexion, si elles fonctionnent bien avec le cours d'eau, qu'elles sont à même d'assurer un rôle majeur dans le domaine de la biodiversité. Ouverts sur le cours d'eau, ces bras morts sont l'expression d'une diversité hydrobiologique, floristique et piscicole, sans oublier ornithologique, car elles proposent des biotopes différents de ceux de la rivière.

Lorsque la couasne va se déconnecter du cours d'eau principal, les zones immergées vont évoluer progressivement vers une biodiversité proche de celles des zones humides, voir à terme l'arrivée d'espèces essentiellement terrestres lorsque l'assèchement sera important et les mises en eau rares.

Il faut noter qu'un inventaire d'espèces sur le site de Pinsac (CREN de Midi-Pyrénées), qui comprend un îlot et un bras morts, a permis d'identifier des Habitats d'intérêt communautaire, tels que le Banc de graviers végétalisés *Epilobietallia fleischeri*, la Lisière humide à grandes herbes, les Forêts de Frênes et d'Aulnes à Laïches *Carici remotaze – Frainetum caricetosum*, ... Bon nombre d'autres habitats sont définis et soulignent ainsi la grande diversité qu'entraîne la présence d'un bras mort sur un cours d'eau.

Cet assèchement progressif des bras morts permet à la forêt alluviale de progresser dans le lit majeur du cours d'eau et de coloniser le lit de la couasne. Cette évolution naturelle peut être contrariée par la pression anthropique qui se caractérise souvent par une conquête de ces terrains afin de planter des peupliers ou d'installer des cultures.

L'intérêt que l'on peut voir en cette évolution sur un site particulier ne doit pas faire oublier les enjeux de sécurité civile (inondation notamment, libre circulation du fleuve), ainsi que les aspects de diminution de la biodiversité au regard de celle d'une couasne qui fonctionne bien, en lien avec la rivière.

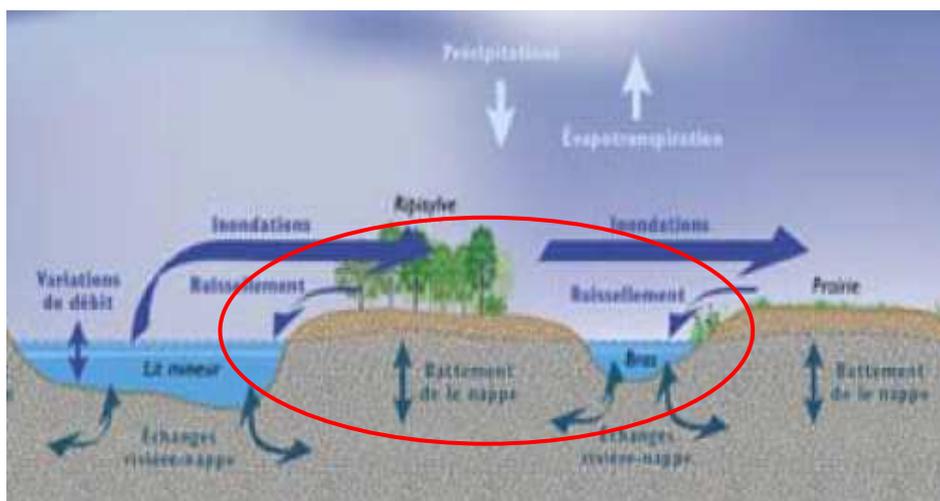
Les inventaires réalisés en Dordogne (Biotope) ont déjà permis d'identifier des sites aux intérêts ornithologique et ou batrachologique, notamment pour deux couasnes de type bras mort alimenté par un cours d'eau et définissant une zone assez étendue à l'embouchure. Il faut noter que les milieux annexes aux bras morts font l'objet, aussi, d'inventaires.

Au regard des enjeux de la préservation des zones humides en Adour-Garonne, et des évolutions de milieux observées sur certaines couasnes, un petit nombre d'entre elles pourraient être gérées ou restaurées avec un objectif qui prenne particulièrement en compte les habitats et les espèces des zones humides, notamment quand ils relèvent d'enjeux nationaux ou européens et que ces sites de Dordogne sont un enjeu important pour leur préservation.

Il convient tout particulièrement dans ce cas, notamment si le projet relève de l'échelle départementale, de travailler également en concertation sur les pratiques et attentes des usagers et riverains.

Les couasnes, réceptacle des inondations, surtout quand elles ne sont pas colmatées

Les **annexes fluviales et les zones humides liées** peuvent avoir un rôle de **dissipation des crues, en permettant un étalement des eaux mais aussi une infiltration de celles-ci.**



Source : Agences de l'eau

Cette fonctionnalité est importante en terme socio-économique mais aussi écologique. En effet, les inondations assurent un renouvellement en eau de ces zones, ainsi qu'en alluvions fins, source de nutriments pour la végétation rivulaire.

L'évacuation des eaux est assurée soit par une restitution progressive au cours d'eau, soit par **infiltration dans les sols**.

Éléments pour une lecture globale concernant les fonctionnalités des zones humides autres que biodiversité

L'infiltration de l'eau dans les sols est toutefois impossible si le colmatage des fonds de couasnes est important ; elle n'a quasiment pas lieu et la fonction d'éponge que peuvent jouer certaines zones humides par ailleurs peut se trouver fort amoindrie voire inexistante.

Dans le cadre du PAPI, EPIDOR énonce cette piste comme un des moyens utiles pour **prévenir les risques d'inondation** : « *Il existe une convergence forte d'intérêt entre la préservation des champs d'expansions des crues dans les plaines alluviales et le maintien d'écosystème remarquable* ». Et un suivi cartographique est prévu.

Le PAPI identifie toutefois plusieurs problèmes qui font que cette **fonctionnalité, parfois dégradé, devient aussi un enjeu fort** : la capacité naturelle d'écoulement de la Dordogne s'est fortement dégradée et réduite, avec également la conquête foncière par les riverains des chenaux de crue. La **réduction des débordements et de l'alimentation en eau des couasnes** se traduit par une valorisation agricole « *au plus près du cours d'eau et aussi dans les chenaux de crues en lit majeur, ce qui constitue un facteur manifeste d'aggravation de la vulnérabilité globale* ».

Il y a aussi le développement d'une végétation ligneuse adulte qui réduit très fortement la capacité du lit mineur et, en certains endroits, la capacité d'écoulement en lit majeur.

Les enjeux de prévention des crues sont donc importants, notamment dans la Dordogne Lotoise d'après le PAPI, et les bras morts rentrent fortement dans la stratégie proposée, par leur potentiel actuel à accepter une arrivée d'eau massive sans occasionner des risques aux sites environnants, mais aussi par une réouverture de ceux-ci (avec, donc, perte des caractéristiques des zones humides). **EPIDOR a démontré à l'aide d'un modèle hydraulique**, sur le secteur de Pinsac dans le Lot, qu'un dégagement des bras morts permettrait des abaissements sensibles de la ligne d'eau. Ce qui pourrait être mené dans le cas du PAPI sur les zones d'enjeux de la Dordogne lotoise.

Il est prévu aussi **prévu dans le PAPI** d'intégrer, dans la gestion de certaines couasnes, cette **notion de « zone humide à potentiel écologique certain »** et le potentiel d'acquisition foncière qu'elle peut engendrer dans le cadre de la procédure ENS. Elle peut permettre de **« reconquérir » le lit majeur avec un développement de la forêt alluviale**.

Dans son entreprise de gestion des risques d'inondation, le SYMAGE intègre aussi cette notion d'espace naturel « remarquable » dans son approche de ses annexes fluviales. Comme nous l'avons défini précédemment, ces dernières interventions sur la Dordogne lotoise s'est faite en concertation avec les organismes de la gestion des espaces naturels, tel que le Conseil général ou la Fédération de pêche.

La fonction d'épuration des eaux

Théoriquement, quand l'eau traverse des bancs de sédiments des grèves, la fonction de régulation est en mesure d'être remplie. La fonction est plus importante encore si la présence d'arbres, ou de strates buissonnantes, permet le piégeage de nutriments.

La structure même de la végétation a une importance dans l'efficacité de ce rôle. Si les formes herbacées ont un rôle immédiat par leur développement rapide lié à la charge organique d'une eau, leur rôle porte aussi dans le ralentissement des eaux et donc du transfert des polluants vers l'aval. Les formes arbustives et arborées renforcent ce pouvoir épurateur par leur forte demande en eau et en nutriments.

Comme précisé ci-dessus également, le colmatage des bras morts par des limons contribue à des caractéristiques de faible perméabilité. Quand une couasne dispose d'un fonctionnement hydraulique régulier, le colmatage est moindre et la fonction d'épuration a plus de potentialité pour s'exprimer. L'infiltration des eaux permet de réalimenter à posteriori la végétation locale, notamment les ligneux, et ainsi de permettre une utilisation de ces eaux riches en nutriments par les plantes.

Eléments pour une lecture globale concernant l'épuration des eaux

Le rôle épurateur des eaux joué par la végétation des couasnes n'est pas à négliger, notamment s'il existe un affluent « douteux » qui alimente celle-ci.

Mais au regard de ce qui est dit précédemment sur l'efficacité fonctionnelle effective de part la structure de la végétation et le colmatage, si la **fonction d'épuration des eaux** peut effectivement être **considérée**, elle doit l'être comme un enjeu à **l'échelle de la bonne gestion d'une couasne**.

Par contre, **on ne peut rendre compte de l'intérêt des couasnes pour leur qualité d'épuration des eaux à l'échelle du bassin**. Il n'est pas possible de dimensionner leur efficacité globale tant elles sont différentes et tant le système est complexe.

7.1.4 La richesse des couasnes au regard des cadres efficaces de préservation de l'environnement

Natura 2000 et les habitats, quelle mise en œuvre sur les couasnes ?

Nous avons souligné comme en Adour-Garonne, en matière de préservation des zones humides notamment, il restait à agir efficacement, et donc à identifier des moyens d'action permettant de toucher des zones qui ne seraient pas déjà préservées de par la mise en place de mesures existantes et relativement pérenne.

Pour cette dimension importante de la pérennité des engagements, on sait que les enjeux identifiés dans le cadre des études de diagnostic du DOCOB sur les sites Natura 2000, vont ensuite pouvoir être exprimés de manière forte, par le biais de la mise en œuvre des DOCOB justement.

Une fois des habitats et des espèces bien identifiés dans le diagnostic, l'Etat aura le devoir de faire respecter les engagements européens. Des moyens contractuels efficaces existent par le biais de conventions de gestion avec les acteurs locaux. Ce sont même de nouveaux rapports entre les acteurs qui peuvent se trouver redéfinis.

Les couasnes vont être traitées de manière différente dans le cadre des DOCOB et de leurs études préalables, selon les départements. En effet, l'inscription en proposition de site d'intérêt communautaire (pSIC) s'est faite pour des espaces quelques peu différents, puisque seul le lit de la Dordogne est concerné dans les départements de la Gironde et de la Dordogne, alors qu'en Corrèze et Lot ce sera le lit et sa vallée alluviale.

Dans le cas où seul le lit est concerné notamment, les études vont essentiellement s'intéresser aux espèces piscicoles et à leurs milieux.

Dans tous les cas, vont aussi fortement rentrer en jeu les espèces migratrices, comme le saumon et la lamproie marine, qui pourraient être prises comme espèces repère. Cela pourrait vouloir dire, selon la DIREN Limousin qui suit particulièrement cette question à l'amont, une préoccupation importante de l'impact des éclusées sur les frayères et les habitats ; et dans une moindre mesure peut-être, la prise en compte d'autres milieux potentiellement intéressants.

Une démarche porteuse d'une nouvelle dynamique

La prise en compte des bras morts dans leur rôle fonctionnel vis-à-vis des enjeux piscicoles devrait, ainsi, être renforcée dans le cadre de Natura 2000.

Il conviendra bien entendu de veiller à ce que les préconisations ne puissent aller à l'encontre de la gestion des couasnes (ne pas prévoir de fermer les couasnes pour que les migrateurs ne risquent d'y être piégés). **L'affirmation d'une position commune sur un tronc commun de gestion pour les couasnes sera alors d'un appui efficace pour porter ce message.**

Par ailleurs, des opportunités pourraient découler de la prise en compte nécessaire des différents aspects de la biodiversité pour ces DOCOB. Les services de l'Etat ne manqueront pas de s'en saisir pour **favoriser la prise en compte des milieux humides associés à la rivière notamment.**

La réalisation des DOCOB et les objectifs de Natura 2000 laissent entrevoir des opportunités de pouvoir mieux mobiliser les acteurs sur les intérêts écologiques de la rivière, des ses milieux et des milieux humides associés, en allant au-delà de la question des poissons migrateurs qui est maintenant bien acquise.

Ces diagnostics et les réflexions qui vont en découler vont être des moments très importants du débat local sur ce que représentent les enjeux de biodiversité sur la Dordogne et ses bras morts, ainsi que les moyens d'action que peuvent représenter les mesures de mise en œuvre des DOCOB.

La valorisation dans le cadre des ENS

Aussi bien dans le département du Lot que dans celui de la Dordogne, la préservation des couasnes s'inscrit, ne serait-ce que pour partie, dans le cadre de la politique des ENS.

C'est là un moyen très fort de mobilisation des acteurs locaux : Conseils généraux porteurs de la démarche ; élus et forces vives du territoire avec lesquelles cette politique est négociée ; agriculteurs ; habitants impliqués dans les actions pédagogiques qui accompagnent la mise en œuvre de cette politique...

Mais, on voit bien dans les deux exemples étudiés (Floirac et Aillac), que la conjugaison des enjeux écologiques et sociaux est complexe, et qu'il est difficile de faire un modèle d'une couasne. **La démarche ENS gagnerait donc à s'inscrire dans une vision large de la problématique des couasnes** et, à travers plusieurs exemples, montrer la richesse et la diversité de ces milieux.

A retenir 10 : Des richesses écologiques globales, essentiellement en terme de biodiversité des milieux aquatiques, à affiner pour certaines couasnes concernant l'enjeu de préservation des zones humides

Les acteurs pourraient convenir de rappeler d'un commun accord que les bras morts de la Dordogne sont d'un intérêt qui va bien au-delà de zones humides plus traditionnelles, et que leur ambition est de s'engager à un tronc commun de gestion qui intègre bien **leurs rôles dans le système rivière** (biodiversité, réservoir biologique, espaces de liberté des cours d'eau, expansion des crues, infiltration et épuration des eaux ...).

A titre d'exemple, les couasnes qui fonctionnent bien, en lien avec la rivière, ont un rôle majeur en terme de préservation de la **biodiversité** au regard des milieux aquatiques et des objectifs de préservation de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau (DCE, SDAGE, Natura 2000 et même politiques régionales et Contrats de projets).

Au regard des **enjeux très forts de préservation des zones humides en Adour-Garonne**, et des évolutions de milieux observées sur certaines couasnes, certaines d'entre elles, aux caractéristiques physiques très spécifiques ou sur une partie de couasne pourraient être gérées ou restaurées avec un objectif qui prenne particulièrement en compte les habitats et les espèces des zones humides. L'enjeu d'une telle restauration, sur les couasnes de la Dordogne doit être pris en compte à la mesure des autres enjeux de gestion et de préservation des couasnes.

Dans ce cadre, il convient pour tout projet d'identifier le rôle (ou les rôles) qu'une couasne peut remplir le plus efficacement, en fonction d'un ensemble de critères qui la caractérisent.

La réalisation d'actions-test pourrait permettre de suivre l'évolution des milieux et l'intérêt de tels axes de gestion dans une dimension zone humide et biodiversité à l'échelle locale, départementale et à l'échelle du bassin. Dans une autre situation où des travaux seraient engagés pour assurer l'alimentation en eau et le lien avec la rivière par l'aval de la couasne, **la prise en compte du retour à un fonctionnement écosystémique**, avec un fonctionnement de la chaîne alimentaire bénéfique à tout un cortège d'espèces, devrait également être étudié.

Il conviendrait de **décliner la vision à l'échelle de la rivière Dordogne**, que la présente étude va définir, **par département**, notamment en ce qui relève des moyens d'actions envisageables par le biais de la politique ENS des Conseils généraux.

7.2 Richesses, fonctions et usages sociaux

Comme nous l'avons déjà souligné, les acteurs considèrent dans leur grande majorité que les couasnes sont des zones intéressantes et riches. Toutefois, ils ne mettent pas forcément l'accent sur les mêmes aspects.

Les attachements

Entrent en ligne de compte notamment **l'attachement local**, les **usages récréatifs** et de loisirs, l'insertion dans un **cadre de vie** et un patrimoine local valorisé.

On est aussi à la rencontre du **rôle historique et social des bras morts**, souvent considérés comme une **annexe de la propriété, une zone de pêche** pour les riverains. A ce sujet, il est possible que la concertation, l'écoute des acteurs et de leur pratique au regard des impacts provoqués par les éclusés ait permis d'éclairer la **spécificité des usages des couasnes en Dordogne**.

Les points de blocage potentiels

Il est difficile de **faire reconnaître collectivement la valeur d'une couasne, dès lors qu'elle est peu accessible et fréquentée**, et que c'est justement cet isolement qui est garant de sa richesse écologique. Toutefois, c'est là aussi un enjeu important d'une politique de gestion des couasnes.

Il y a aussi le regard porté sur les quelques aménagements réalisés, et les usages qui en résultent.

Ces aménagements ont été faits en grande partie à des fins d'amélioration des conditions halieutiques et en fonction des pratiques de pêche (couasne de Bigaroque, par exemple). Ils peuvent être reconnus par la population, comme très bénéfiques car ils ont permis de rouvrir le milieu, et donc de revoir la couasne, de résorber tous les problèmes d'envasement et d'odeurs nauséabondes qui s'en échappaient dès les premières chaleurs. Mais ces aménagements deviennent aussi fort peu pratiqués par les personnes qui ne viennent pas là pour pêcher, alors que dans leur mémoire, la couasne pouvait avoir un tout autre faciès et attirer un public plus large.

Dès lors, pour tout projet de gestion ou d'aménagement, **il pourrait être décidé de bien évaluer s'il existe d'autres usages ou pratiques que les riverains pourraient vouloir voir maintenues, et la manière de répondre à ces attentes**, soit en maintenant la pratique d'usages différents sur une même couasne, soit en envisageant deux aménagements complémentaires sur des couasnes relativement proches et accessibles.

7.3 Richesses, fonctions et usages économiques

Vision historique des tensions au regard de certains usages

Nombre d'usages économiques, **développés sans trop d'opposition pendant des années, ont, depuis une dizaine d'année, été perçus comme problématique** vis-à-vis des couasnes.

Cette opposition vient de la généralisation de ces actions, mais aussi d'un refus, face à l'enjeu jugé majeur de préservation des couasnes, de voir des intérêts particuliers prédominer dans certains projets, et que l'intérêt général passe ainsi au second plan voire disparaisse.

Il en a été ainsi de **l'utilisation gratuite des matériaux extraits** en cas de travaux lourds sur une couasne, qui a pu être accordée à certaines entreprises chargées de cette extraction, à titre de rémunération.

Il en est ainsi également de **l'agriculture** et de la **sylviculture** qui empiètent sur le DPF et peuvent menacer le bon fonctionnement et l'intégrité des couasnes.

Toutefois, à l'inverse, une des difficultés de gestion de la couasne du Port-Vieux à Floirac vient de ce qu'il est difficile de trouver un agriculteur pour l'entretenir. Entretien qui a des bénéfices écologiques, mais aussi en termes paysagers. De même, EPIDOR souligne à quel point il serait difficile de réaliser concrètement des travaux lourds pour remettre en eau une couasne sans permettre qu'une entreprise soit associée à l'extraction (coût financier, recyclage des produits extraits ...).

La pêche et les pêcheurs

Les pêcheurs professionnels trouvent dans les couasnes un rôle économique certain, de par son aspect de « zone de reproduction et de développement du brochet », mais aussi de « zone de refuge » en période de crue, donc de zone de pêche potentielle en hiver et au printemps. Si des points de vue différents peuvent opposer les différents types de pêcheurs, la pratique de la pêche est toutefois à ce point ancrée dans l'histoire locale et le rapport à la Dordogne que l'on ne se trouve pas, pour ces activités, dans le même cadre d'analyse que pour les activités économiques précédentes.

Tourisme et loisir

Le lien entre les couasnes d'une part et, d'autre part, le tourisme et les loisirs, peut être considéré comme plus complexe, parfois contradictoire.

Il n'y a pas contradiction dans la mesure où les couasnes contribuent au bon fonctionnement de la rivière, à la richesse piscicole et au maintien de certains paysages « sauvages ».

Une couasne comme celle d'Aillac serait appelée à s'inscrire pleinement dans une politique de développement des loisirs halieutiques. Or on a vu qu'elle avait été réaménagée en étant très « ouverte » ce qui pose question en termes de richesse piscicole et de fonctionnement de la rivière. Elle a effectivement gagné à

ces aménagements en terme de zone de repos pour les poissons puisque les différents retours définissent celle-ci comme très poissonneuse, mais elle reste très limitée en termes de capacité de reproduction des Exocidés.

Des tensions peuvent naître, plus encore, lorsque compte tenu des fonctions qui sont attribuées à une couasne ; celle-ci devrait être préservée de toute intrusion, quitte à alors paraître comme un milieu devenu tellement sauvage qu'il n'est plus entretenu et devient sale...

Quoiqu'il en soit les enjeux touristiques sont une motivation forte des acteurs locaux pour la préservation des couasnes, d'où des inquiétudes sur le devenir du DPF. Les potentialités d'attirer un nouveau type de tourisme autour de pratiques de découvertes de la nature, accompagné d'un expert écologue local, sont d'ailleurs envisagées comme une potentialité complémentaire intéressante et utile à l'image de la Dordogne.

A retenir 11 : La richesse patrimoniale que les couasnes représentent, un enjeu essentiel

La richesse patrimoniale des couasnes en général est un enjeu essentiel. Elle contribue indirectement aux retombées financières des activités liées au tourisme et aux loisirs pratiquées sur la Dordogne et ses environs. A ce titre et dans un objectif de développement durable, cette richesse est réellement à considérer comme un bien à préserver. Au regard de cet enjeu essentiel, des projets pourraient tout à fait être conçus sans que systématiquement une retombée financière nouvelle ne soit envisagée.

Il existe bien évidemment des activités économiques liées spécifiquement aux couasnes. L'enjeu de préservation et de bonne gestion des couasnes dans leur globalité impose aujourd'hui de développer ces activités, et les aménagements qu'elles nécessitent, en lien avec un intérêt général clairement exprimé.

Le cadre de vie que les couasnes peuvent contribuer à constituer, le rapport intime de certains acteurs à la rivière, sont également des éléments à prendre en compte dans les projets locaux, qui relèvent du développement durable (bien-être des personnes, et poids que pourront représenter ces individualités pour faire changer les mentalités, garder l'attention à la rivière, à ses richesses et à ses fonctionnements).

Il est important de bien évaluer s'il existe d'autres usages ou pratiques que les riverains pourraient vouloir voir maintenues lors d'un choix de gestion ou d'aménagement, et la manière de répondre à ces attentes (usages différents sur une même couasne, ou deux aménagements complémentaires sur des couasnes relativement proches et accessibles).

8. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES ENTRETIENS, PAR ACTEUR

Cette partie est composée de deux tableaux synthétiques par acteur.

Le premier tableau présente :

- En première colonne, ce que les acteurs souhaitent ou mettent en valeur ;
- En deuxième colonne, ce qu'ils veulent éviter ou les difficultés qu'ils mettent en avant ;

ceci à partir de l'analyse des entretiens et des corrections qui ont pu nous être transmises.

Le second tableau présente, de la même manière, les principaux freins que chaque type d'acteurs semble percevoir pour l'action (même si ce frein ne concerne pas uniquement les couasnes) ; ainsi que les éléments moteurs qu'il a identifiés et notamment qu'il serait prêt à intégrer pour avancer.

Une motivation commune ne sera pas reprise en tant que telle pour chaque acteur, car elle est partagée par tous : c'est le grand intérêt des couasnes, notamment patrimonial.

Quasiment tous les acteurs partagent également une motivation commune : le souhait qu'une vision plurielle des couasnes puisse être prise en compte, compte tenu de la diversité des situations, des intérêts et des visions. Aussi, quelle que soit sa valeur et son importance, tout enjeu ou toute expertise ne peuvent être reconnus ou acceptés qu'en se conjuguant avec d'autres enjeux et d'autres expertises. Il y va de l'intérêt de tous et de chacun. Il y a une attente forte d'écoute et de débats constructifs, qui ont pu manquer dans le passé.

Tableau 1. Ce que les acteurs souhaitent ou ne souhaitent pas

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Sylvie Dominique	Jego Tesseyre	Agence de l'Eau Adour-Garonne Sous-direction Espace Rural	Agir dans le cadre d'un schéma global ; fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et dynamique fluviale ; meilleure préservation des zones humides ; volet patrimonial ; gestion équilibrée entre tous les usages	L'idée qu'il faudrait forcément intervenir : le mode de gestion ne doit pas forcément être une intervention humaine
Jean-Pierre	Rebillard	Agence de l'Eau Adour-Garonne Responsable du Service Connaissance valorisation	Utilité pour la diversité hydromorphologique et écologique. Réhabilitation et remise en fonctionnement pérennes des couasnes ; grande sélectivité dans l'attribution des aides, agir avec cohérence	
Franck	Beroud	DIREN Aquitaine Chef de service de l'eau et des milieux aquatiques	Garantir une vision globale, la bonne prise en compte des forts enjeux environnementaux (zones humides, zones vertes du SDAGE, Natura 2000. Y répondre en priorité), mais pas de point de vue tout fait, identifier des actions qui tiennent compte des différents intérêts et des différences. Restaurer des espaces de liberté pour le cours d'eau et rechercher un certain équilibre hydrodynamique (on peut éventuellement recréer des couasnes déconnectées pour les remettre en contact avec la dynamique du cours d'eau)	Un seul type d'intervention lourde, au regard d'une seule fonction. Que les carriers reviennent sur les couasnes

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Olivier	de Galbert	DIREN du Limousin Chef du SEMA	La bonne cohérence des acteurs en amont sur l'intérêt patrimonial des migrateurs (politique en faveur des zones potentielles de frai)	Que l'activité d'extraction des graviers dans le lit mineur ne se réinstalle le piégeage des saumons après reproduction en amont.
Patrice	Beaudelin	DIREN Midi-Pyrénées Service de la Police des eaux	Approche technique des projets au titre de la Police de l'eau mais aussi de maintien de la diversité biologique (attachement aux potentialités de Natura 2000) Objectif fort à poursuivre : reconstituer des corridors fluviaux, par exemple en cherchant à améliorer un projet de fédération de pêche dans le sens de la constitution d'un habitat plus diversifié. Intervenir aussi sur les berges dans le cadre d'un SAGE ou de l'action d'un syndicat	
Danièle	Vialatte	DDE Dordogne Domaine fluvial et risques	Fonction régalienne et rôle consultatif, porter à connaissance. Eviter les répercussions négatives de la fermeture d'une couasne sur les niveaux d'eau, la stabilité de la berge et les impacts possibles sur les équipements publics.	Laisser envisager que l'extraction des granulats est à nouveau possible

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Guy	Dumas	DDE LOT	Fonction régalienne et rôle consultatif	
Alain	Retailleau	Service Aménagement du Territoire		
Cédric	Lampin	MISE - DDAF de Dordogne Service Eau Forêt et Environnement	Fonction régalienne et rôle consultatif (le cadre juridique ne pourra être assouplis). Intérêts nouveaux qui pourraient être exprimés lors de la réalisation du DOCOB Natura 2000	Il ne faut pas forcément vouloir intervenir partout (la richesse augmente aussi quand il y a peu de pression), donc prudence et démarche de suivi - évaluation à prévoir
Didier Catherine	Renault Vandewalle	MISE - DDAF du Lot	Fonction régalienne et rôle consultatif mais avec une grande écoute des acteurs locaux, en bonne logique et cohérence au niveau des services de l'Etat	Ne pas permettre que l'on croie à nouveau les extractions possibles dans le lit mineur sous couvert de projets dans les couasnes (doctrine qui se peaufine pour apporter une bonne réponse)
M. François	Portal Compagnon	Conseil Supérieur de la Pêche de la Dordogne	Protection et surveillance des milieux et des espèces, rôle d'expertise si besoin dans le domaine du peuplement piscicole (très bonne connaissance terrain)	

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Jérôme Xavier	Beysac Chaslard	Conseil Supérieur de la Pêche du Lot	Protection et surveillance des milieux et des espèces, avis dans l'instruction des dossiers de travaux au titre de la loi sur l'eau. Appui technique et juridique pour l'aménagement des milieux aquatiques (surveillance des milieux)	
M.	Vallade ⁷	ONCFS du Lot	Assurer l'équilibre de la faune sauvage ; couasnes lieux de tranquillité en lien avec la rivière, à pérenniser + espèces protégées (loutre et cistude)	
Florence	Garnier	VNF Libourne	Libre écoulement des eaux (couasnes s'engorgent de plus en plus), dont interventions préventives en bonne intelligence au regard des milieux et du fonctionnement de l'axe fluvial	
Eric	Lavie	Conseil Régional Aquitaine Direction du Tourisme et du patrimoine naturel	Déjà en position d'inciter des démarches si elles sont globales (échelle d'un bassin) ; notamment pour l'entretien du patrimoine régional : zones humides, milieux naturels et ressource en eau	
M.	Vincini	Conseil régional de Midi- Pyrénées Service eau- environnement	Financement des opérations sur les milieux aquatiques, rapporteur technique des élus et administrés. Attaché à la cohérence des projets.	

⁷ M. Vallade, décédé en décembre 2006, avait été interviewé en novembre ; son entretien a été validé en interne.

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Thierry Christelle	Coutand Favi-Auguste	Conseil Régional du Limousin Service Environnement Habitat et Cadre de Vie	Mise en cohérences des politiques. Entretien du patrimoine régional, notamment espèces migratrices et restauration des berges. Participations aux dynamiques de bassin versant, et des espaces naturels remarquables	.
André Julien Martine Sylvain	Alard Lafon Grammont Wagner	Conseil Général de la Dordogne Direction Agriculture et Environnement	Forts intérêts et diversité des situations entre couasnes (l'étude Biotope a travaillé à l'échelle d'ensembles fonctionnels pouvant porter sur plusieurs couasnes)	
David Cyril Jacques	Barillot Bellouard Damien	Conseil Général du Lot Direction environnement et Patrimoine service Environnement	Intérêt par rapport au fonctionnement hydraulique et aux zones naturelles remarquables (zones humides). Des actions visibles ont été testées. Bonnes compétences et connaissances techniques acquises. Volonté d'action démonstratrice	La dynamique naturelle de comblement, pour la couasne de Floirac notamment : il convient de bien l'appréhender (au travers d'un suivi régulier) ; d'élaborer un programme d'actions pertinent et efficace visant à la préservation de sa biodiversité et des usages locaux
Sylvain	Dejean	CREN Midi-Pyrénées	Une approche naturaliste en concertation avec la fédération de pêche du Lot. Une connaissance précise des espèces présentes et de leur distribution. Envie de progresser sur ce sujet particulier.	

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Guy Olivier Renaud	Pustelnik Guéri Mouche	EPIDOR	Intérêt hydrobiologique indéniable, suivi régulier de leur évolution (dont situation, occupation du sol). Elément important de la dynamique fluviale et de son fonctionnement qu'Epidor défend notamment en tant qu'animateur d'actions innovantes et volontaires. C'est le message du grand intérêt du réaménagement des couasnes au regard de fonctionnement du cours d'eau qu'il faut faire passer.	
Patrick Alain Chantal Christian Patrick	Bonnefon Dezon Dussol Sougnoux Treille	Mairie de Carsac-Aillac	La couasne d'Aillac est une richesse patrimoniale pour la commune, qu'il faut mettre en valeur	

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Frédéric	Bonnet-Madin	Maire de Floirac	L'embouchure de la couasne est très pratiquée, c'est une zone importante pour le village, qui a une histoire sociologique liée à l'évolution et au fonctionnement du village.	Il faut prendre en compte le fait que la couasne n'a plus beaucoup d'alimentation en eau, qu'elle se ferme progressivement et que le milieu se ferme. Peu de gens vont à l'intérieur (seuls quelques résidents secondaires ont des barques et aimeraient retrouver la couasne de leur jeunesse) Ne souhaite pas être enfermé dans une vision passéiste et des conflits locaux
Christophe	Audivert	SMETAP	Répondre à des problèmes concrets. Améliorer le fonctionnement de la rivière et la richesse piscicole. Développer le travail de valorisation des expériences réalisées et une démarche pédagogique pour l'amélioration des pratiques.	
Christophe	Prunet	SYMAGE	Aller dans le sens du libre écoulement des eaux (prévention des débordements) et de la « dissipation » des crues. Jouer un rôle spécifique pour les actions d'une certaine ampleur. Facteur sécurité pris en compte.	

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
M.	Manière	Fédération Départementale de Pêche de Corrèze	Etre maître d'œuvre pour des études de faisabilité et de suivi	Un manque de connaissance précise des bras morts et une politique actuellement orientée vers les salmonidés pour la Dordogne
Jean-Christophe	Bout	Fédération Départementale de Pêche de Dordogne	Etre maître d'œuvre pour des études de faisabilité et de suivi	
Patrice	Jaubert	Fédération de Pêche du Lot	Missions avec volonté de résultats, revendique un droit de concertation dans la gestion de la rivière. Peut être maître d'œuvre pour des études de faisabilité et de suivi, réhabilitation des couasnes, notamment remédier au comblement progressif des bras morts et au changement du biotope en zone humide	Des mesures prises pour assurer la reproduction du brochet voient leur efficacité limitée du fait d'un moindre engagement pour éviter que les couasnes ne se combent progressivement
Pierre-Louis	Lasfargues	Association de pêcheurs aux engins et filets du Lot	Propriétaire riverain, fortement imprégné du rôle social de ces milieux. Interventions dictées par les droits et les devoirs des riverains.	
François	Hirissou	Association des Pêcheurs Professionnels de Dordogne	Fonction d'alerte sur l'état des milieux auprès des pouvoirs publics, notamment pour assurer une meilleure fonctionnalité des couasnes – dans le sens d'un fonctionnement naturel optimal qui permette également de satisfaire tous les usages	Les impacts des éclusées qui de toute façon vont à l'encontre des améliorations en vue d'une meilleure fonctionnalité des bras morts

Prénom	Nom	Structure, Collectivité Service	Souhaite ou met en valeur	Ne souhaite pas Difficultés mises en avant
Mme et M.	Daubet Daubet	Association d'Animation et de Sauvegarde du cadre de vie de Floirac et de ses environs	Des situations très différentes (y compris des histoires très différentes lors de la formation des couasnes) : la couasne de Floirac a des caractéristiques remarquables liés à des aspects morphologiques, fonctionnels et sociologiques (les usages, l'attachement) qui lui confère aussi un caractère patrimonial d'équilibre écologique spécifique. L'amont est très différent de l'aval ; un traitement différent est souhaitable.	Il ne faut pas laisser se fermer totalement la couasne en attendant de décider. Pourquoi protéger une plante microscopique alors qu'on laisse s'appauvrir la richesse piscicole ?
Jean-Marc	Lascaux	ECOGEA	Les couasnes apportent une diversification aux écosystèmes aquatiques et sont une composante importante dans les cycles biologiques, il faut faire en sorte qu'elles remplissent leur rôle	Les situations qui découlent de choix politiques très éloignés à ces yeux de ce qui serait idéal techniquement. Par exemple, variation de niveaux d'eau par les éclusées qui perturbent la fonctionnalité des bras morts ; ou bien des opérations d'aménagement de la rivière qui déconnectent les bras morts lors des faibles débits

Page suivante, on trouve le tableau des freins et des moteurs de l'action.

Tableau 2 Les freins et moteurs à l'action selon les acteurs

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Sylvie Dominique	Jego Tesseyre	Agence de l'Eau Adour-Garonne Sous-direction Espace Rural	<p>Considérer qu'un seul type d'intervention est possible, alors que les situations sont très diverses et ont évoluées</p> <p>Les pressions ponctuelles qui régulièrement prennent le pas, suite à un problème particulier, bien que de nombreux acteurs aient intégré la dynamique de la vie d'un cours d'eau et les différents enjeux écologiques</p>	<p>Inciter à plus d'écoute et démontrer tout l'enjeu d'un schéma global.</p> <p>Importance de la question couasne au regard de plusieurs enjeux de l'Agence, peut être considéré comme un effet d'entraînement intéressant (moyens mis à disposition si programme de gestion innovent)</p> <p>Utiliser les potentialités liées à la préservation du patrimoine (migrateurs notamment)</p> <p>Expliciter les différents usages, les diverses visions : il existe des gestions possibles</p>
Jean-Pierre	Rebillard	Agence de l'Eau Adour-Garonne Responsable Service Connaissance et Valorisation		<p>Trouver un accord politique, avec cette étude comme opportunité. Ensuite, on peut faire jouer l'effet d'exemplarité pour l'ensemble du bassin ; possibilité d'adapter les modes de sélection des actions financées</p>

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Franck	Beroud	DIREN Aquitaine Chef de service de l'eau et des milieux aquatiques	Le diagnostic de l'étude Biotope qui n'est pas partagé	Porter une vision pragmatique des choses aujourd'hui (démarche progressive, préciser qui fait quoi ...). Essayer d'intégrer les éventuelles rénovations de couasnes dans la restauration de la dynamique fluviale (clé de la dynamique de tous ces espaces, pour les problèmes de végétalisation des bancs de graviers notamment). Peut se faire porteur des avancées que permettra le débat (implication technique et financière possible, si impulsion à donner)
Olivier	de Galbert	DIREN du Limousin Chef du SEMA	Les couasnes ne sont pas identifiées en Limousin comme un milieu présentant un problème ou enjeu particulier	
Patrice	Beaudelin	DIREN Midi-Pyrénées Service de la Police des eaux	Manque de relation entre les gens qui s'occupent de la Dordogne Souvent méconnaissance de la biodiversité par les différents acteurs (occupation de la ripisylve, attente des associations de pêche). Visions contradictoires entre les fédérations de pêche et les associations de protection de la nature qui défendent leur vision des zones humides notamment	La réalisation des DOCOB car on voit que la prise en compte de la biodiversité dans sa globalité arrive à se faire dans ce cadre Si une solution est trouvée, elle pourrait être portée car elle aurait un effet d'exemplarité pour l'ensemble du bassin (DIREN coordonnateur de bassin), implication technique et financière possible de la DIREN si gestion coordonnées définie

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Danièle	Vialatte	DDE Dordogne Domaine fluvial et risques	Un seul syndicat (SMETAP) sur la Dordogne. Des débats d'experts qui n'arrivent pas à être tranchés	Faire une expérience sur deux sites, avec une évaluation
Guy Alain	Dumas Retailleau	DDE LOT Service Aménagement du Territoire	Les débats non tranchés sur les modalités d'interventions et les objectifs Problème de droit de préemption pour la politique ENS en l'absence de délimitation du DPF (se reporter à la partie juridique du présent rapport)	Les évolutions des préoccupations, volonté des élus de valoriser certains sites ou du moins de pouvoir rendre compte de cette richesse patrimoniale
Cédric	Lampin	MISE – DDAF de Dordogne Service Eau forêt et environnement		Définition d'un consensus minimum autour de leur intérêt reconnu L'évolution des axes d'action que l'on pourra peut-être décliner à partir des études DOCOB et de manière générale. Trouver un consensus sur les méthodes notamment, mais avec l'acceptation du cadre juridique qui s'impose

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Didier Catherine	Renault Vandewalle	MISE - DDAF du Lot		Dimensionner les projets d'aménagement au regard des enjeux réels à l'échelle de la Dordogne. Compte tenu de la qualité générale de la Dordogne, on aurait un impact suffisant en conférant comme vocation essentielle le rôle de réservoir biologique pour les espèces piscicoles à un nombre limité de couasne par exemple. Une vision cohérente, au moins pour rendre compatible les usages en tenant compte des milieux
M. François	Portal Compagnon	Conseil Supérieur de la Pêche de la Dordogne	Interventions un peu concurrentes de différents organismes, parfois. Des tâches doivent être plus clairement réparties entre chacun.	Enjeux forts de ces annexes fluviales qui doivent motiver les interventions Qu'il y ait des appels à projets, une meilleure écoute et organisation. Des possibilités de lignes budgétaires pour certains types d'action (plans de restauration, entretiens ...), de bons techniciens pour les actions
Jérôme Xavier	Beyssac Chaslard	Conseil Supérieur de la Pêche du Lot	Problème de communication entre les acteurs	Concertation large, et vision d'ensemble pour éviter que des travaux négatifs sur la Dordogne ne soient réalisés en parallèle d'actions de rénovation positive
Florence	Garnier	VNF Libourne	Problème croissant d'appropriation du domaine public par des acteurs privés (pédagogie à développer)	Possibilité de proposer des actions préventives

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Eric	Lavie	Conseil Régional Aquitaine Direction du Tourisme et du patrimoine naturel		Ligne budgétaire pour la préservation des ZH, démarche forte sur la préservation de la ressource en eau, bien dynamisée en 2006, valorisation de l'intérêt énorme que représentent les milieux naturels préservés pour la Région
M.	Vincini	Conseil régional de Midi-Pyrénées Service eau-environnement	Une absence de vrais porteurs de projet. Le manque de vision à long terme.	Des budgets potentiels sur ces actions et la création de critères spécifiques de jugement des demandes de crédit à la Région.
Thierry Christelle	Coutand Favi-Auguste	Conseil Régional du Limousin Service Environnement Habitat et Cadre de Vie	De manière générale : la question des nouvelles caractéristiques des bras morts qui deviennent des zones humides. Pour le Conseil régional, pas de prise en compte des bras morts en tant que tels actuellement ; mais le problème peut être réglé dans une perspective de bassin.	Natura 2000 pourra apporter des éléments de réflexion La politique eau et milieux aquatiques va être intégrée dans les Contrats de projet (ex CPER)
André Martine Julien Sylvain	Alard Grammont Lafon Wagner	Conseil Général de la Dordogne, Direction Agriculture et Environnement	Absence d'une vision commune, notamment des fonctions à privilégier pour la restauration d'une ou de quelques couasnes	Cette étude peut éclaircir la situation et permettre d'identifier les possibilités, en terme réglementaire notamment)

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
David Cyril Jacques	Barillot Bellouard Damien	Conseil Général du Lot Direction environnement et Patrimoine	<p>Présence d'espèces d'intérêt communautaire : on ne peut pas faire ce qu'on veut aujourd'hui, et il faut trouver le moyen de faire accepter ces nouvelles contraintes, alors qu'il y a des attentes différentes</p> <p>Problème lié au peu de communication entre les acteurs, et parfois à l'appropriation de l'espace par un tiers.</p> <p>Difficulté à trouver des agriculteurs volontaires pour la gestion des ENS ; problème qui va s'accroître avec la déprise agricole.</p>	<p>Actuellement actions menées en proximité avec un animateur local pour éviter d'isoler les autres acteurs locaux sur cette question (position de conciliateur). Nécessité d'une démarche concertée et d'une adhésion locale (avec un bilan positif d'une sensibilisation accrue à l'intérêt de préserver la biodiversité et les milieux, à favoriser encore). Politique ENS poursuivie.</p> <p>Intervention possible dans une démarche collective, dans le cadre de conseil technique, suivi, mission d'évaluation.</p> <p>Possibilité d'une participation technique et financière pour des projets concrets allant dans le sens de la politique ENS</p> <p>Donner une légitimité et une priorité aux actions une fois qu'elles sont engagées</p>
Sylvain	Dejean	CREN Midi-Pyrénées	L'absence de cohérence entre les différents acteurs. Les problèmes de propriété de ces zones et des règles juridiques qui s'appliquent aux actions. Le financement dans une moindre mesure.	Une prise en compte de plus en plus réelle des milieux naturels, notamment dans le cadre de programmes spécifiques.

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Guy Olivier Renaud	Pustelnik Guéri Mouche	EPIDOR	Que le choix entre deux positions soit tranché : soit, on laisse les bras morts se combler ; soit, si on veut en réhabiliter certains, on doit les rouvrir suffisamment et donc accepter d'utiliser les graviers extraits pour faire face au coût.	Rappeler que toute intervention dont l'intérêt est prioritairement hydrobiologique et halieutique apporte des améliorations qui ont des conséquences positives sur la chaîne alimentaire Des compétences ont été acquises par les acteurs locaux qui sont intervenus sur les couasnes Que chaque acteur local ait la possibilité de faire les travaux qui sont utiles
Patrick Alain Chantal Christian Patrick	Bonnefon Dezon Dussol Sougnoux Treille	Mairie de Carsac-Aillac	Des questions juridiques et réglementaires, dont l'absence de délimitation du DPF pour la couasne d'Aillac, qui empêche la mise en place d'un droit de préemption	La prise en compte des situations spécifiques pour répondre aux différentes attentes
Frédéric	Bonnet-Madin	Maire de Floirac	Trouver un agriculteur qui garantisse un entretien pérenne. Plusieurs attentes différentes des gens qui utilisent la couasne.	La volonté de préserver cet environnement remarquable en déclinant précisément un projet et l'ampleur des travaux nécessaires / possibles

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Christophe	Audivert	SMETAP	Les désaccords entre ingénieurs et/ou techniciens qui rendent réticents les éventuels financeurs	<p>Communiquer sur les retombées bénéfiques à tous de l'amélioration de la richesse piscicole de la Dordogne.</p> <p>Relance des actions tests, car des projets ont déjà été préparés en concertation ; relancer notamment, ceux pour lesquels il n'y a pas de problème de compétence ou de concurrence entre les structures.</p>
Christophe	Prunet	SYMAGE	Conflits d'usage et d'intérêts	La grande qualité du milieu qu'il convient absolument de préserver. Appels à projets, programmes d'action ciblés, avec évolution possible des compétences du syndicat
M.	Manière	Fédération Départementale de Pêche de Corrèze		Une prise en compte des migrateurs dans le cadre du 9 ^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.
Jean-Christophe	Bout	Fédération Départementale de Pêche de Dordogne	Les problèmes récurrents du marnage et des dossiers difficiles à faire progresser entre les différents acteurs.	Les programmes DCE et NATURA 2000

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Patrice	Jaubert	Fédération départementale de Pêche du Lot	Absence de structure pilote de l'opération avec un bonne démarche de relais et d'écoute des autres structures pour que cela fonctionne, le maître d'ouvrage et le financement. Après, pour intervenir, les techniques sont connues (surtout dans le cadre de la démarche de préservation-restauration des milieux pour le brochet	Développement de la politique ENS du Conseil général du Lot Une meilleure mobilisation et des partenariats à développer pour mobiliser les financeurs de projets Des compétences ont été acquises par les acteurs locaux qui sont intervenus sur les couasnes ; la fédération pourrait avoir un rôle d'animateur
Pierre-Louis	Lasfargues	Association de pêcheurs aux engins et filets du Lot	Les moyens de l'Association et les procédures administratives	La prise en compte de la gestion de la ripisylve. La prise de conscience des riverains de leurs droits et de leurs devoirs.
François	Hirissou	Association des Pêcheurs Professionnels de Dordogne		Importance des actions et mobilisations des acteurs institutionnels, notamment pour intervenir auprès d'EDF sur les impacts des éclusées

Prénom	Nom	Structure, Collectivité, Service	Freins à l'action	Moteurs de l'action
Mme et M.	Daubet	Association d'Animation et de Sauvegarde du cadre de vie de Floirac et de ses environs	<p>Une démarche de « protection » des milieux naturels, avec peu d'intervention qui s'est traduite par la fermeture du milieu.</p> <p>Elle a été conduite avec un manque de concertation, et de prise en compte de la montée de l'insatisfaction, compte tenu du fort aspect de patrimoine local.</p>	<p>Plus de démocratie participative sur un tel choix afin de comprendre toutes les spécificités locales (fonctionnement et attentes) et de bien les traduire concrètement.</p> <p>Un équilibre entre les approches est possible. Des points d'accords restent sans doute à conforter)</p>
Jean-Marc	Lascaux	ECOGEA	Les situations de conflits, la multiplicité des acteurs	<p>On peut espérer des évolutions positives pour une meilleure maîtrise foncière : dévolution du DPF, éventuellement DOCOB). Cela peut permettre de résoudre les problèmes d'incohérences opérationnelles liées aux aspects réglementaires.</p>

PARTIE III :

ETUDE JURIDIQUE

9. INTRODUCTION DE L'ETUDE JURIDIQUE

L'analyse juridique relative aux couasnes de la Dordogne s'inscrit dans le cadre de la réalisation de « *L'étude préalable à la définition d'une stratégie de gestion des annexes fluviales de la Dordogne* » réalisée pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne par le bureau d'étude Asconit et le CIDCE.

La réalisation de cette étude a permis de constater que le statut juridique des couasnes peut s'avérer un facteur de difficulté. En effet, dans la mesure où les couasnes sont susceptibles d'appartenir au domaine public fluvial, il en résulte un ensemble de conséquences, ainsi cela impose aux acteurs des modes de gestion contraignants au regard d'une réglementation difficile à appréhender. Ce cadre juridique et les possibilités de gestion associées n'apparaissent pas précisément identifiés, entraînant de nombreuses interrogations.

Les visites sur le terrain ainsi que les entretiens réalisés avec les acteurs intervenants sur ces milieux ont permis d'appréhender une réalité complexe, ainsi qu'une certaine confusion quant aux objectifs et aux moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

La gestion actuelle des couasnes, leurs usages, dépend donc d'un contexte très large qui peut s'avérer tantôt bénéfique en terme de gestion qualitative des milieux, tantôt source de conflits, de blocages et de statu quo.

Il résulte de ces éléments que l'étude a permis d'appréhender un contexte général commun à la vallée de la Dordogne et d'aborder les problématiques juridiques spécifiques aux couasnes d'Aillac et de la Gardelle en se référant aux divers instruments applicables aux territoires concernés, notamment ceux résultant des politiques des espaces naturels, dans la perspective de leur préservation et de leur valorisation.

L'analyse juridique a été réalisée à partir des documents mis à disposition, des objectifs de la directive cadre sur l'eau et des dispositions législatives et réglementaires relevant principalement du droit de l'environnement, mais aussi d'autres législations telles que le droit de l'urbanisme.

L'analyse s'attache à définir le statut juridique des couasnes de la Dordogne et leurs modalités de gestion en évaluant les droits et les obligations ainsi que les responsabilités des différents acteurs intervenants sur ces milieux.

10. LE STATUT DES COUASNES

La rivière Dordogne avec ses annexes fluviales fait partie du domaine public fluvial de l'Etat. L'évolution du cadre juridique préfigure le transfert à brève échéance de ce domaine au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

10.1 Le principe d'une domanialité publique.

La qualification du domaine public fluvial semble acquise. La délimitation de ce domaine constitue un enjeu primordial dans une perspective de réhabilitation des couasnes.

10.1.1 La qualification du domaine public fluvial

Malgré la domanialité publique de la Dordogne, l'appartenance de certaines couasnes dites « *perchées* » au domaine public fluvial semble remise en cause. L'absence de délimitation de ce domaine constitue une réelle difficulté quant à la qualification du DPF.

Le domaine public fluvial

Les critères de la domanialité publique ont évolués au fil du temps. Le classement de la Dordogne dans le domaine public fluvial résulte de l'Ordonnance royale n° 381 du 10 juillet 1835 pour les besoins de la réglementation de la pêche.

Rappel des critères de la domanialité publique

Le domaine public fluvial de l'Etat trouve son origine dans l'ordonnance du 13 août 1669 sur les eaux et forêts, qui consacrait la propriété du domaine de la couronne sur « ***tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds*** »⁸.

La domanialité publique des fleuves et des rivières découlait de l'appréciation d'un phénomène naturel tenant à leur aptitude à assurer la navigation ou le flottage. L'article 34 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux confirma ce critère matériel en précisant que « Les fleuves et rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, font partie du domaine public depuis le point où ils commencent à être navigables jusqu'à leur embouchure.

⁸ Yves Luchaire, JurisClasseur Collectivités territoriales, fasc. 870 : Domaine public, 2004.

Font également partie du domaine public :

1° Les bras même non navigables et non flottables, lorsqu'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières commencent à être navigables ou flottables;

2° Les noues et boires qui tirent leurs eaux des même fleuves et rivières ».

La loi de finances du 8 avril 1910 modifia ce dispositif en exigeant l'inscription des cours d'eau navigables et flottables à la nomenclature annexée à l'Ordonnance royale n° 381 du 10 juillet 1835 pour les besoins de la réglementation de la pêche⁹. Dès lors, l'incorporation au domaine public fluvial ne relevait plus d'un critère matériel mais d'un critère formel de classement¹⁰.

Dans une « pensée d'économie »¹¹, les décrets-lois du 28 décembre 1926 et du 18 juin 1955, ont rayé certains cours d'eau de la liste des cours d'eau navigables et flottables tout en les maintenant dans le domaine public, confirmant ainsi le critère formel de classement. Le déclassement permettait à l'Etat de se libérer des charges d'entretien propres aux voies navigables et flottables en maintenant simplement à sa charge l'obligation de curage¹².

L'article 56 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (JO du 28 décembre 1974) à consacré le classement comme mode de détermination du domaine public fluvial. Le nouveau code général de la propriété des personnes publiques reprend cette exigence.

Le classement de la Dordogne dans le domaine public fluvial de l'Etat

Ce classement résulte de l'inscription de la Dordogne à la nomenclature des cours d'eau navigables et flottables annexée à l'Ordonnance royale n° 381 du 10 juillet 1835 pour les besoins de la réglementation de la pêche (déclare navigable la Dordogne jusqu'à Neyranne). Le décret impérial du 10 septembre 1861 à inscrit la partie de la Dordogne comprise entre le pont d'Arches ou pont de Nau et la rencontre de la Rhue à cette nomenclature. Cependant, le décret-loi du 28 décembre 1926¹³ a radié la Dordogne de la nomenclature des voies navigables ou flottables tout en la maintenant dans le domaine public fluvial de l'Etat, sur une longueur de 281 km de confluence avec la Rhue au barrage de Bergerac.

Dans sa partie aval, de Bergerac jusqu'à la limite du domaine public maritime, la Dordogne est une voie navigable gérée par Voies Navigables de France.

⁹ Jean-Bernard Auby, Droit administratif des biens, Précis Dalloz, 4e éd., 2003, p. 52.

¹⁰ Figuraient ainsi dans le domaine le public fluvial de l'Etat, les cours d'eau inscrits à la nomenclature des cours d'eau navigables et flottables annexée à l'Ordonnance royale n°381 du 10 juillet 1835 pour les besoins de la réglementation de la pêche ainsi que les cours d'eau incorporés dans le domaine public fluvial à la suite de rachat ou de travaux déclarés d'utilité publique.

¹¹ Maurice Hauriou, Précis de droit administratif et de droit public, reproduction en fac-similé de la 12e édition revue et mise à jour- Dalloz, 2002, p. 814.

¹² Ibid.

¹³ Le décret a été abrogé par l'ordonnance du 21 avril 2006 portant publication de la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques

La consistance du domaine public fluvial

Les dispositions législatives relatives au domaine public fluvial sont désormais codifiées au code général de la propriété des personnes publiques. Le nouveau code distingue le domaine public fluvial naturel du domaine public fluvial artificiel.

L'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques

L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 (JO du 22 avril 2006) relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques a modifié le droit des propriétés des personnes publiques. L'ordonnance et le code général de la propriété des personnes publiques sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Les dispositions législatives d'ordre domanial du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont recodifiées dans le code général de la propriété des personnes publiques.

La partie législative du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure consacrée au transport fluvial sera intégrée dans le futur code général des transports en cours d'élaboration, ce qui conduira à la **suppression du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure** (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques – JO du 22 avril 2006 p. 6016).

Dans l'attente de la publication de la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les dispositions du décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, permettent l'application immédiate des dispositions du CGPPP.

La distinction du domaine public fluvial naturel et du domaine public fluvial artificiel

Le nouveau code général de la propriété des personnes publiques distingue le domaine public fluvial naturel du domaine public fluvial artificiel, il consacre également le classement comme critère d'appartenance au domaine public fluvial.

Aux termes de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques « **Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial** ».

Il paraît opportun de rappeler ici, **suivant un raisonnement par analogie avec les couasnes de la Dordogne**, que l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure classait expressément les noues¹⁴ et les boires¹⁵ comme des dépendances du domaine public fluvial : « *Le domaine public fluvial comprend - Les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure [...] les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau...* ».

Suivant les dispositions de l'article 560 du code civil auquel renvoie l'article L. 2111-13 du code général de la propriété des personnes publiques « **les îles, îlots, atterrissements qui se forment naturellement dans le lit des cours d'eau domaniaux font partie du domaine public fluvial en l'absence de titre ou de prescription contraire** ».

Cependant, dès lors que ces dépendances émergent au-dessus du *plenissimum flumen* » (voir infra), **elles font partie du domaine privé de la personne publique ou deviennent la propriété des riverains.**

Quant au domaine public artificiel de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il est constitué :

- des canaux et plans d'eau classés dans son domaine public fluvial ;
- des ouvrages ou installations destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;
- des biens immobiliers concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;
- à l'intérieur des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables (CGPPP, art. L. 2111-10).

Le code général de la propriété des personnes publiques abandonne toute référence à la navigabilité et à la flottabilité comme critère d'appartenance au domaine public fluvial en exigeant une décision formelle de classement. Il n'est plus fait référence à la nomenclature des cours d'eau navigables et flottables annexée à l'Ordonnance royale n° 381 du 10 juillet 1835 pour les besoins de la réglementation de la pêche. La **nomenclature** demeure comme outil réglementaire interne à l'Etat traduisant les classements antérieurs dans le DPF et les déclassements¹⁶.

¹⁴ Anciens bras de cours d'eau qui subsistent dans les plaines alluviales

¹⁵ Anciens bras secondaires de la Loire

¹⁶ Note du *Ministère de l'écologie et du développement durable* relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques -volet domanial du code du domaine public fluvial, 22 avril 2006, p. 4.

Le régime juridique de la domanialité publique

La Dordogne est soumise à un régime juridique de droit public, caractérisé par les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité et comportant des règles spécifiques en matière de délimitation, de protection pénale (contravention de grande voirie) et d'utilisation (autorisation d'occupation temporaire). Ce régime de droit administratif implique la compétence contentieuse des tribunaux administratifs.

10.1.2 La délimitation du domaine public fluvial naturel (la délimitation des berges)

Le code général de la propriété des personnes publiques reprend les dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure relatives à la délimitation du domaine public fluvial suivant la règle du *plenissimum flumen*. Le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements en détermine les modalités.

Les conditions générales de la délimitation

La procédure de délimitation du domaine public fluvial naturel obéit à des règles particulières. Elle présente également des particularités quant à ses effets.

Particularisme de la procédure

La procédure de délimitation du domaine public fluvial naturel présente deux caractéristiques principales :

D'une part, il s'agit d'une procédure à caractère **unilatéral** puisque la délimitation du domaine public fluvial est faite par l'administration chargée de la gestion de ce domaine. Il convient de noter que la **jurisprudence sanctionne la délimitation** effectuée par l'administration par voie d'accord avec le propriétaire riverain (CE, 20 juin 1975, Leverrier, Rec. CE, p. 382) ainsi que le recours à la procédure de bornage de l'article 646 du code civil ainsi que le recours à la procédure de bornage de l'article 646 du code civil (TA Pau, 5 juin 1979, Rec. CE, p. 520).

Dans une décision récente, le juge administratif rappelle que « **cette délimitation est effectuée unilatéralement par l'administration sous le contrôle du juge administratif, sous la forme d'un tracé sur un plan annexé à l'acte de délimitation ; que la procédure de bornage entre propriétés privées contiguës, fixée par l'article 646 du code civil, ne s'applique pas au domaine public** » (CAA Lyon, 18 décembre 2003, GFA des Combys et autres, n° 99LY00452, Rec. CE).

D'autre part, la délimitation du domaine public présente un **caractère obligatoire** pour l'administration, la jurisprudence considère en effet que « **les particuliers sont en droit de lui demander d'user de cette prérogative** »¹⁷. Par ailleurs, dans plusieurs décisions concernant la délimitation du domaine public maritime, le Conseil d'Etat a jugé qu'« **aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'administration le pouvoir de refuser de procéder à cette délimitation pour des motifs d'opportunité** »¹⁸. Cependant, la jurisprudence considère que si les **propriétaires** riverains peuvent exiger que le domaine public soit délimité au droit de leur propriété, en revanche, une telle demande est **sans fondement** juridique lorsqu'elle émane d'une association de protection de l'environnement, dépourvue de la qualité de propriétaire riverain (CE, 13 févr. 2002, **Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Association pour la défense de l'environnement** et de la qualité de la vie de Golfe-Juan).

La procédure de délimitation

La délimitation des berges s'effectue suivant la règle du « *plenissimum flumen* ». Le Conseil d'Etat a précisé la méthode opérationnelle de délimitation du domaine public fluvial.

La règle du *plenissimum flumen*

En vertu de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : « **Les limites des cours d'eau domaniaux** [par rapport aux propriétés privées riveraines] **sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder** ». Cette disposition consacre la règle du droit romain du *plenissimum flumen* »¹⁹.

Le Conseil d'Etat précise que cette règle « **doit être entendue comme fixant la limite du domaine public fluvial au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles** » (CE, 30 janv. 1980, ministre de l'équipement c/Richaud, Rec. CE, p. 57).

La procédure de délimitation est définie par le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Suivant l'article 7 du décret : « **Les limites du domaine public fluvial sont fixées [...] par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** ».

¹⁷ CE, 5 janv. 1955, Decloître, Rec. CE, p. 1 ; CE, 25 nov. 1988, secrétaire d'Etat auprès du ministre du transport chargé de la mer, Droit adm. 1989, comm. n° 25 ; Pour une application récente CAA Lyon, 12 nov. 2003, Favier, n° 99LY01740.

¹⁸ CE, 6 février 1976, secrétaire d'Etat aux transports c/ SCI Cilla Miramar, Rec. CE, p. 89 ; CE, 28 avril 1976, secrétaire d'Etat aux transports c/ SCI Cap. Rocher, RDP 1977, p. 236.

¹⁹ Pour les nombreuses applications : CE, 22 févr. 1978, d'Herbes, Rec. CE, p. 101 ; TC, 23 janvier 1978, Schwartz, D. 1978, inf. rap. p. 356)

Le décret du 16 août 2005 modifie la procédure fixée antérieurement par le décret du 3 décembre 1970²⁰, en rendant **facultative** la procédure de l'enquête publique, celle-ci devient **obligatoire uniquement en cas de désaccord des propriétaires riverains**. Il convient de souligner qu'en requérant l'accord des propriétaires, le texte vient « **tempérer** » le **caractère unilatéral de la délimitation** puisque l'acte unilatéral est défini comme « *un acte normateur qui s'impose à ses sujets indépendamment de leur consentement* »²¹.

La méthode opérationnelle

Concernant l'opération technique de délimitation, en raison des difficultés liées à l'application de la règle du *plenissimum flumen* qui implique de reconnaître point par point sur chaque rive le niveau auquel se produit le débordement, le Conseil d'Etat a assoupli la méthode opérationnelle utilisée par l'administration pour délimiter le domaine public fluvial²². Dans l'arrêt *Servois* du 11 juin 1909 (Rec. CE, p. 572 ; S. 1910, 3, p. 113, note Hauriou), la haute juridiction a validé la méthode opérationnelle utilisée par l'administration pour délimiter le domaine public fluvial.

En l'espèce, il s'agissait de la délimitation du lit de la Loire sur les communes de Saint-Léger-Le-Petit et d'Argentières. L'opération technique de délimitation utilisée par les ingénieurs de l'administration est décrite très précisément par le juge.

Dans cet arrêt, le juge administratif considère que l'administration en déterminant le point le plus bas des berges du fleuve, dans la section à délimiter, en ayant soin de laisser de côté les points qui à raison de la configuration du sol et de l'état des lieux, devaient être considérés comme des points exceptionnels à négliger, en faisant passer par ce point un plan incliné de l'amont vers l'aval parallèlement à la surface du niveau des hautes eaux observé directement sur les lieux lors d'une crue et en fixant la limite du domaine public fluvial à l'intersection de ce plan avec les deux rives du fleuve, avait bien incorporé au domaine public les seuls terrains couverts par les eaux coulant à plein bords avant de déborder (Pour une application récente : CE 28 févr. 1994, Groupement foncier agricole Combys, Rec. CE, p. 100).

En ce qui concerne la matérialisation des limites du domaine public fluvial, une jurisprudence récente considère « qu'aucune disposition législative ou réglementaire et qu'aucun principe général n'impose à l'autorité administrative de compléter la délimitation du domaine public naturel tracée sur un plan par une matérialisation sur le terrain à l'aide de bornes, piquets ou autres dispositifs ». (CAA Lyon, 18 déc. 2003, GFA des Combys et autres, n° 99LY00452, Rec. CE).

²⁰ Décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 relatif à la délimitation du domaine public fluvial (JO du 4) ;

²¹ Georges Dupuis, Marie-José Guédon, Patrice Chrétien, Droit administratif, 8e éd. Armand Colin, Paris, 2002.

²² Jean Dufau, Le domaine public, Le Moniteur, 5e édition, Paris, 2001, p. 184.

Les effets de la délimitation

La délimitation du DPF présente notamment un effet déclaratif et contingent et s'effectue sous réserve du droit des tiers.

Effet déclaratif et contingent

La délimitation du domaine public fluvial naturel présente un effet déclaratif puisque l'administration ne peut que constater les limites du domaine public fluvial suivant la règle du *plenissimum flumen* : « considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande de riverains, d'opérer la délimitation du domaine public naturel par un acte déclaratif qui se borne à constater des limites résultant de phénomènes naturels » (CAA Lyon, 18 décembre 2003, GFA des Combys et autres, n° 99LY00452, Rec. CE).

La délimitation du domaine public fluvial naturel présente également un caractère contingent puisque les limites fixées ne valent que pour le moment où elle intervient et une nouvelle délimitation peut être demandée ultérieurement par les propriétaires riverains lorsque l'état des lieux se modifie consécutivement à des phénomènes naturels ou à des travaux régulièrement exécutés²³.

Le juge administratif considère que les propriétaires riverains peuvent remettre en cause cette délimitation à tout moment à l'occasion de litiges concernant des mesures faisant application de celle-ci « sous réserve que des présomptions concordantes conduisent à supposer un déplacement de la ligne séparative précédemment constatée » (CE, 30 janv. 1980, min. équipement c/ Richaud, précité ; CE, 30 janv. 1980, min. équipement c/ Cne de Mortagne s/ Gironde, Rec. CE, p. 56).

La réserve des droits des tiers

Dans le cas d'une délimitation régulière, les propriétaires riverains ne peuvent ni contester la légalité de l'acte de délimitation, ni réclamer une indemnité à l'administration²⁴. Cependant, dans diverses hypothèses, notamment si la modification de l'état des lieux ayant entraîné l'incorporation au domaine public est la conséquence de travaux publics, les riverains pourront prétendre à indemnité.

En revanche, les riverains qui estiment que la délimitation est irrégulière, c'est-à-dire si des terrains leur appartenant ont été incorporés à tort au domaine public, peuvent exercer un recours pour excès de pouvoir contre l'acte de délimitation²⁵.

²³ Jean Dufau, La délimitation du domaine public, fascicule 405-24, JurisClasseur Administratif.

²⁴ Ibid.

²⁵ Jean-Marie Auby, Pierre Bon, Jean-Bernard Auby, Droit administratif des biens, Précis Dalloz 4e édition, 2003, p. 79.

Remarque : Les droits fondés en titre

Les riverains **ne peuvent invoquer l'existence de droits fondés en titre** à l'encontre de la procédure de délimitation (CE, 9 mars 1984, ministre du budget et ministre du transport. c/Compagnie des Salins du Midi, Rec. CE, p. 95).

Durant l'entretien réalisé à la mairie de Floirac (Lot) et lors de la visite sur le terrain, il a été fait mention de la présence de droits fondés en titre sur la couasne de La Gardelle.

Suivant une note réalisée par le Ministère de l'Équipement²⁶, les droits fondés en titre sur les cours d'eau domaniaux sont :

- les prises d'eau établis avant l'ordonnance de Moulins de février 1566, en vertu d'un acte de la couronne ;
- les prises d'eau, créés sur le fondement de l'Edit de Moulins ;
- les prises d'eau concédés à titre définitif à des congrégations religieuses par le roi avant 1683 et qui ont été cédées à un tiers avant l'expropriation des biens du clergé à la révolution

Un droit fondé en titre résulte d'un écrit mais également de preuves non écrites ou de la démonstration que ce droit existait avant l'Edit de Moulins. Outre la détermination du droit lui-même, sa pérennité est au cœur des contentieux développés. La mise en œuvre de ces garanties relève de l'intervention du juge administratif qui a synthétisé sa jurisprudence dans un arrêt de 2005 en précisant : « *Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre **se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur**, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit* »²⁷.

Outre que cet arrêt rappelle les conditions de reconnaissance d'un droit fondé en titre, il précise les hypothèses où un tel droit peut se perdre. Il en est ainsi dès lors que la force motrice ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et non d'un droit de propriété, mais aussi la ruine des ouvrages fondés en titre ou le changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à être utilisés.

²⁶ Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, Service de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais : *La codification des règles relatives au domaine public fluvial*, <http://www2.equipement.gouv.fr/sn-npc/>.

²⁷ Conseil d'État 5 juillet 2004 SA LAPRADE ENERGIE req. N° 246929.

10.1.3 Les incertitudes relatives à l'identification des couasnes

Le régime juridique des couasnes révèle un champ d'incertitudes, les exemples étudiés démontrent une diversité de situations et un ensemble de difficultés attachées à l'absence de délimitation.

Quant à la diversité des situations identifiées

L'identification des couasnes mérite d'être posée

La plupart des couasnes existantes résultent de l'histoire du fleuve qui a été profondément perturbée par les barrages.

L'étude réalisée par le Conseil Général de la Dordogne²⁸ démontre que « *Les bras morts sont en général d'anciens tronçons de la Dordogne. Après divagation du lit de la rivière, ces tronçons se sont trouvés déconnectés en partie du cours d'eau actuel, d'où le terme de "bras mort" »*. L'alimentation en eau des bras morts est réduite et les seuls échanges réguliers avec la rivière ont lieu par l'aval, l'alimentation par l'amont restant exceptionnelle.

Les couasnes apparaissent ainsi comme « *l'expression de la dynamique évolutive de la Dordogne [...]. Leur formation et leur évolution sont conditionnées par les divagations du lit mineur, ainsi que par la dynamique de la végétation. Au terme d'un processus d'évolution, de durée variable selon les cours d'eau, les bras morts ont vocation à disparaître, par comblement progressif ou, fait plus rare, par remaniement lors de crues importantes.* »²⁹.

L'appartenance des couasnes au domaine public fluvial est attestée par les services de l'Etat gestionnaires de ce domaine (DDE, DDEA) qui considèrent que les couasnes situées pour la plupart dans le lit mineur de la Dordogne font « *partie intégrante du domaine public fluvial* »³⁰.

Une identification relative

Certaines couasnes dites « *perchées* » peuvent-elles encore être qualifiées de couasnes ? L'étude réalisée par Biotope Alphée pour le Conseil Général de la Dordogne indique que les éléments de la dynamique fluviale qui conduisait à la formation et à la disparition naturelle des couasnes n'existent plus en raison de l'enfoncement du lit de la rivière du fait d'un déficit en transport solide retenu au niveau des grands ouvrages

²⁸ Etude écologique et fonctionnelle des bras morts de la Dordogne réalisée par Biotope-Alphée, Conseil Général de la Dordogne, 2001.

²⁹ Ibid.

³⁰ Entretiens réalisés avec la DDE de la Dordogne le 27 octobre 2006, et avec la DDE du Lot le 16 novembre 2006.

hydrauliques en tête de bassin et du fait de l'extraction massive de matériaux en lit vif durant ces dernières décennies³¹.

L'étude conclue que « **Ce phénomène est relativement alarmant car les anciennes annexes fluviales se retrouvent en quelque sorte "perchées" et cela limite grandement les échanges avec l'axe fluvial qui sont par ailleurs fondamentaux** ».

D'un point de vue juridique, il convient de s'interroger sur l'appartenance au domaine public fluvial de la partie amont de ces couasnes dites « perchées ». En effet, en application de la règle du *plenissimum flumen*, il est vraisemblable que la partie amont de ces couasnes ne relève plus aujourd'hui du DPF mais appartient aux riverains.

Cette analyse est partagée par les services de l'Etat gestionnaires du domaine public fluvial sur les départements de la Dordogne et du Lot (DDE et DDEA).

Une évolution différenciée selon les territoires

Au regard de nos entretiens, il semble que la création de couasnes est très aléatoire en Dordogne, plus fréquente dans le Lot. Bien évidemment, jouent ici, au cas par cas, les données spécifiques de géomorphologie au droit du lit du fleuve, de courant, de colmatage et de types de matériau déposés, ainsi que les impacts éventuels d'inondations avec apport de matériaux ou au contraire effet de curage, etc.

Quant à l'absence de délimitation

Une situation partagée sur l'ensemble de la Dordogne mais quelques délimitations « amiables »

Les entretiens réalisés avec les services de l'Etat gestionnaires du domaine public fluvial (DDE) ainsi que les visites sur le terrain (Couasne d'Aillac – Dordogne ; Couasnes de Floirac et de La Gardelle – Lot) ont permis de constater l'absence de délimitation du domaine public fluvial.

Cette situation est quasiment identique pour les départements de la Dordogne et du Lot :

- dans le département de la Dordogne, quelques délimitations ont été réalisées de manière ponctuelle sur certaines sections hydrauliques, mais ces délimitations ne concernaient pas les couasnes ;
- dans le département du Lot, une délimitation du domaine public fluvial a été réalisée par des géomètres dans le cadre d'une opération de remembrement. La validité de cette délimitation reste incertaine sur un plan juridique puisque l'on peut s'interroger sur la procédure et la méthode opérationnelle mise en œuvre à cette occasion.

³¹ Etude écologique et fonctionnelle des bras morts de la Dordogne, précitée.

Quant aux délimitations « *amicales* » réalisées par la DDE du Lot avec certains propriétaires riverains sur la Dordogne lotoise, elles restent sans valeur juridique et sont inopposables comme cela a été exposé précédemment (voir infra).

Actuellement, pour pallier à l'absence de délimitation du domaine public fluvial, l'administration gestionnaire du DPF (DDE Lot) peut autoriser certains riverains à se clore de « *manière non pérenne* » avec en contrepartie pour eux l'obligation de laisser un passage correspondant à la servitude de marchepied (3,25 m)³².

Les visites sur le terrain ont permis de comprendre très précisément toute l'incertitude qui règne quant à l'appartenance ou non de certains terrains au domaine public fluvial (Ilot d'Aillac, terrains environnants la couasne de La Gardelle). Dans le cadre d'une politique de restauration et de gestion des couasnes, il conviendrait de procéder à une délimitation du domaine public fluvial afin de déterminer les éventuels empiètements des riverains sur ce domaine mais surtout afin de sécuriser les acquisitions de terrains réalisées dans le cadre de la « *politique ENS* » des conseils généraux de la Dordogne et du Lot. La contractualisation mise en place dans le cadre des politiques ENS et Natura 2000 impose également de délimiter le DPF (Voir infra).

L'opération de délimitation est une procédure relativement coûteuse pour le gestionnaire de ce domaine qui, faute de moyens financiers, refuse de procéder aux nombreuses demandes de délimitation émanant des propriétaires riverains.

Il ressort ainsi des éléments recueillis au cours de l'étude que le domaine public fluvial n'est pas délimité sur l'ensemble du parcours de la Dordogne. S'il apparaît que les limites de la rivière sont mobiles, l'artificialisation de la Dordogne réduit quelque peu cet aléa.

L'imminence du transfert du domaine public fluvial aux collectivités locales ou à leurs groupements vient renforcer cette position, même s'il paraît difficile de concevoir que le transfert soit réalisé sans délimitation préalable tant les conséquences juridiques sont significatives (champ d'application de l'appropriation, responsabilités éventuelles). Il apparaît bien que si le statut des couasnes ne fait pas l'objet en principe d'une controverse théorique, l'absence de délimitation pose bien le problème du champ d'application de la législation domaniale, et des modalités de gestion qui peuvent en résulter.

En l'absence de délimitation du domaine public fluvial, les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public formulés par les articles L. 3111-1 et L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques permettent de préserver efficacement l'intégrité du domaine public fluvial contre toute tentative d'appropriation privée.

³² Entretien du 16 novembre 2006 réalisés avec les services de la DDE du Lot en charge du DPF.

Des statuts diversifiés

Une complexité caractérisée par des statuts diversifiés (domaine public, domaine privé, propriété privée) sans portée juridique (le plus souvent un relevé cadastral).

Outre les difficultés liées à l'incertitude concernant l'appartenance ou non de certaines couasnes dites « perchées » au domaine public fluvial, les espaces environnants relèvent de statuts juridiques différents. Ainsi, trois statuts juridiques peuvent être distingués :

- le domaine public fluvial en application de la règle du *plenissimum flumen* (les couasnes ainsi que les berges recouvertes par les plus hautes eaux) ;
- les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat (couasne de La Gardelle) ;
- les propriétés privées (le plus souvent des terres de culture)

Il est à noter que contrairement à certains pays européens, le plan cadastral ne fixe pas la limite juridique de la propriété foncière, c'est un document à caractère fiscal destiné à établir l'impôt foncier « qui n'a pas pour vocation de garantir les informations qu'il donne et encore moins de garantir juridiquement l'assiette des propriétés qu'il identifie »³³.

Concernant cette difficulté, il convient d'illustrer le propos en précisant qu'à l'occasion des mises à jour régulières qui lui sont adressées par les services du cadastre des communes, la DDE du Lot a **pu constater un changement de statut de certaines dépendances du domaine public fluvial qui appartiennent désormais au domaine privé de l'Etat**. Ce changement de statut paraît tout à fait « improbable » et laisse « dubitatif » les responsables en charge du DPF.

Des légitimités concurrentes :

Les couasnes font l'objet d'interventions diverses de nombreux acteurs (Etat assez absent, collectivités intéressées, acteurs privés : agriculteurs, pêcheurs).

L'Etat

Les annexes fluviales de la Dordogne ne font pas l'objet d'une attention particulière de l'Etat ceci notamment en raison du fait que les avis des experts divergent sur la nécessité de réaliser ou non des travaux de restauration des couasnes. Aujourd'hui, la perspective imminente d'un transfert de propriété constitue sans nul doute un frein à un engagement plus manifeste.

Les collectivités locales

L'intérêt que manifestent les collectivités locales, notamment les conseils généraux en partenariat avec les communes, s'inscrit dans une volonté de protéger et de valoriser ces espaces si particuliers de la rivière. La politique des espaces naturels sensibles

³³ François Mazuyer, Contribution de l'Ordre des Géomètres Experts Français, Séminaire de l'Ordre des Géomètres Experts - Partenariat Public Privé pour la garantie des titres de propriété foncière en Europe, Paris 9 et 10 décembre 2004 - www.geometre-expert.fr/content/file/mazuyer.doc.

développée par ces départements permet de répondre aux objectifs de protection des couasnes même si les modalités de sa mise en œuvre restent encore à définir.

Les agriculteurs

Dans le Lot, la constitution d'un réseau ENS a conduit le département à mettre en place des actions de réhabilitation et d'entretien sur certaines couasnes par le biais de conventions de gestion de certaines parcelles. Ces conventions visent à mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les pêcheurs

Les fédérations de pêcheurs et les associations de pêcheurs voient dans les couasnes des réserves piscicoles. Dans le département du Lot, la fédération de pêche se montre active dans la restauration et la valorisation des couasnes.

10.2 Le transfert du DPF au profit des collectivités territoriales

Dans le cadre d'un programme de restauration et de gestion des couasnes de la Dordogne, il convient d'examiner les possibilités de transfert du domaine public fluvial de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

10.2.1 Le cadre juridique du transfert

Les textes adoptés permettent désormais un véritable transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le transfert peut s'opérer suivant plusieurs techniques.

Le transfert de propriété du domaine fluvial

Alors que les lois de décentralisation de 1983 et 1984 avaient organisé une simple mise à disposition gratuite du domaine public fluvial au profit des régions et des départements, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (JO du 31 juillet 2003) et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO du 17 août 2004), organisent un véritable transfert du domaine public fluvial de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les dispositions relatives aux modalités de constitution et de transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements sont recodifiées aux articles L. 3113-1 à L. 3113.3 du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à ces dispositions, l'Etat peut transférer son droit de propriété aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Outre le transfert de propriété, le code prévoit l'hypothèse d'un transfert de gestion du domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation d'une durée maximale de 6 ans.

Le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, détermine les modalités de transfert et d'expérimentation du domaine public fluvial de l'État aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Le décret donne compétence générale au préfet coordonnateur de bassin pour prendre, au nom, de l'État la plupart des actes de gestion du domaine public fluvial : « Dans chaque bassin défini en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin est compétent pour signer les décisions relevant de la compétence de l'Etat en matière de classement, de déclassement, de transfert ou de concession du domaine public fluvial [...] Il peut déléguer cette compétence, pour les sous-bassins ou fractions de sous-bassins, à un préfet de région ou de département » (Décret n° 2005-992 du 16 août 2005, art. 1^{er}).

La circulaire du 24 avril 2006 précise sur ce point que « cette délégation de compétence doit s'effectuer au profit du préfet de région ou de département le mieux placé en fonction de l'élément du domaine public fluvial à gérer ou à transférer et en fonction des discussions déjà engagées avec les collectivités et leurs groupements ».

La circulaire interministérielle du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements précise l'ensemble du dispositif.

Les techniques du transfert

Le transfert peut être réalisé directement ou dans le cadre spécifique de l'expérimentation.

L'intervention du transfert direct

Aux termes de l'article L. 3113-1 du CGPPP « les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement ».

Les caractéristiques du transfert

Celles-ci sont définies par l'article L. 3113-1 du CGPPP :

- Le transfert s'opère à titre gratuit, cependant, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession hydraulique accordée par l'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- Le transfert s'opère en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande ; dans l'hypothèse ou d'autres collectivités ou groupements de collectivités compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Les collectivités ou groupements peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande ;
- Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée ;

- La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.
- Dans un délai de six mois, le représentant de l'Etat dans le département communique aux collectivités territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande, toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible de leur être transféré.

Le préfet doit délivrer également un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature.

Concernant précisément la cohérence hydraulique, la circulaire du 24 avril 2006 indique que « *la notion de cohérence hydraulique a été introduite afin de répondre aux possibles conflits d'usages et d'intérêts liés à la multiplication des propriétaires potentiels du domaine public fluvial et au cas où plusieurs collectivités territoriales ou groupements se porteraient candidats à un transfert de propriété [...] Il appartient donc aux services de l'État de définir les sections de voies ou les voies formant des ensembles homogènes, ainsi que les annexes indispensables à une gestion de ces voies garantissant la cohérence hydraulique.* ».

Modalités du transfert

Le décret du 16 août 2005 précise que « La propriété des éléments du domaine public fluvial de l'Etat peut être transférée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à l'exception des cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national dont la liste est annexée au présent décret et des sections incluses dans le périmètre d'une concession accordée au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Le transfert s'applique aux biens meubles et immeubles dépendant du domaine transféré, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des missions que l'Etat continue d'exercer » (Décret n° 2005-992 du 16 août 2005, art. 10).

Le préfet transmet aux régions ainsi qu'aux autres collectivités et groupements qui en ou groupements intéressés qui en font la demande : la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. « Le descriptif du domaine transférable et de ses dépendances est adressé par le préfet aux collectivités territoriales concernées qui en font la demande ».

Le préfet définit les sections indivisibles de l'ensemble à transférer et transmet les règlements d'eau (Décret n° 2005-992 du 16 août 2005, art. 11) font la demande une description du domaine public fluvial à transférer et de ses dépendances. Le préfet définit les sections indivisibles de l'ensemble à transférer et transmet les règlements d'eau (Décret n° 2005-992 du 16 août 2005, art. 11).

Lorsque la demande de transfert de propriété d'un élément du domaine public fluvial émane d'une collectivité autre que la région, le préfet transmet cette demande pour avis à la région intéressée qui dispose d'un délai de six mois à compter de la date de saisine pour faire connaître son refus d'exercer son droit prioritaire au transfert ou pour déposer sa propre demande. Son silence vaut refus implicite d'exercer son droit de priorité (Décret n° 2005-992 du 16 août 2005, art. 12).

Le décret prévoit également qu'« une convention entre l'Etat et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet.

Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine » (Décret n° 2005-992 du 16 août 2005, art. 13).

Le décret n'envisage pas une délimitation du domaine public fluvial, et renvoie au cadastre pour déterminer la contenance du domaine transféré.

Dans le cadre du transfert, la collectivité territoriale ou le groupement exerce les compétences relatives à :

- l'aménagement, l'entretien et exploitation de la voie ;
- la gestion du domaine public fluvial ;
- la police de la conservation du domaine public fluvial ;
- la police de la pêche et de la chasse.

L'Etat quant à lui conserve la police de l'eau et de la navigation.

L'expérimentation

Le transfert peut s'effectuer également dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques :

- l'expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée ;
- le transfert de propriété devient effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités renonce au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation ;
- une convention définit les conditions et la durée de l'expérimentation ;
- l'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, ports intérieurs, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Une convention entre l'Etat et la collectivité ou le groupement règle, pendant l'expérimentation, les modalités du transfert ».
- durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités intéressées et l'établissement public.

Il convient de noter que la circulaire interministérielle du 24 avril 2006 insiste sur le fait que « **le transfert direct sera toujours privilégié par rapport à une expérimentation, cette dernière ayant pour effet de retarder l'échéance du**

transfert et d'ouvrir une période d'incertitude pour les services et les agents. [...] Dans la mesure du possible, l'expérimentation devra être réservée aux cas les plus complexes, à la demande des collectivités intéressées ou de leurs groupements, afin de les mettre en mesure de se prononcer sur un transfert définitif de propriété. ».

Le décret précise les modalités d'expérimentation (chapitre IV) telles que prévues à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques « Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement candidat au transfert souhaite bénéficier de l'expérimentation [...] une convention passée entre l'Etat et la collectivité ou le groupement fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du lieu ainsi que la durée de cette expérimentation et les conditions de mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat.

Lorsque l'élément du domaine public fluvial de l'Etat est une voie navigable jusqu'alors confiée à Voies navigables de France et que la collectivité territoriale ou le groupement envisage de faire appel à cet établissement pour la gestion de la voie, la convention est conclue entre l'Etat, l'établissement public et la collectivité ou le groupement. Elle précise les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'établissement exploite le domaine, ainsi que les modalités de mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat » (Décret n° 2005-992, 16 août 2005, art. 14).

A l'issue de la période d'expérimentation, le transfert de propriété s'opère dans les conditions prévues pour le transfert. Si la collectivité renonce au transfert de propriété, elle doit en informer le préfet au moins six mois avant le terme prévu de l'expérimentation (Décret n° 2005-992, 16 août 2005, art. 15).

La circulaire interministérielle du 24 avril 2006 précise la répartition des rôles entre l'Etat et la collectivité ou le groupement.

La collectivité ou le groupement exerce les compétences suivantes :

- aménagement, entretien et exploitation de la voie ;
- gestion du domaine public fluvial.

L'Etat exerce les missions suivantes :

- police des eaux ;
- police de la navigation ;
- police de la conservation du domaine public fluvial ;
- police de la pêche et de la chasse.

10.2.2 Les moyens du transfert

Le transfert du domaine public fluvial nécessite des moyens d'un point de vue matériel et fonctionnel.

D'un point de vue matériel

Concernant les moyens financiers nécessaires à la gestion de leur domaine public fluvial, les collectivités locales et leurs groupements peuvent percevoir diverses redevances ainsi qu'un droit de péage.

Les redevances pour prise d'eau

En vertu de l'article L. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les titulaires d'autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial appartenant ou confié en gestion à une collectivité territoriale ou un groupement sont assujettis à payer une redevance. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 16 du décret précise les bases applicables au calcul du montant de cette redevance :

- la redevance annuelle que peut instituer une collectivité pour les autorisations de prises d'eau sur son domaine public fluvial est fixée dans la limite de 4,6 € par millier de m³ prélevable ou rejetable dans l'année. Cette redevance s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine ;
- la collectivité peut prévoir des abattements particuliers dans le cas de prises d'eau destinées à un usage agricole ou industriel ou à des usages d'intérêt public.

L'ensemble des redevances pour prise d'eau et pour occupation du domaine ne doit pas dépasser un montant égal à 3% du chiffre d'affaires annuel procuré par l'ouvrage l'année précédant l'année d'imposition.

Les redevances domaniales et les droits de chasse et de pêche

Les collectivités et leurs groupements perçoivent également les redevances domaniales auprès des utilisateurs du domaine public fluvial :

- activités de loisirs
- chasse, pêche

L'instauration d'un droit de péage

L'article 30 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports modifiant l'article 124 III de la loi de finance 90-1168 du 30 décembre 1990, habilite les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires d'un domaine public fluvial à instituer un péage de navigation à la charge des transporteurs de marchandises ou de passagers et de certains propriétaires de bateaux de plaisance.

Enfin, les collectivités et leurs groupements sont éligibles au fond de compensation de TVA pour les investissements qu'elles réalisent.

D'un point de vue fonctionnel

Il s'agit de la mise à disposition et du transfert des services et des emplois nécessaires à l'exercice des missions transférées.

Le titre V de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est applicable aux transferts de services et d'emplois consécutifs au transfert de propriété d'un élément du domaine public fluvial.

Il est applicable dans les trois cas suivants :

- le transfert de propriété direct, prévu par l'article L.3113-1 du CGPPP;
- l'expérimentation prévue par l'article L.3113-2 du CGPPP, lorsque la voie d'eau transférée était préalablement gérée par l'État ;
- l'expérimentation prévue par l'article L.3113-2 du CGPPP, dans l'hypothèse où la voie d'eau transférée était préalablement confiée à Voies navigables de France (VNF) et que la collectivité ou le groupement de collectivités ne choisit pas de faire appel à VNF comme opérateur.

Le transfert de propriété direct

La circulaire du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements indique que dans l'attente du décret de transfert de service « les services de l'État participant à l'exécution des compétences transférées seront mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités dans les conditions fixées par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Un arrêté identifiera la liste des emplois transférés ainsi que les agents qui y sont affectés ».

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention locale de mise à disposition établie entre le préfet coordonnateur de bassin et le représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de propriété (loi 13 du août 2004, art. 104-III, Décret n° 2005-992 du 16 août 2005).

La circulaire du 24 avril 2006 précise en outre que « La signature de cette convention devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en œuvre effective du transfert de propriété figurant dans l'arrêté préfectoral constatant ce transfert. Cette convention devra respecter les dispositions fixées par le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 approuvant la convention type de mise à disposition des services. Les conditions de mise à disposition sont par ailleurs précisées par les circulaires du ministère de l'intérieur du 21 décembre 2004 et du 21 février 2005».

La convention devra préciser les missions transférées telles que définies par l'instruction du 28 mai 2005 du ministère de l'équipement, elles concernent :

- la mission d'entretien et d'exploitation effectuée sur la voie d'eau transférée
- la mission de modernisation et développement
- la mission d'ingénierie pour compte propre
- la mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures
- la gestion hydraulique des ouvrages transférés.

La convention locale devra mentionner « le décompte des emplois pourvus dans les services ou parties de service participant à l'exercice de la compétence transférée, pour la quotité d'activité correspondante exprimée en équivalent temps plein (ETP), au 31 décembre de l'année précédent le transfert de propriété ».

L'expérimentation

L'expérimentation pouvant déboucher sur un transfert de service et d'emplois, elle est de ce fait assimilable à la phase de mise à disposition des services applicable au transfert (circulaire du 24 avril 2006).

Comme pour le transfert direct, une convention locale établie entre le représentant de l'État et de la collectivité précise les conditions de mise à disposition des services. Dans ce cadre, les agents sont mis à disposition à titre individuel et sont placés selon le cas sous l'autorité du président du conseil régional, du conseil général, de l'organe délibérant du groupement de collectivité territoriale ou du maire. Cependant, dans ce cadre précis, une seule convention locale est établie qui précise également la durée et les conditions de l'expérimentation.

L'expérimentation sur une voie d'eau gérée par Voies navigables de France (VNF)

Dans l'hypothèse où l'expérimentation concerne une voie d'eau préalablement confiée à Voies navigables de France (VNF) et que la collectivité ou le groupement de collectivités choisit de faire appel à l'établissement public comme opérateur, les dispositions générales de l'article 112 de la loi du 13 août 2004 ne sont pas applicables à ce cas spécifique et il n'y a donc pas de mise à disposition des services (circulaire du 24 avril 2006).

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'expérimentation concerne une voie d'eau préalablement confiée à Voies navigables de France (VNF) et que la collectivité ou le groupement de collectivités ne choisit pas de faire appel à VNF comme opérateur, le domaine concerné par l'expérimentation est retiré du domaine confié à VNF et géré directement par la collectivité à titre expérimental. Les conditions de l'expérimentation seront les mêmes que celles décrites pour le cas d'une expérimentation sur le domaine non confié à VNF avec mise à disposition des services (circulaire du 24 avril 2006).

A priori, cette loi repose sur le volontariat des collectivités territoriales. Néanmoins la lecture de la circulaire du 24 avril 2006 indique que l'Etat souhaite transférer au plus tôt son domaine public fluvial. Les informations recueillies auprès des administrations en charge du domaine public fluvial confirment cette logique de décentralisation « à *marche forcée* ». En l'absence de transfert du domaine public fluvial au profit des collectivités locales ou de leurs groupements, la menace d'un déclassement pèse lourdement.

A retenir 12 : Les couasnes, un statut clair, un problème d'application lié à la délimitation

En conclusion de cette première partie, il apparaît bien que si le statut des couasnes ne fait pas l'objet en principe d'une controverse théorique, l'absence de délimitation pose bien le problème du champ d'application de la législation domaniale, et des modalités de gestion qui peuvent en résulter.

11. LA GESTION DES COUASNES

A partir de leur identification acquise (le plus fréquent) ou présumée (plus rare) au domaine public fluvial, les couasnes font l'objet d'une gestion très diversifiée, mais l'exercice de compétences décentralisées ouvre des perspectives nouvelles non dénuées d'ambiguïté.

11.1 Le cadre d'intervention

En effet, si en théorie la gestion des milieux aquatiques fait l'objet d'une définition susceptible d'interprétations, les pratiques locales démontrent l'existence d'objectifs parfois contradictoires.

11.1.1 L'obligation d'entretien

L'entretien du milieu aquatique doit être assuré par les propriétaires quels qu'ils soient, publics ou privés. La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 redéfinit **la notion d'entretien pour tous les cours d'eau réduisant le curage à des exceptions.**

L'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi, renvoie désormais aux dispositions des articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement pour définir l'entretien.

La gestion du domaine public fluvial s'effectue suivant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et suivant les dispositions du code de l'environnement.

La gestion du domaine public fluvial au sens du code général de la propriété des personnes publiques

Pour le domaine public fluvial, les obligations d'entretien apparaissent à deux niveaux, le propriétaire ou le gestionnaire et les propriétaires riverains. Le propriétaire doit assurer l'entretien de son domaine, néanmoins les riverains du domaine public fluvial sont appelés à contribuer à certains travaux d'entretien. Les interventions des personnes privées sur le domaine public fluvial sont soumises à autorisation.

L'entretien incombant au propriétaire ou au gestionnaire du domaine public fluvial

Les services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDEA) assurent, sous l'autorité du préfet, la gestion du DPF pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDA).

L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Elle peut appeler à contribuer au financement des travaux d'entretien les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt. Les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement. A défaut d'accord sur le montant de la participation le propriétaire peut recourir aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (CGPPP, art. 2124-11).

Sur les cours d'eau ou canaux domaniaux qui ne sont plus utiles à la navigation (La Dordogne en amont du barrage de Bergerac), l'obligation du propriétaire du domaine public fluvial se limite au maintien de la capacité naturelle d'écoulement des eaux (CGPPP, art. 2124-12).

Le nouveau code général de la propriété des personnes publiques abandonne toute référence à la notion de navigable et de flottable et il n'est plus fait référence à la nomenclature des cours d'eau navigables et flottables pour distinguer les niveaux d'entretien³⁴.

Pour la partie navigable de la Dordogne, c'est à VNF qu'il incombe d'assurer l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'État nécessaire à l'accomplissement de ces missions (Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, art. 124-1).

Le propriétaire du domaine public fluvial n'a pas d'obligation en ce qui concerne la prévention des inondations. Toutefois, sa responsabilité peut être engagée lorsque les dommages ont été amplifiés par le défaut d'entretien du cours d'eau³⁵.

En cas de transfert de propriété, les obligations sont précisées par l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques « *la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert* ».

Les riverains et les usagers

Le code général de la propriété des personnes publiques prescrit « aux riverains, mariniers et autres personnes de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial, tout manquement à cet égard étant sanctionné par des contraventions de grande voirie. Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 €, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'autorité administrative compétente ». (CGPPP, art. L. 2132-9).

Il convient également de noter ici, suivant un principe général posé par la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, que la défense des propriétés riveraines contre les inondations incombe toujours aux propriétaires intéressés dans la

³⁴ Note MEDD, précitée.

³⁵ TA Montpellier, 6 mai 2002, Rev. jur. env. 2004, p. 78, note J. Sironneau

proportion de leur intérêt aux travaux (articles 33 et 34). Il s'agit d'une disposition de portée générale qui concerne tous les propriétaires riverains que les cours d'eau soient domaniaux ou non. Cette disposition fait l'objet d'une jurisprudence constante, les tribunaux considérant par ailleurs que l'Etat n'est pas tenu de se substituer aux propriétaires riverains pour assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part ³⁶.

D'ailleurs, en ce sens, une réponse de la ministre de l'environnement³⁷ intervenue le 3 août 1995 devant le Sénat a rappelé les obligations des riverains des cours d'eau domaniaux : « **Sur les cours d'eau domaniaux, l'Etat n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité naturelle du cours d'eau et de la navigation [...] En particulier, la protection des berges contre l'érosion est à la charge des riverains, de même que l'enlèvement de tout obstacle qui se trouverait de leur fait sur le domaine public fluvial. Le caractère domanial d'un cours d'eau n'exonère donc pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives** ».

Cependant, l'intervention des propriétaires ne relève pas de leur entière initiative. En effet, la loi du 16 septembre 1807 dispose qu'il appartient à l'Etat, suivant certaines conditions, d'autoriser les travaux de défense des lieux habités contre les inondations selon qu'il s'agit ou non de travaux d'intérêt national³⁸.

Pour faire face à leurs obligations d'entretien des berges, les riverains peuvent constituer des associations syndicales (Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, art. 25 et 25-1).

Rappelons par ailleurs, que les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 m, dite servitude de marchepied. Cette servitude est destinée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons (CGPPP, art. L. 2131-2).

L'utilisation du domaine public fluvial

La nécessité d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial résulte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation temporaire

Conformément au principe d'inaliénabilité du domaine public, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation puisque « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* » (CGPPP, art. L. 2122-1).

³⁶ Circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.

³⁷ Réponse Ministérielle n°11794, JO Sénat Q du 12 octobre 1995 p. 1528.

³⁸ Circulaire du 17 août 1994 précitée.

Les dispositions spécifiques applicables au domaine public fluvial résultent de l'article L. 2124-8 du CGPPP suivant lequel « Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ».

Concernant les voies navigables, l'article 63 du décret du 6 février 1932 (modifié) portant règlement général de police des voies de navigation intérieure précise que « ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :

- les accès ou sorties sur les digues ou francs-bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs, et sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables ;
- les lavoirs et abreuvoirs ;
- les prises d'eau ;
- les écoulements d'eau de toute nature ;
- les ports privés ;
- les pontons pour l'emplacement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises ;
- les établissements flottants ; et toutes autres installations qui s'étendraient sur le domaine public ».

Sous réserve des règlements particuliers qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives, notamment à l'autorité militaire, les autorisations d'occupation temporaires du domaine public fluvial, précaires et révocables, sont accordées ou refusées par le préfet agissant en qualité de représentant du ministre chargé de la gestion et de la garde du domaine public fluvial dans le département (c. dom. Et., art R. 53).

Le paiement d'une redevance

L'occupation du domaine public fluvial donne lieu au paiement par le titulaire de l'autorisation d'un droit fixe et d'une redevance au profit du gestionnaire (C. dom. Etat, art. L. 30 à L. 33, R. 54 à R. 57 et A. 31 à A. 39), à laquelle s'ajoute une redevance pour les prises d'eau (CGPPP, art. L. 2125-7). Sur la partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, la redevance pour prise d'eau est remplacée par une taxe sur les ouvrages de prise et de rejet d'eau (Décret n° 91-797 du 20 août 1991, JO du 22 août 1991, art. 13).

La sanction des atteintes au domaine public fluvial

L'absence d'autorisation d'occupation domaniale ainsi que le non respect des prescriptions destinées à assurer la conservation du domaine public fluvial définies notamment aux articles L. 2132-5, L. 2132-6, L. 2132-7 L. 2132-9 et L. 2132-10 du code général de la propriété des personnes publiques, sont sanctionnées par des contraventions de grande voirie (amende de 150 à 12 000 €).

La gestion au sens du code de l'environnement

L'entretien du domaine public fluvial doit être réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les opérations groupées d'entretien ainsi que le rôle des collectivités locales et de leurs groupements sont strictement encadrés. Les pêcheurs sont aussi amenés à contribuer à l'entretien du domaine public fluvial.

La notion d'entretien

Suivant les dispositions du code de l'environnement, auquel renvoie désormais l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques « **L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article**³⁹. » (c. env., art. L. 215-14 - loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)⁴⁰.

Les opérations groupées d'entretien

L'article L. 215-15 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, définit les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents.

Ces opérations sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 (au titre de la police de l'eau) a une validité pluriannuelle.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Ce plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne.

³⁹ Décret non encore publié au JO.

⁴⁰ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (JO du 31) sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 8 I

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1⁴¹, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'article 55 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (JO, 31 juillet 2003) modifiant l'article L. 211-7 du code de l'environnement, a élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales aux cours d'eau domaniaux ainsi que le champ des travaux.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes et la communauté locale de l'eau peuvent entreprendre sur le domaine public fluvial « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe* ».

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir sur le domaine public fluvial notamment pour :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

⁴¹ « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. » (C. env., art. L. 211-1 I).

- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces compétences peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

L'étude, l'exécution et l'exploitation de ces travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt⁴².

Les travaux sont soumis à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (police de l'eau) et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique (c. env., art. L. 211-7 III).

Le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié (JO du 23) détermine la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

La déclaration d'intérêt général de l'article L. 211-7 du code de l'environnement constitue dorénavant un outil juridique pertinent permettant aux collectivités territoriales et à leurs

⁴² Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien (c. rur., art. L. 151-36 al. 3).

groupements d'intervenir sur le domaine public fluvial dans le cadre d'un programme de restauration d'une (des) couasne(s). En ce sens, le rapport⁴³ rédigé par l'Inspection générale de l'environnement indique que la procédure de l'article L. 211-7 constitue une démarche collective à privilégier pour les travaux de curage et d'entretien des cours d'eau.

Les pêcheurs

Sur la Dordogne, le droit de pêche appartient à l'Etat (le droit de pêche est un droit accessoire au droit de propriété) et est exercé à son profit sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre (c. env., art. L. 435-1 et s.).

La gestion du droit de pêche sur le DPF s'effectue par adjudication, amodiation amiable ou attribution de licence. Les locations sont consenties, par voie de renouvellement général, pour une durée de cinq ans. Trois catégories de pêcheurs, amateurs aux lignes, amateurs aux engins et aux filets et professionnels, peuvent exploiter le droit de pêche de l'Etat conformément aux prescriptions du cahier des charges établi par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux (C. env., art. L. 435-1 à L. 435-3 et art. R. 435-1 et suivants, Arrêté interministériel du 17 novembre 2003, JO du 4 janvier 2004⁴⁴).

Suivant l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publique, les pêcheurs disposent d'un droit de passage en application duquel tout propriétaire riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur. Ce passage peut exceptionnellement être réduit à 1,50 m.

Les locataires du droit de pêche ont certaines obligations relatives à la gestion de leurs lots de pêche. L'article L. 433-3 du code de l'environnement pose le principe général que *« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche »*.

Concernant les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, celles-ci « contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher » (c. env., art. L. 434-3)

S'agissant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, elles sont chargées de « mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de

⁴³ Le curage d'entretien des cours d'eau "vieux fonds vieux bords" : rapport. n°IGE/03/030, Inspection générale de l'environnement, juillet 2003, p. 24.

⁴⁴ Arrêté interministériel du 17 novembre 2003 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009.

la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. [...] Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités » (c. env., art 434-4).

Les associations agréées de pêcheurs professionnels qui regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel, « contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques » (c. env. article L. 434-6).

11.1.2 Le contrôle de certaines interventions

Les **opérations de dragage**⁴⁵ des cours d'eau sont expressément **encadrées par la police de l'eau et des milieux aquatiques et par la police des installations classées pour la protection de l'environnement**.

Le caractère exclusif de ces deux polices administratives implique que suivant la quantité et la destination des matériaux extraits, les opérations de dragage des couasnes relèveront tantôt de la police de l'eau (le plus fréquemment) tantôt de la police des installations classées.

Le dragage des couasnes au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Le dragage de cours d'eau ou de canaux est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature « Eau ».

Le principe d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la nomenclature « Eau »

Avec pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau, l'article L. 214-1 du code de l'environnement (art. 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)⁴⁶, soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration fixé aux articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code : « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, *écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ».

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (c. env., art. 214-2).

⁴⁵ Le terme dragage est employé ici de manière générique et désigne également le curage.

⁴⁶ Les dispositions de la loi sur l'eau sont codifiées au code de l'environnement aux articles L. 210 et suivants.

Cette nomenclature « Eau » est annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (JO du 30 mars 1993). Le décret n° 2006 881 du 17 juillet 2006 (JO du 18) a modifié cette nomenclature⁴⁷. Les modifications visent notamment le rehaussement des seuils de passage de déclaration à autorisation en fonction de la possibilité dont dispose maintenant le préfet de faire opposition à une opération soumise à déclaration. Les rubriques sont également modifiées afin de tenir compte de l'intégration de la police de la pêche dans la police de l'eau (création de la rubrique 3.1.5.0 concernant la destruction de frayères)⁴⁸.

L'examen du titre III « *Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique* » de la nouvelle nomenclature, révèle que les travaux d'aménagement des couasnes, a priori essentiellement le dragage, réalisés pour la restauration des couasnes seront soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) au titre de plusieurs rubriques :

La rubrique 3.2.1.0. soumet à autorisation ou à déclaration l'entretien de cours d'eau ou de canaux, il faut entendre par cela le dragage, **à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :**

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Cette rubrique a été modifiée afin de la rendre cohérente avec la rubrique 2510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement. Il convient de remarquer que la nomenclature écarte de toute procédure d'autorisation ou de déclaration l'entretien réalisé par le propriétaire riverain ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, ou s'il vise au maintien et au rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation sur les voies navigables (c. env. art. L. 215-14).

Les travaux de restauration des couasnes sont susceptibles d'être soumis également aux dispositions des rubriques :

- 3.1.2.0. Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau

⁴⁷ Direction de l'eau, Note de présentation, Révision des décrets 93-742 et 93-743, 2006.

⁴⁸ Rubriques de la nomenclature « Eau » : Titre I : Prélèvements ; Titre II : Rejets ; Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ; Titre IV : Impacts sur le milieu marin ; Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

En pratique, une opération de dragage réalisée sur une couasne peut relever simultanément de plusieurs rubriques de la nomenclature « Eau ». Par voie de conséquence une même opération peut-être soumise à un régime d'autorisation au titre d'une rubrique et de déclaration au titre d'une autre rubrique, dans cette hypothèse c'est le régime de l'autorisation qui s'applique. Selon la nature et l'ampleur des travaux réalisés, les travaux de restauration relèveront soit de l'autorisation, soit de la déclaration, cette dernière hypothèse étant peu probable malgré le rehaussement des seuils de passage de déclaration à autorisation.

Modalités relatives aux procédures d'autorisation et de déclaration

Le décret n° 92-742 du 29 mars 1993 modifié (JO du 30 mars 1993) fixe les modalités relatives aux procédures d'autorisation et de déclaration.

La demande d'autorisation

Les dispositions relatives à l'autorisation sont fixées aux articles 1 à 28 du décret n° 92-742. La demande d'autorisation est adressée par le pétitionnaire au préfet du département (éventuellement plusieurs départements) où les travaux doivent être réalisés.

Le document d'incidences

Le pétitionnaire doit fournir un document mentionnant « les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux [...] compte tenu des variations saisonnières et climatiques ». Cependant, lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle remplace la notice d'incidence si elle contient les informations demandées. En l'espèce, les travaux de dragage des couasnes sont soumis à étude d'impact puisque ces travaux sont réalisés sur le domaine public fluvial.

Document d'incidences et Sites Natura 2000

Parmi les effets juridiques attachés au classement en site Natura 2000, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (c. env. art. L. 414 - 4).

Ce point paraît important puisque la vallée de la Dordogne est classée en zone Natura 2000 au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La Commission européenne a inscrit ces zones sur la liste des sites d'importance communautaire⁴⁹. Ces sites doivent faire l'objet d'une désignation comme Site Natura 2000 par arrêté du ministre de l'environnement. Les dispositions des articles L. 414-1 et suivants et R. 414-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux sites Natura 2000 déterminent d'ores et déjà le cadre juridique applicable à ces sites. Cependant, le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact exigés au titre de la police de l'eau, tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences (c. env., art. R. 414-22).

Le contenu de l'évaluation des incidences est détaillé dans l'article R. 414-19 du code de l'environnement et la circulaire interministérielle du 5 octobre 2004⁵⁰ :

- l'évaluation des incidences porte sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site ;
- elle est proportionnée à la nature et à l'importance des programmes ou projets ;
- elle est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation administrative.

Suivant les dispositions de l'article L. 414-4 II du code de l'environnement « *L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet [...] s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site* ».

Le classement de la vallée de la Dordogne en zone Natura 2000 implique donc une évaluation des incidences au regard du risque de destruction d'habitats ou d'espèces lors de la restauration des couasnes.

Document d'incidences et SDAGE

Le document d'incidence doit également justifier, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Adour Garonne adopté le 24 juin 1996 par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996, identifie des zones vertes (zones prioritaires englobant les couasnes) comme des « milieux aquatiques remarquables ». Ces zones vertes bénéficient de mesures de protection spécifiques détaillées notamment par la mesure A5 suivant laquelle « toute opération qui relève d'une autorisation définie par les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ou par la réglementation des

⁴⁹ Décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO L 387 du 29.12.2004) et Décision 2004/798/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale (JO L 382 du 28.12.2004).

⁵⁰ Circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, co-signée par les ministères de l'Agriculture, de l'Écologie et de l'Équipement, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (bulletin officiel du MEDD du 15 novembre 2004).

installations classées et qui n'est pas déclarée d'utilité publique, ne peut être autorisée que si le document qui évalue son impact sur l'environnement montre qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre et la valeur biologique du milieu ou si les mesures compensatoires prévues dans le projet rétablissent cet équilibre et *cette valeur biologique* ». La révision en cours du SDAGE devrait conforter cette orientation.

L'autorisation, est accordée après enquête publique et s'il y a lieu, pour une durée déterminée (c. env., art. L. 214-4 I). Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité, notamment dans l'intérêt de la salubrité publique et lorsque l'eau est nécessaire à l'alimentation en eau potable, pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, en particulier en périodes critiques, enfin, lorsque les installations ou ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier (c. env., art. L. 214-4 I et L. 214-4 II).

Les travaux soumis à déclaration

Pour les travaux soumis à déclaration, le pétitionnaire adresse une déclaration au préfet du département. La déclaration comporte les mêmes renseignements et documents qu'une demande d'autorisation. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement (Ord. n° 2005-805 du 18 juill. 2005), l'autorité administrative (le préfet) « *peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier* ». Le délai accordé au préfet pour manifester son opposition est de deux mois à compter de la réception de la déclaration complète (Décret n° 93742 du 29 mars 1993, art. 29-3). Les prescriptions générales sont fixées par arrêté ministériel, pris dans les conditions précisées par le décret n° 96-102 du 2 février 1996⁵¹ (JO du 9 février 1996).

Le dragage des couasnes au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Le droit **de l'environnement pose le principe de l'interdiction d'extraction** de matériaux dans le lit des cours d'eau. Néanmoins les **opérations de dragage** sont autorisées et relèvent de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le cadre juridique : l'interdiction d'exploitation de granulats dans le lit mineur des cours d'eau

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (JO du 5 janvier) a procédé à l'insertion des carrières dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées⁵². Le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 (JO du 12 juin) modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 à intégré les carrières dans la nomenclature des installations

⁵¹ Décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992.

⁵² Codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

classées. Enfin, l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (JO du 22 octobre 1994) est venu compléter le dispositif en fixant les mesures à prendre pour protéger l'environnement et prévenir les pollutions dans les carrières⁵³ (les dispositions ne concernent pas notamment les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau).

Suivant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 « **Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites** ».

L'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (JO du 14 février 2001) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994, définit le lit mineur comme le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement en précisant que « **Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage** » (art. 1^{er}).

Le lit mineur est défini suivant la règle des plus hautes eaux avant débordement de façon à inclure expressément les différents bras d'un cours d'eau et les bancs de sables ou galets recouverts par les eaux avant débordement⁵⁴.

L'arrêté élargit l'interdiction d'exploitation de carrières de granulats à l'espace de mobilité des cours d'eau du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur⁵⁵.

Rappelons par ailleurs que les arrêtés de biotopes des préfets de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot⁵⁶, interdisent l'extraction de granulats dans le lit mineur de la rivière et soumettent à leur autorisation préalable (sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires) après consultation de différentes instances, toute opération se déroulant dans le lit mineur et visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues.

⁵³ Michel Prieur, Droit de l'environnement, Précis Dalloz 5e édition, 2004, p. 575.

⁵⁴ Circulaire du 19 février 2004 relative aux évolutions législatives récentes influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières, non publiée.

⁵⁵ Circulaire du 19 février 2004, précitée.

⁵⁶ Arrêté du préfet de la Dordogne du 3 décembre 1991 portant conservation du biotope du saumon, de la grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine ; Arrêté du préfet du Lot du 8 avril 1987 portant conservation du saumon ; Arrêté du préfet de la Corrèze du 5 novembre 1985 portant conservation du biotope du saumon.

La légalité des opérations de dragage

Dès lors qu'elles ont un but d'entretien, les extractions de matériaux restent possibles, elles sont alors considérées comme des dragages. Les opérations de dragage des cours d'eau, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits⁵⁷ relèvent de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées⁵⁸.

La nouvelle rubrique 2510 « matériaux, minerais et métaux »⁵⁹ de la nomenclature ICPE⁶⁰, soumet à autorisation les extractions de matériaux de carrières définis par l'article 4 du code minier. Le point 2 de la rubrique 2510 soumet à autorisation les « opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes ».

La circulaire du 10 décembre 2003 définit le dragage comme « une opération ayant pour objet le prélèvement de matériaux, notamment boues, limons, sables et graviers, au fond d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau dans un but d'aménagement ou d'entretien ».

Elle précise également les champs d'application de la rubrique et rappelle les opérations de dragages exclues de la nomenclature, sont concernés :

- les dragages dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières ;
- les dragages qui portent sur une quantité à extraire inférieure ou égale à 2000 tonnes ;

⁵⁷ Code minier, article 130.

⁵⁸ Réponse ministérielle n° 7209 (M. Mariton), JOAN Q, 15 juillet 1996 :

Question écrite : M. Hervé Mariton attire l'attention de M^{me} le ministre de l'environnement sur le caractère trop restrictif de certains textes de la loi sur l'eau. Le texte qui interdit l'extraction de granulats dans le lit des rivières rend impossible les travaux d'entretien courants nécessaires au bon écoulement des eaux. Les élus locaux, ou les responsables de structures intercommunales, souhaiteraient que la réglementation soit plus souple afin de prendre en compte le contexte et l'environnement spécifiques à chaque lieu. Il lui demande si elle compte mettre en place des mesures allant en ce sens.

Réponse : M^{me} le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation applicable à l'extraction de granulats dans le lit des rivières. D'importants dommages ont été causés aux cours d'eau par les extractions de granulats dans leurs lits mineurs comme dans leurs lits majeurs. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a interdit la continuation de ces pratiques dans le lit mineur. Cependant, dans un but d'entretien, les extractions restent possibles. Elles sont alors considérées comme dragages et relèvent de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées. La circulaire du 9 mai 1995 relative aux extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau de montagne précise les éléments à prendre en compte lors de la délivrance de ces autorisations. Elle constitue la réponse au souci des élus locaux de bien gérer les cours d'eau dont ils ont la responsabilité.

⁵⁹ Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006.

⁶⁰ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié). Le tableau de l'annexe I constitue la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977).

- les dragages qui présentent un caractère d'urgence (par exemple à la suite de circonstances météorologiques exceptionnelles) et qui sont destinés à assurer le libre écoulement des eaux.

La circulaire précise également que « *la notion de cours d'eau inclut les voies navigables* ». Il en découle que les éventuels dragages effectués sur les couasnes situées sur la partie navigable de la Dordogne gérée par Voies navigables de France sont soumis aux dispositions de la rubrique 2510.

Le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁶¹ (JO du 8 octobre 1977), détermine les modalités relatives à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une installation classée. Le dossier comprend une étude d'impact accompagnée d'une étude de danger, le pétitionnaire doit également produire certains documents relatifs notamment aux garanties financières.

L'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par les articles L. 511-1⁶² et L. 211-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend notamment :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles susceptibles d'être affectés par le projet ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

⁶¹ Codifiée aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

⁶² « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » (C. env., art. L.511-1).

- afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, le pétitionnaire doit fournir un résumé non technique (Décret n° 77-1133, art. 3-4°).

Il doit également produire une étude de danger destinée à évaluer les risques inhérents à l'activité ainsi que les moyens de secours publics et privés dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (Décret n° 77-1133, art. 3-5°).

Enfin, la demande d'autorisation doit préciser les capacités techniques et financières de l'exploitant (Décret n° 77-1133, art. 2-5°) et les modalités de constitution des garanties financières (Décret n° 77-1133, art. 2-1° ; Arrêté du 10 févr. 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées). Par ailleurs, le pétitionnaire doit fournir un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser (Décret n° 77-1133, art. 3-7°).

Indépendamment de l'autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées, le code du domaine de l'Etat prévoit que « **toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime ou fluvial est subordonnée, à une autorisation domaniale [...] L'autorisation domaniale est accordée par le préfet du département. Elle mentionne les conditions financières fixées par le directeur des services fiscaux, et notamment le ou les tarifs de la redevance domaniale** » (c. dom. Et., art. R. 58-1).

Les services chargés de la police des eaux doivent être consultés dès lors que la demande d'autorisation déposée au titre de la police des installations classées est susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel. (Décret n° 77-1133, 21 sept. 1977, art. 9)⁶³.

De même, suivant la circulaire du 9 mai 1995 (non publiée au JO), l'avis favorable du service chargé de la police des eaux devra être préalablement recueilli.

Il apparaît donc qu'en application de la rubrique 2510 de la nomenclature, les opérations de dragage dont les matériaux extraits sont utilisés en tant que matériaux de carrières, et lorsqu'elles portent sur une quantité supérieure à 2 000 tonnes, **sont soumises à autorisation au titre des installations classées**. Dans l'hypothèse d'un dragage supérieur à 2000 tonnes sans utilisation des matériaux, l'opération est soumise à **autorisation au titre de la police** de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature « Eau »).

⁶³ La circulaire du 9 mai 1995 (non publiée au JO).

A retenir 13 : Un cadre juridique précis pour l'éventuel dragage des couasnes

Le régime juridique applicable à l'extraction des matériaux (dragage) dans le cadre d'un projet de restauration des couasnes varie donc suivant les quantités et la destination des matériaux extraits. Lorsque les matériaux extraits ne sont pas utilisés, la demande d'autorisation relève de la police de l'eau et des milieux aquatiques. A l'inverse, lorsque les matériaux extraits sont *commercialisés* ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et qu'ils dépassent le seuil de 2 000 tonnes (ce seuil semblerait fréquemment atteint concernant les dragages effectués sur les couasnes situées dans le département de la Dordogne⁶⁴, c'est la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement qui s'applique.

Enfin, il convient de rappeler qu'il appartient aux différents services de l'Etat (DDE, DDAF) et à Voies navigables de France, gestionnaires du domaine public fluvial de définir, la nature et les objectifs des travaux de restauration des couasnes. A priori, en raison d'un précédent fâcheux, ceux-ci ne semblent pas enclins à autoriser des travaux d'extraction de granulats sous couvert de réhabilitation de ces annexes fluviales.

11.1.3 Les pratiques locales

Un constat préalable résultant des visites de terrain, indique que l'Etat n'a pas entretenu son patrimoine et qu'il a peu ou prou contrôlé les activités et les aménagements qui étaient intervenus sur son domaine. Les collectivités locales ont pu intervenir à différentes reprises. Les pêcheurs interviennent également sur les couasnes.

La diversité des intervenants

L'Etat

Dans le département de la Dordogne, la DDE assure la police de l'eau et la gestion du DPF. Depuis le 1^{er} janvier 2007 la DDE et la DDAF du Lot ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle entité dénommée « *Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture* » (DDEA) qui assure les missions de police de l'eau et de gestion du DPF.

Pour la partie navigable de la Dordogne, c'est à Voies navigables de France (VNF est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère des transports) qu'il appartient d'assurer la gestion et l'entretien du domaine public fluvial, la DDE étant mise à disposition.

Dans le cadre d'une approche globale, il apparaît que l'Etat a réduit au strict minimum ses interventions en matière d'entretien du domaine public fluvial. Concernant plus particulièrement les couasnes, comme cela a été mentionné à différentes reprises, il y a de moins en moins d'intervention directe sur ces milieux⁶⁵. Cependant, l'Etat reste

⁶⁴ En raison également de la nécessité de procéder à des opérations de recréusement significatives pour un résultat probant.

⁶⁵ Compte rendu d'entretien n° 3 du 22 novembre 2006 – M. Franck Bérout - DIREN Aquitaine.

intéressé quant à la situation des couasnes et les services gestionnaires du domaine public fluvial ne manquent pas de souligner que les interventions sur les couasnes constituent une tâche régalienne en rappelant qu'il faut « que les gens demandent des autorisations, qu'on ne fait pas n'importe quoi dans la rivière, qu'on n'enlève pas les matériaux... »⁶⁶.

Par ailleurs, faute de crédits suffisants et compte tenu du caractère contingent de la délimitation (elle ne vaut qu'à un moment donné), les services gestionnaires du domaine public fluvial refusent systématiquement de procéder aux demandes de délimitation du DPF émanant des propriétaires riverains.

Il faut souligner que les services de l'Etat gestionnaires du DPF appréhendent parfaitement la richesse patrimoniale des couasnes (faune et flore), même s'il existe des situations différenciées entre les départements de la Dordogne et du Lot avec semble-t-il une plus grande richesse écologique des couasnes de la Dordogne lotoise⁶⁷.

Actuellement, la DDE gestionnaire du DPF se montre très circonspecte quant à l'éventualité d'une reprise des travaux de restauration des couasnes. Cette attitude tient au précédent « fâcheux » concernant les travaux réalisés sur plusieurs couasnes et notamment sur la couasne d'Aillac en 1994.

L'Etude écologique et fonctionnelle des bras morts de la Dordogne réalisée par Biotopie-Alphée indique en effet que « ces réhabilitations semblent avoir été un prétexte pour l'extraction de granulats dans le lit mineur de la Dordogne. Ceci explique l'importance des volumes extraits. De plus, les bras morts étaient souvent convoités pour leurs matériaux, faciles à extraire.

*Certaines couasnes ont ainsi été recreusées profondément. Par exemple, on trouve dans la couasne d'Aillac (45) des profondeurs de 3 mètres dans des zones où le cahier des charges prévoyait des profondeurs de 1,20 m »*⁶⁸.

La DDE souligne que dorénavant, avant toute intervention visant à la restauration des couasnes, il sera procédé à un relevé des niveaux par un géomètre et que les granulats extraits resteront sur place⁶⁹. Cette dernière exigence entraînera nécessairement un surcoût financier.

Dans le Lot, la DDEA, nouveau service gestionnaire du DPF, indique qu'elle va devoir se forger un avis sur la question des interventions à réaliser sur les couasnes, notamment

⁶⁶ Compte rendu d'entretien n° 6 du 27 octobre 2006 – Mme Viallate, DDE de la Dordogne

⁶⁷ L'Etude écologique et fonctionnelle des bras morts de la Dordogne réalisée par Biotopie-Alphée pour le Conseil Général de la Dordogne, réalisée en juillet 2001, semble démontrer qu'il ne s'agit pas de milieux exceptionnels. A l'inverse, l'étude réalisée par la Fédération de pêche du Lot met en évidence la présence d'espèces (faune et flore) à forte valeur patrimoniale : Vincent Heulme, Laurent Fridick, Fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Evaluation et vulnérabilité du patrimoine naturel de sept couasnes de la vallée de la Dordogne Quercynoise.

⁶⁸ Etude écologique et fonctionnelle des bras morts de la Dordogne réalisée par Biotopie-Alphée, Conseil Général de la Dordogne, 2001, Tome 1 Diagnostic, p. 62.

⁶⁹ Compte rendu d'entretien n° 6 du 27 octobre 2006 – Mme Viallate, DDE de la Dordogne. Cette position s'articule parfaitement avec les dispositions du SDAGE qui interdit l'exportation des matériaux sauf exception sur avis des services de la police de l'eau.

sur l'exportation de matériaux. Un point semble acquis : le refus de la commercialisation des matériaux et de facto l'exportation⁷⁰.

Par ailleurs, il convient de signaler la compétence des agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques⁷¹ (ONEMA) qui connaissent parfaitement bien ces milieux aquatiques et dont l'expertise sur les couasnes est unanimement reconnue.

Les collectivités territoriales

Dans le Lot, en juillet 2006, la communauté de communes de Souillac a décidé de réaliser en qualité de maître d'ouvrage un projet de valorisation des couasnes pour le développement de la pêche (le projet concerne 10 couasnes)⁷².

Les groupements

Les syndicats de rivières

Dans le département du Lot, outre ses interventions en matière d'enrochement des berges, le SMACVD (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Coordonné de la Vallée de la Dordogne) réalisait régulièrement des travaux de curage sur les couasnes. Depuis décembre 2004, le SMACVD est devenu le SYMAGE (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Le SYMAGE intervient en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau, notamment sur la Dordogne, cependant il ne réalise plus de travaux d'entretien sur les couasnes de la Dordogne Lotoise.

Dans le département de la Dordogne, le SMETAP (Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la rivière Dordogne) regroupe 15 communes et réalise de nombreuses interventions sur un linéaire de 50 km de berges dans le département de la Dordogne. Néanmoins, le SMETAP n'intervient pas sur les couasnes.

EPIDOR (EPTB)

EPIDOR apparaît comme le futur gestionnaire « naturel » du domaine transféré. Toutefois, lors de la rédaction de ce rapport à l'été 2007, le département du Lot semblait avoir opté pour le transfert du DPF de la Dordogne à son profit.

Les autres acteurs

Les pêcheurs (amateurs et professionnels) ainsi que les associations de protection de l'environnement sont très attentifs au devenir des couasnes. Des positions divergentes peuvent apparaître.

Les pêcheurs

Les pêcheurs (Dordogne et Lot) souhaitent que des travaux d'entretien soient réalisés sur les couasnes car elles constituent des zones particulières riches et adaptées au maintien et au développement de la faune piscicole. Il en résulte un intérêt particulier pour leur

⁷⁰ Compte rendu d'entretien n° 10 du 20 octobre 2006 – Didier Renault et catherine vandewalle DDEA – MISE du Lot.

⁷¹ La loi du 30 décembre a créé l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques qui remplace le Conseil Supérieur de la Pêche. Le décret du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Onema est paru au Journal officiel du 27 mars 2007.

⁷² Ce projet a bénéficié d'une étude de la Fédération du Lot des AAPPMA.

préservation et leur entretien. L'étude a démontré l'intérêt de cet entretien au-delà du secteur de la pêche, cependant les travaux de restauration doivent faire l'objet d'un suivi spécifique afin de bien répondre aux objectifs poursuivis.

C'est ainsi que les travaux de restauration de la couasne d'Aillac, réalisés en 1994 par l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce de la Garonne, ont permis de restituer à cette couasne une véritable dynamique hydraulique et écologique. Néanmoins, la réalisation de certains de ces travaux a révélé un contexte particulier que l'étude Biotope-Alphée a permis de caractériser (cf. p. 71, note 60), notamment quant aux pratiques de réhabilitation, ce que confirme la DDE lors des entretiens.

Dans le département du Lot, la Fédération des Associations de Pêche et Pisciculture du Lot et les sociétés de pêche sollicitent régulièrement des autorisations afin d'enlever les embâcles dans la rivière et sur les couasnes, cependant elles ne réalisent pas des opérations d'entretien de type curage⁷³.

Le directeur de la Fédération de pêche du Lot rappelle que les pêcheurs sont locataires du DPF sur le département du Lot et qu'ils sont par conséquent des gestionnaires de plein droit de la rivière Dordogne⁷⁴. Concernant les AAPPMA, celles-ci « peuvent intervenir directement, mais la fédération reste quand même maître des actions que les AAPMA veulent mener, par le biais de la consultation de la MISE lors des demandes directes d'intervention d'une AAPPMA⁷⁵ ».

La fédération de pêche du Lot a participé à plusieurs études sur le sujet des couasnes notamment une étude pour le Conseil Général du Lot sur les couasnes du département dans la perspective d'un classement ENS de sept couasnes⁷⁶.

Les associations de protection de la nature et autres

Comme le souligne « *L'étude sur les bras morts de la Dordogne* » réalisée pour le Conseil Général de la Dordogne en 2001, les associations de protection de la nature et les pêcheurs « *soucieux de préserver et valoriser la qualité de ces biotopes si particuliers, souhaitent voir procéder à la réouverture d'un bon nombre de bras morts sur la Dordogne* ».

Dans le département du Lot, l'AASFE (Association d'Animation et de Sauvegarde de Floirac et de ses Environs) revendique activement auprès du Conseil Général et de la mairie de Floirac la réalisation de travaux afin de restaurer la couasne de Floirac, lieu de vie des habitants du village. L'association a d'ailleurs réalisé un mémorandum sur la couasne de Floirac dans lequel elle rappelle que cette couasne figurait déjà sur le cadastre napoléonien de 1812 et constitue de fait une couasne pérenne de la Dordogne et non un simple méandre appelé à disparaître.

⁷³ Compte rendu d'entretien n° 7 du 16 novembre 2006 – M. Dumas DDE du Lot.

⁷⁴ Compte rendu d'entretien du 2 décembre 2006, Patrice Gaubert, Fédération de pêche du Lot.

⁷⁵ Compte rendu d'entretien du 2 décembre 2006, précité.

⁷⁶ Fédération du Lot des AAPPMA, Heulme Vincent, Fridick Laurent, 2006, Evaluation et vulnérabilité du patrimoine naturel de sept couasnes de la vallée de la Dordogne Quercynoise, pour le Conseil Général du Lot.

11.1.4 Des exigences souvent contradictoires

Concernant la vocation des couasnes, les exigences des acteurs sont fonction de leur représentation de ces annexes fluviales. Certains veulent retrouver « la couasne *idyllique de leur enfance* » lieu de vie de la communauté (habitants de Floirac), d'où la nécessité de recréer la couasne pour lui redonner l'animation et la vie d'antan.

D'autres y voient au contraire une évolution naturelle (et irréversible) des couasnes en zone humide : dans le Lot, les associations de protection de l'environnement appréhendent les couasnes comme des zones humides,⁷⁷ alors que les pêcheurs voient avant tout dans les couasnes des zones de frayères nécessitant des travaux de restauration.

Inversement, en Dordogne, les associations de protection de la nature comme les pêcheurs souhaitent la réouverture des couasnes⁷⁸.

11.2 Des modalités d'intervention diversifiées

Ces perspectives résultent pour l'essentiel de la volonté des acteurs locaux (conseils généraux, groupements de communes, communes et EPTB- EPIDOR) de vouloir valoriser ce patrimoine naturel et historique en utilisant les outils du droit de l'environnement ou de l'urbanisme.

11.2.1 La politique des ENS/ le Conseil Général

Afin de préserver et de valoriser les couasnes de la Dordogne, les départements de la Dordogne et du Lot ont choisi de mettre en place une politique des espaces naturels sensibles.

Le cadre juridique de la politique ENS

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a décentralisé au profit des départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles. Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'environnement.

La politique de protection des espaces naturels sensibles a pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Pour cela, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. La politique du département doit être compatible notamment avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et

⁷⁷ Compte rendu d'entretien n°5, Patrice Beaudelin, DIREN Midi-Pyrénées.

⁷⁸ Etude Biotopie Alphée, précitée.

d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement (c. urb. art. L. 142-1).

Pour la mise en œuvre de sa politique, le département peut instituer, une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) (c. urb., art. L. 142-2) dont l'affectation de cette taxe peut intéresser de manière précise les couasnes, en effet (extrait L 142-2 c.urb.), « elle tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

- pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;
- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;
- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux

sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;
- pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.

« Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département ».

Le département dispose également pour conduire sa politique ENS, d'un droit de préemption. Les dispositions applicables au droit de préemption ENS sont définies à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. La procédure applicable résulte des dispositions des articles R. 142-4 à R. 142-19 du même code.

A l'intérieur des zones de préemption, le département dispose « *d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit* »⁷⁹. A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements (c. urb., art. L. 142-3).

L'exercice du droit de préemption par le département

Délimitation des zones de préemption ENS :

- Afin de mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles, le Conseil Général peut créer des zones de préemption suivant certaines conditions (c. urb., art. L. 142-3 al. 1). Le droit de préemption ne peut être exercé que dans les espaces naturels sensibles : l'article L. 142-3 vise expressément la politique ENS prévue à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme (CE 22 févr. 2002 Association de riverains pour la gestion et la sauvegarde du bassin hydrographique du Trieux, du Leff et de leur milieu vivant c/ Conseil Général des Côtes d'Armor)

- Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols publié ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal (c. urb., art. L. 142-3 al. 2).

Lorsque le département décide de ne pas exercer son droit de préemption, il peut être utilisé par substitution, notamment par la commune. Le département peut également déléguer son droit de préemption à la commune. Cette délégation peut être réalisée de manière ponctuelle, à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit, ou consentie

⁷⁹ La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (art. 165 modifiant c. urb., art. L. 142-3) supprime la condition tenant au caractère « *volontaire* » des aliénations soumises à préemption dans les espaces naturels sensibles.

de manière plus pérenne sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire (c. urb., art. L. 142-3)

La procédure relative à l'exercice du droit de préemption

La procédure relative à l'exercice de ce droit de préemption résulte des articles R.142-4 à R. 142-19 du code de l'urbanisme.

Lorsque le département envisage de délimiter des zones d'exercice du droit de préemption, il sollicite l'accord de la commune, et lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers, cet accord résulte d'une délibération du conseil municipal (c. urb., art. R. 142-4).

La délibération du Conseil Général qui crée une zone de préemption est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation (c. urb., R. 142-5).

S'agissant de l'information du public, cette délibération fait l'objet d'une publication au recueil officiel des actes du département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de la délibération accompagnée des plans de situation et de délimitation est tenue à la disposition du public à la mairie et à l'hôtel du département (c. urb., art. R. 142-5).

Les professionnels (le conseil supérieur du notariat, la chambre départementale des notaires et les barreaux concernés) reçoivent copie de la délibération créant la zone de préemption accompagnée des plans de situation et de délimitation (c. urb., art. R. 142-5 al. 4).

Le président du Conseil Général est tenu de délivrer à tout propriétaire de terrain ou à tout titulaire de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, dans le délai d'un mois qui suit la demande qui en est faite, un certificat établi sur papier libre précisant si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une zone de préemption (c. urb., art. R. 142-6).

Le droit de préemption dans les zones de préemption

Les articles L. 142-7 et R. 142-8 du code de l'urbanisme énumèrent les règles applicables au droit de préemption dans les zones de préemptions ENS. Ces règles sont communes aux trois droits de préemption qu'organise le code de l'urbanisme⁸⁰.

L'article R. 142-15 du code de l'urbanisme précise que le titulaire du droit de préemption ENS « doit recueillir l'avis du service des domaines sur le prix de l'immeuble dont il envisage de faire l'acquisition dès lors que le prix ou l'estimation figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ou que le prix que le titulaire envisage de proposer excède le montant fixé par l'arrêté du ministre des finances prévu à l'article 3 du décret du 5 juin 1940 modifié [...] L'avis du service des domaines doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai, il peut être procédé librement à l'acquisition ».

⁸⁰ René Cristini, JurisClasseur Collectivités territoriales, Fasc.1172-20 : *Protection des espaces naturels*. - *Espaces naturels sensibles des départements*, n° 25.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2001⁸¹, la consultation du service des domaines n'est obligatoire que lorsque le montant de l'acquisition atteint 75 000 €. Au demeurant il s'agit d'un avis consultatif et le Conseil Général pourrait passer outre en motivant sa décision.

La politique ENS des départements de la Dordogne et du Lot

Les conseils généraux de la Dordogne et du Lot se sont engagés dans une politique volontariste des espaces naturels sensibles (ENS). Dans ce cadre ils conduisent notamment une politique d'acquisition amiable des terrains.

La politique ENS du département la Dordogne

Dans le cadre de sa politique ENS, le Conseil Général de la Dordogne, en partenariat avec la mairie de Carsac-Aillac, souhaite procéder à l'aménagement des terrains qui bordent la couasne d'Aillac. Pour la réalisation de ce projet, le département de la Dordogne envisage de procéder à l'acquisition de l'îlot d'Aillac identifié au cadastre comme une propriété privée. Cependant, l'absence de délimitation du domaine public fluvial et les réticences de la DDE gestionnaire du DPF, bloquent l'action du Conseil Général de la Dordogne.

La politique ENS du département du Lot

Le département du Lot et son service environnement conduisent une politique active en matière de protection et de restauration des couasnes de la Dordogne lotoise au titre de la politique des espaces naturels sensibles. L'intervention du département sur les couasnes s'articule avec l'objectif de protection lié au classement de la vallée de la Dordogne lotoise en site Natura 2000.

Le département a classé la couasne de Floirac en ENS comme site pilote sur lequel des actions de réhabilitation et d'entretien sont réalisées. En 2005, une équipe technique a été mise en place afin d'assurer une gestion directe des sites ENS.

En novembre 2006, les élus du Conseil Général ont décidé la création de nouveaux espaces sensibles sur 7 couasnes, dont la couasne de La Gardelle qui a fait l'objet d'une analyse juridique détaillée. Dans cette perspective, le Conseil Général du Lot souhaite mettre en place « un réseau des couasnes en ENS (8) avec un comité de pilotage et un suivi commun aux 8 couasnes [...] pour profiter des expériences sur d'autres couasnes et mélanger les acteurs locaux »⁸².

La constitution de ce réseau a conduit le Conseil Général à mettre en place des actions de réhabilitation et d'entretien sur ces couasnes (couasne de Floirac) par le biais notamment de conventions de gestion de certaines parcelles visant à la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Pour certains acteurs auditionnés, le recours à ces conventions serait **dérogatoire au statut et à la gestion du DPF, en réalité**, l'examen des documents juridiques fait apparaître **qu'elles relèvent bien du statut et de la gestion du domaine public**

⁸¹ Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics (JO du 1er janvier 2002).

⁸² Compte rendu d'entretien n°19, Jaques Damien, Cyril Bellouard – Conseil général du Lot.

fluvial (par exemple : autorisation de réaliser des travaux ou occupation temporaire). Dès lors, ni le statut juridique des parcelles concernées, ni leur mode de gestion n'ont été remis en cause.

Cependant, parmi les documents qui nous ont été communiqués, figurent des conventions qui ont été passées entre le Conseil Général du Lot et certains propriétaires au titre de la politique des espaces naturels sensibles. Elles concernent limitativement des parcelles identifiées, selon le cadastre, comme propriétés privées. S'il en est effectivement et juridiquement ainsi, il n'y a aucun obstacle à leur conclusion. En revanche s'il s'agit de couasnes relevant en principe du domaine public, la légalité de ces conventions est posée, mais plus généralement, le régime juridique des travaux et, éventuellement le régime de responsabilité en cas de litige, incident ou accident.

Il est à noter que le SMACVD (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Coordonné de la Vallée de la Dordogne) a bénéficié d'autorisation de travaux pour l'entretien des berges de la Dordogne.

En complément, il convient de noter que les conseils généraux de la Dordogne et du Lot se sont dotés chacun d'une Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) afin d'assurer la surveillance des berges des cours d'eau, la CATER 24 est chargée notamment de coordonner les actions de restauration des cours d'eau endommagés par la tempête de 1999.

11.2.2 La politique Natura 2000/ les comités locaux de gestion et l'Etat

La directive « Habitats » a fait l'objet d'une transposition en droit interne. Les principales dispositions sont codifiées aux articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

La mise en place du réseau Natura 2000 implique l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion et la valorisation des couasnes.

Le réseau Natura 2000

Les textes définissent les objectifs de conservation à atteindre, ainsi que les modalités de mise en œuvre du réseau.

Les objectifs de conservation

Suivant les dispositions de l'article L. 414-1 V du code de l'environnement « Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site. ».

Le texte précise que ces mesures de protection « tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés. ».

Modalités de mise en œuvre

Les documents d'objectifs et les contrats Natura 2000 permettent la réalisation des objectifs de conservation des sites.

Les documents d'objectifs

Il est prévu pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement (c. env., art. L.414-2 I).

Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration (c. env., art. L. 414-2 IV).

Le comité de pilotage

Les collectivités locales sont étroitement associées à la gestion des sites Natura 2000. Conformément aux dispositions de l'article L. 414-2 II du code de l'environnement : « *un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs. Ce comité de pilotage comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.* ».

Les contrats Natura 2000

Le code de l'environnement prévoit pour l'application du document d'objectifs la signature de contrats Natura 2000 : « les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site [...] peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret [...] » (c. env., art. L.414-3).

La vallée de la Dordogne zone Natura 2000

Les sites Natura 2000

La vallée de la Dordogne est classée en zone Natura 2000 au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages :

- pour la partie Dordogne (et Gironde) : Site d'intérêt communautaire « *La Dordogne* » - code FR7200660, proposé en juillet 2003 et décrit comme un « *cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux.* » ;
- pour la partie Lot : Site d'intérêt communautaire « *Vallée de la Dordogne quercynoise* » code FR73898, proposé en décembre 1998, décrit comme présentant un « *Intérêt majeur des milieux aquatiques et de l'éventail des milieux alluviaux* » ; **Désigné comme zone spéciale de conservation par l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Dordogne quercynoise.**
- pour la partie Corrèze : Site d'intérêt communautaire « *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents* » code FR401103, proposé en mars 1999, ce site intersecte la ZPS « *Vallées des Gorges de la Dordogne* » désignée par l'arrêté du 3 mars 2003

La procédure de désignation n'est pas arrivée à son terme pour les sites « *La Dordogne* » et « *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents* », qui doivent faire l'objet maintenant d'une désignation comme Site Natura 2000 par arrêté du ministre de l'environnement. Les dispositions des articles L. 414-1 et suivants et R. 414-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux sites Natura 2000 déterminent d'ores et déjà le cadre juridique applicable à ces sites.

Les comités de pilotage

Dans le département du Lot, le Conseil Général est membre du comité pilotage. Avec son service environnement il conduit une politique volontariste en matière de protection et de restauration des couasnes de la Dordogne lotoise au titre de la politique des espaces naturels sensibles. L'intervention du département sur les couasnes s'articule avec l'objectif de protection lié au classement de la vallée de la Dordogne lotoise en site Natura 2000.

Le département a classé la couasne de Floirac en ENS comme site pilote sur lequel des actions de réhabilitation et d'entretien sont réalisées. En novembre 2006, les élus du Conseil Général ont décidé la création de nouveaux espaces sensibles sur 7 couasnes, dont la couasne de La Gardelle.

11.2.3 Les arrêtés de biotope

Ces mesures de protection sont prévues par le code de l'environnement et visent à protéger les espèces animales ou végétales menacées. La rivière Dordogne fait l'objet de plusieurs arrêtés de biotopes.

Le cadre juridique

Les arrêtés de biotopes visent à la protection des espèces sauvages. Ces mesures de protection sont fixées par le préfet.

Les objectifs

Les arrêtés de biotopes sont pris pour l'application des dispositions législatives codifiées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette mesure de protection instituée par l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 codifiée à l'article R. 411-15 du code de l'environnement, vise à protéger les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées figurant dans la liste établie par arrêté interministériel en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature⁸³.

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des Pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (c. env., art. R. 411-15).

Le préfet peut interdire, dans des conditions identiques à l'article R. 411-15 du Code de l'environnement, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (c. env., art. R. 411-17)

La procédure

Les arrêtés préfectoraux de biotope sont pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est requis (c. env., art. R. 411-16).

L'arrêté de biotope doit nécessairement mentionner la présence sur le périmètre d'espèces visées par l'arrêté interministériel.

Les sanctions

⁸³ Michel Prieur, Droit de l'environnement, Précis Dalloz 5^e édition, 2004, p. 473.

Après quelques incertitudes sur la nature des infractions aux arrêtés de biotope, la Cour de cassation⁸⁴ considère qu'il s'agit de délits punis des peines prévues par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, soit un emprisonnement de six mois et une amende de 9 000 €.

Les arrêtés de biotope sur la Dordogne

La Dordogne (limité au domaine public fluvial) est incluse dans le périmètre de trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

- Arrêté du préfet de la Dordogne du 3 décembre 1991 portant conservation du biotope du saumon, de la grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine ;
- Arrêté du préfet du Lot du 8 avril 1987 portant conservation du saumon.
- Arrêté du préfet de la Corrèze du 5 novembre 1985 portant conservation du biotope du saumon.

Pour conclure, il convient de noter que ces instruments et ces perspectives seront aussi à apprécier au regard des objectifs globaux et particuliers de gestion de l'eau tels qu'énoncés par la DCE ou par le SDAGE.

11.2.4 Les zones humides

Les couasnes apparaissent aussi comme indissociables d'une exigence de préservation des zones humides, renforcée par le législateur avec la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) qui instaure un nouvel article L. 211-1-1 du code de l'environnement qui précise :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Ces zones souvent intégrées au réseau Natura 2000, sont désormais définies⁸⁵, elles permettent de mettre en œuvre une politique de gestion des espaces, les propriétaires concernés pouvant bénéficier par ailleurs d'avantages fiscaux, selon l'article 1395 D du code général des impôts.

⁸⁴ Cour de cassation, 12 juin 1996, Revue de sciences criminelles 1997, p. 389, obs. J.-H. Robert.

⁸⁵ Décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement J.O n° 27 du 1 février 2007.

11.3 La nécessité de clarifications

De la théorie à la pratique, **les bonnes volontés peuvent se heurter à la réalité de faits** constituant autant de freins à la dynamique engagée. Parmi les questionnements soulevés, nous avons relevé :

- concernant plus particulièrement les couasnes dont l'impact territorial est significatif, le transfert de compétences va-t-il s'accompagner préalablement d'une délimitation du domaine public fluvial ?
- cette délimitation va-t-elle s'accompagner d'une clarification au regard des situations ambiguës ou parfois illégales (en terme d'occupation) : parties privatives de couasnes, domaine privé de l'Etat, domaine public ?
- les limites du transfert du domaine public aux collectivités territoriales. En gardant le volet le plus rémunérateur, l'Etat ne va-t-il pas priver les acteurs locaux des moyens d'une gestion efficace des couasnes ?
- en développant des instruments d'intervention aussi diversifié que ENS - Natura 2000 - arrêtés de biotopes - contrats de rivière, relevant parfois de compétences diversifiées, quelle est l'autorité qui va assurer la coordination, notamment au regard des couasnes qui présentent une diversité de situations ?
- compte tenu des enjeux juridiques liés aux compétences et aux instruments sur des territoires tels que ceux des couasnes, quelle modalité de participation développer ?
- compte tenu des enjeux écologiques et sociaux, quel(s) outil(s) d'évaluation instaurer, afin notamment d'assurer une gestion et un suivi adéquat.

Une cohérence semble donc s'imposer en terme :

- d'identification du territoire d'intervention ;
- de compétences ;
- d'outils d'intervention ;
- d'outils d'évaluation.

12. CONCLUSION DE L'ETUDE JURIDIQUE

L'examen du contexte juridique relatif aux couasnes de la Dordogne permet de constater :

- Que les couasnes font l'objet de mesures de protections renforcées impliquant des modalités de gestion répondant à un objectif de préservation. A cet égard, les effets cumulés des divers instruments, notamment les arrêtés de biotope, les sites Natura 2000 et les espaces naturels sensibles, semblent assurer la pérennisation de cette protection.
- Que l'absence de délimitation du domaine public fluvial entraîne un ensemble de difficultés majeures que les références cadastrales des parcelles ne peuvent pas lever.

Il en résulte que :

- si un partenariat est engagé en application de Natura 2000, la réalisation des obligations des propriétaires sera subordonnée à l'identification de leur patrimoine, car les contrats Natura 2000 sont conclus par « *les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site* » (c. env., art. L 414-3) ;
- la maîtrise foncière qui pourra conduire à une appropriation ne pourra reposer que sur un patrimoine clairement identifié ;
- un éventuel transfert de propriété du domaine public fluvial et par voie de conséquence des couasnes se heurtera à cette absence de délimitation ;
- en cas de contentieux susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire, celui-ci ne pourra être identifié qu'après délimitation. En raison de la diversité des activités développées sur la Dordogne cette hypothèse est plus que probable.

Les effets de l'absence d'entretien du domaine public fluvial.

L'absence d'entretien génère des effets quant à l'évolution de l'écosystème et sa valorisation. Si les textes prévoient bien une obligation d'entretien, nous avons constaté que cette question a été laissée en latence, le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public fluvial ne semble pas avoir répondu à cette exigence. Elle présente pourtant un intérêt majeur car d'une part, elle permet de valoriser la Dordogne et ses couasnes, d'autre part elle permet aussi de concilier la gestion du domaine public fluvial s'il est délimité avec les mesures de protection instaurées.

La valorisation des couasnes

Les couasnes apparaissent aujourd'hui sous un nouveau jour : leur richesse patrimoniale, leur intérêt également d'un point de vue écologique et leur valorisation touristique conduisent les acteurs locaux, et notamment les départements, à intervenir pour protéger et valoriser ces milieux.

Malgré des politiques volontaires, certaines difficultés liées notamment à l'absence de délimitation du domaine public fluvial contrarient la réalisation de ces objectifs. La mise en œuvre du droit de préemption ENS, l'acquisition et la gestion des terrains riverains de la Dordogne sont freinées par cette situation de fait et de droit. Le refus implicite du gestionnaire de délimiter son domaine rend l'approche encore plus difficile.

Des compétences diversifiées

Cependant, l'arrivée de ces nouveaux acteurs modifie la donne. En effet, le gestionnaire du domaine public fluvial n'est plus confronté à de simples propriétaires privés, isolés, agissant seulement à l'aune de leurs intérêts particuliers mais à des collectivités territoriales soucieuses de protéger, d'aménager et de valoriser ces milieux et dont l'action relève avant tout de l'intérêt général. Le *statu quo ante* (l'absence de délimitation) ne paraît pas devoir être pérennisé, ce que l'on pouvait refuser aisément à de simples particuliers, devient impossible à des collectivités territoriales soucieuses d'exercer des compétences décentralisées dans un cadre juridique, administratif et financier précisément déterminé. Le transfert du domaine public fluvial aux collectivités territoriales permettra assurément de pallier ces difficultés, notamment dans l'hypothèse d'un transfert aux départements concernés.

Des opportunités d'intervention

Il apparaît, en outre, que les acteurs potentiels de la future gestion des couasnes semblent « gênés » par les difficultés inhérentes au régime juridique de ces espaces. Au-delà des contraintes liées au domaine public fluvial, **la superposition des mesures de protection peut contrarier « les bonnes volontés »**. Le sentiment d'un cadre juridique trop contraignant, trop « protecteur » de l'environnement constituerait-il alors un obstacle ?

L'examen ici fait du régime juridique de chacun de ces instruments permet de considérer que ce cadre juridique, loin d'être contraignant, **constitue un atout** approprié pour mieux gérer les couasnes, y compris par la réalisation de restauration conformément aux objectifs de protection de l'environnement en général et des zones humides en particulier.

Il ressort de l'étude ainsi que des contacts établis au cours de celle-ci, que **les instruments d'une gestion territorialisée et durable des couasnes** - et du bassin de la Dordogne plus généralement -, **qui constituent des mesures d'application juridiques et réglementaires existent** : réglementation (urbanisme, environnement, domanialité...), contrats (Natura 2000, de rivière, d'agriculture durable), voire maîtrise foncière (Espaces naturels sensibles).

Au-delà de ces diverses possibilités, il est apparu que le SAGE pourrait constituer une solution de synthèse. Le renforcement de sa portée par la loi EMA de décembre 2006, plaide en sa faveur, tant il permet de coordonner l'intervention des acteurs et des instruments. A noter qu'**il ne semble pas retenir l'intérêt des acteurs majeurs du bassin**.

Dès lors, au-delà de cette perspective juridique, c'est en renforçant la coordination existante (institutionnel, des instruments) sur le bassin de la Dordogne, **qu'une meilleure gestion des couasnes pourra, à court terme, se développer.**

Il apparaît nettement que les modalités de protection et de gestion des couasnes impliquent une coordination des acteurs et des moyens.

Dès lors que la maîtrise foncière conduira à une appropriation, dès lors que sera posée la question du transfert du domaine public fluvial, **alors la délimitation deviendra un problème central.** Il apparaît bien en effet que cette absence de délimitation pourrait conduire à limiter la pertinence des instruments de protection et de gestion environnementale.

Le statut de la domanialité publique n'est pas incompatible avec un ensemble de mesures de protection, d'autant que pèse sur le propriétaire une obligation d'entretien qui contribue elle-même à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides.

PARTIE IV : LES PROPOSITIONS ET LEUR MISE EN DEBAT

13. LA SITUATION EXISTANTE ET LES PERSPECTIVES

Cette étude a été conçue pour favoriser l'émergence d'une vision d'ensemble commune, et l'identification d'éléments de consensus et d'axes de travail en commun. Ce chapitre rend compte du diagnostic de la situation de départ et des perspectives ouvertes pour aller dans ce sens.

13.1 Accepter la diversité des situations, tout en recherchant une cohérence de bassin

La diversité des situations est acceptée...

Quand on se penche sur une couasne en particulier, son fonctionnement, les relations que les riverains entretiennent avec elle, voire son histoire écologique et sociale, elle apparaît en de nombreux points bien différente de la « couasne-type », et d'autres couasnes que l'on peut trouver à proximité.

De plus, sur chaque couasne s'exprime souvent des points de vue pluriels. Les acteurs attachent une grande importance à la description des spécificités des couasnes qu'ils connaissent, des différences évidentes qui les distinguent d'un modèle a priori. Celles-ci renvoient ou se traduisent par des usages spécifiques et des intérêts quelques peu différents, sinon divergents.

Les acteurs locaux sont donc tout à fait dans l'idée qu'il existe une diversité de situation, dont il faut tenir compte pour préserver, voire développer, la richesse patrimoniale ainsi constituée. Toutefois, dans le même temps, il faut arriver à conserver une vision des enjeux que représentent les couasnes dans leur ensemble, à l'échelle du bassin. Certes, l'attachement fort que chacun éprouve vis-à-vis de telle ou telle couasne ou des couasnes en général, rend les débats tendus. Cependant, ce niveau d'engagement peut justement devenir un atout dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de gestion aux ambitions globales, incluant une définition assez précise de cadres d'interventions possibles et validés collectivement.

et doit être prise en compte sans typologie contraignante

Au vu de nombreux entretiens et de l'analyse que nous avons pu mener, il apparaît difficile et peu pertinent de définir une typologie des couasnes, qui pourrait être acceptée par tous. Un travail par typologie suggère que l'on développe une approche multi-dimensionnelle où chaque dimension est assez bien définie et limitée. Or, comme nous l'avons vu, chaque couasne offre une configuration particulière d'éléments liés à la géomorphologie, la biologie, les usages...

Admettre cette diversité au niveau global, n'empêche pas, bien au contraire, de **mettre en place une approche et des procédures qui, pour une couasne donnée, vont permettre de comprendre ses spécificités** et de distinguer un mode d'action adapté, en cohérence avec des objectifs de bassin.

13.2 Un cadre d'accord est possible, il est déjà esquissé

Au regard de l'ensemble des éléments de diagnostic et d'analyse exposés dans le présent rapport, il nous semble qu'un accord peut être trouvé sur les grands enjeux, et à partir de là sur les quatre axes d'orientation détaillés ci-après.

Ces enjeux rendent compte de la logique de bassin et des grands objectifs des politiques poursuivies par les institutions européennes, nationales et régionales, concernant les milieux naturels et la ressource en eau, les richesses patrimoniales, la biodiversité, les dynamiques fonctionnelles des milieux et grands systèmes.

Il est donc possible de construire un schéma d'action commun. Toutefois, le cadre dans lequel il s'insère étant évolutif et en construction, il sera nécessaire de l'élaborer à travers des processus itératifs.

Il est admis par les principaux acteurs que les grands enjeux de préservation à l'échelle du bassin n'ont pas à être imposés comme des objectifs contraignants pour toutes les couasnes. La proposition suivante a plusieurs fois été avancée :

- partir des grands enjeux et engagements concernant la gestion de la ressource et de la vallée Dordogne ;
- **intégrer pour chaque couasne, la prise en compte des principales attentes locales connues** (usages, problèmes...) ;
- **dimensionner** les actions pour répondre au mieux aux attentes locales, tout en garantissant l'atteinte des grands objectifs de niveau bassin ou régional ;
- décliner ce schéma par sous bassins (niveau départemental ?).

Vont dans ce sens, toutes les remarques rendant compte d'un contexte où les gens sont mieux sensibilisés aux bénéfices liés à la richesse patrimoniale et à la qualité de la rivière Dordogne, à la biodiversité qu'elle accueille, à la dynamique d'une grande rivière de ce type... Toutefois, cette évolution positive doit **s'appuyer sur un cadre ou une référence plus stable**. En effet, les acteurs directement concernés par une situation de crise (inondation, sape de berge, création d'une petite île de galets végétalisée ayant des impacts sur la libre circulation des eaux...) ont tendance à se mobiliser pour qu'une solution immédiate soit apportée à leur problème ponctuel, sans forcément chercher à ce qu'elle soit en bonne cohérence avec les enjeux mis en évidence et partagés.

De plus en plus, les acteurs du bassin, Agence de l'eau et services de l'Etat notamment, affirment fortement la volonté de **rechercher une meilleure prise en compte de l'espace de liberté et de divagation du fleuve, dans sa gestion et celle des espaces riverains**.

Enfin, l'étude juridique confirme le fait que le contexte institutionnel a fortement évolué. Tout n'est pas possible, et les contraintes juridiques sont réelles. Les extractions de graviers sont interdites, hors les dragages qui sont réglementés, et les services de l'Etat comptent bien ne pas laisser se développer l'idée que de nouvelles extractions pourraient avoir régulièrement lieu dans le cadre de la réhabilitation de bras morts. En outre, il existe de nombreuses mesures de protection de l'environnement qui vont réellement dans le sens d'une meilleure prise en compte de la qualité et de la richesse de ces zones.

L'analyse juridique démontre aussi que l'élaboration d'une stratégie de gestion des couasnes est tout à fait possible, dans le cadre d'un processus de concertation élargi et en s'appuyant sur un ou des instruments juridiques pertinents.

Il apparaît parallèlement opportun de demander de clarifier le champ d'application territorial, donc de délimiter le domaine public fluvial.

Les obstacles restant, à savoir des difficultés de coordination, des compétences territorialisées mais générant des conflits d'intérêt, des instruments aux effets normatifs différenciés, pourront alors être abordés avec cette **approche globale**.

13.3 Quatre axes d'orientation majeurs

1. Une vision commune avec un schéma global doit être définie au niveau du bassin, et peut-être déclinée par département

Dans leur très grande majorité, les acteurs ont exprimé le besoin d'une vision de ce qui devait être fait, ou ne le devrait pas, à **l'échelle du bassin de la Dordogne**.

Ils partagent aussi l'idée qu'il est important d'avoir une cohérence, à cette même échelle, pour certaines problématiques, comme les migrateurs ou la prise en compte des besoins en termes d'espace de liberté de la rivière.

De plus, ce schéma doit être construit en interaction et en cohérence avec d'autres plans et programmes, comme le DOCOB, la maîtrise des impacts des éclusées, la mise en œuvre du PAPI⁸⁶...

Le niveau départemental est toutefois également reconnu comme un niveau pertinent et important tant pour la définition des orientations que la mise en œuvre des actions. Des diagnostics ont été réalisés à cette échelle ; ils constituent une base de travail importante, même s'ils doivent être complétés sur certains points.

En pratique, les couasnes intéressantes de par leur dimension, leur densité et leur contexte hydraulique, se trouvent concentrées sur les deux départements du Lot et de la Dordogne. La politique ENS de ces départements affiche une volonté de cohérence, d'une certaine continuité même entre les sites ENS ; ceci en vu d'une plus grande lisibilité de l'action du Conseil Général et d'un meilleur positionnement par rapport aux différentes mesures de protection de l'environnement relevant de l'Etat, des institutions régionales, ou encore d'individus et d'associations, ou bien d'autres programme d'action de type patrimonial (préservation des sites et monuments...). Dans le Lot, ces sites devraient être gérés par une brigade départementale spécifique. Dans ces deux départements, l'ancienneté de la politique ENS, la stabilité des moyens financiers attribués et même la dynamique positive que cette politique semble devoir prendre, sont un gage de pérennité de l'action pour les différents acteurs et partenaires.

La situation est vraiment différente pour les départements de la Corrèze et de la Gironde qui n'ont pas du tout le même type d'ambitions, dans la mesure où les couasnes sont plus rares et moins remarquables sur leur territoires. Toutefois, sans qu'ils aient le même

⁸⁶ Le PAPI prévoit la possibilité d'acheter des espaces de mobilité du cours d'eau ou de mettre en œuvre des démarches contractuelles, en lien avec la politique ENS des départements.

niveau d'implication, il serait logique que ces départements s'impliquent dans une politique globale pour gérer la partie de la Dordogne concernée (de l'amont de Beaulieu-sur-Dordogne, voire d'Argentat, à la limite du Lot en Corrèze ; de Gardonne en Dordogne à au moins Castillon-la-Bataille en Gironde pour le tronçon de la Dordogne concernant les deux départements).

Reste à préciser, puis rédiger, ce cadre d'action à partir de nombreux éléments concrets d'ores et déjà exprimés au cours de l'étude ou dans d'autres circonstances.

2. Chaque couasne devra faire l'objet d'un traitement spécifique, en déployant les possibilités d'intervention dans le temps

Quasiment tous les acteurs s'entendent également sur le fait que chaque couasne devrait pouvoir être **analysée et comprise à la fois au regard de ce cadre général, mais aussi dans ses spécificités propres.**

L'idée a aussi été exprimée qu'il pourrait y avoir une **progressivité dans le traitement des couasnes**, que des priorités devraient définir, mais qu'ensuite l'on puisse se donner le temps d'élaborer des objectifs plus précis pour certaines zones ou sous bassins. La prise en compte des **échelles de temps** peut aussi vouloir dire que la gestion peut s'entendre : comme une action limitée, mais régulière à certains endroits ; ailleurs, comme une intervention plus importante, dont on veille cependant à la pérennité ; à un autre endroit encore, comme une action en plusieurs étapes...

3. Les premiers éléments de diagnostic existent, ils pourront être mis à jour selon les besoins

De nombreux éléments de diagnostic existent déjà. Aussi, il ne faut pas prévoir de repartir dans des études, mais d'avancer progressivement, sur la base de l'information existante, puis de la mettre à jour de manière progressive selon les besoins.

Dans cette perspective, de nombreux acteurs partagent l'intérêt pour des **actions-test**. Toutefois, celles-ci devront être menées en cohérence avec le cadre général et faire l'objet d'une **évaluation rigoureuse et partagée.**

4. Le schéma doit être mis en œuvre accompagné d'une concertation soutenue aux différentes échelles

L'élaboration et la mise en œuvre du schéma global doivent permettre l'expression des problématiques, projets et initiatives locales. Il convient notamment de préparer une grille d'analyse simple qui permette à chaque porteur de projet d'évaluer les effets potentiels de son projet et la façon dont il peut ou pourrait s'inscrire dans le schéma global. Les acteurs de la Dordogne conçoivent également que la concertation, aux différentes échelles, doit jouer un rôle important dans la définition des projets, entre autres au niveau local où les attachements à certaines caractéristiques des couasnes peuvent être très forts. Une démarche d'échange d'informations et de retours d'expérience est très fortement souhaitée.

De plus, les possibilités d'action des collectivités locales (syndicats de rivière ou de bassins versants, EPCI) doivent être valorisées et bien prises en compte : maîtrises

d'ouvrage des travaux, puis gestion et entretien. La mise en cohérence de la gestion des couasnes avec d'autres politiques et interventions de ces collectivités est souhaitable.

14. LE TRONC COMMUN PROPOSE A LA CONCERTATION

14.1 Organisation de la concertation

A ce jour, la concertation sur le tronç commun a eu lieu par le biais d'une réunion de présentation et d'échanges qui s'est tenue le 25 juin 2007 au matin, à Souillac.

La forme de cette réunion et le contenu de la présentation et des propositions qui ont été présentés, ont été élaborés par les bureaux d'études après discussion avec le Comité de pilotage.

Cette réunion a permis d'aborder succinctement les démarches et résultats de l'étude, puis d'organiser la réflexion et les débats en ateliers de 7 à 8 personnes. Chacun des ateliers était animé par une personne ayant suivi le déroulé de l'étude (membre du Comité de pilotage ou intervenant d'un des bureaux d'études).

Près de 100 personnes ont été invitées. Elles représentaient : 90 communes du Lot et de la Dordogne concernées par les couasnes ; des associations de pêcheurs, de protection de la nature ou du patrimoine ; des associations de riverains ; enfin, tous les acteurs de la gestion des couasnes qui avaient été interviewés pendant l'étude.

Cinquante personnes étaient présentes à la réunion, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions d'écoute et d'échanges.

Les tables de travail en atelier, initialement prévues avec 5 à 6 personnes, ont finalement accueilli entre 7 et 9 personnes, sans que la discussion et le débat n'en soient gênés.



Liste des organismes représentés :

Communes : Argentat, Carlux, Carsac-Aillac, Beaulieu-en-Dordogne, Le Buisson de Cadouin, Coux et Bigaroque, Floirac, Girac, Liourdres, Meyronné, Montvalent, Prudhomat, Le Roc, La Roque Gageac, Saint-Sozy, Souillac, Tauriac, Vitrac.

Conseils Généraux de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne. SYMAGE, SMETAP

Agence de l'eau Adour-Garonne (délégations de Brive et Toulouse), EPIDOR, DDE du Lot.

Conservatoire des rives de la Dordogne, CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Midi-Pyrénées.

Fédération Départementale de Pêche du Lot, Association des pêcheurs professionnels de la Dordogne (et Chambre d'Agriculture Dordogne), Association Patrimoine et environnement de Bergerac, Association des usagers de la Dordogne à Floirac, Association animation et sauvegarde de Floirac, GADEL, ECOGEA.

14.2 La représentation commune des couasnes

La définition donnée ci-après a été élaborée collectivement :

« Les bras morts de la Dordogne, aussi appelés couasnes, sont le résultat, à différents stades d'évolution, de la dynamique fluviale de la Dordogne. Les couasnes font partie de l'espace de divagation que la rivière se constitue. Elles représentent un patrimoine spécifique à la Dordogne du fait des connexions maintenues et des liens avec la rivière. »

14.3 Les enjeux identifiés lors du diagnostic et proposés à la validation de tous les acteurs

 **Enjeu 1** Développer une vision partagée des couasnes à l'échelle globale et des modalités de gestion préservant ce patrimoine dans sa diversité et les fonctions qu'il remplit.

Si les connaissances requises et les retours d'expériences sont peu connus, des projets vont se faire sans en tenir compte ; deux projets publics pourront être développés en contradiction l'un de l'autre. Il est nécessaire de porter cette vision globale et partagée des couasnes, à travers l'information et la mise en réseau des acteurs, tout en favorisant des actions qui vont dans ce sens...

 **Enjeu 2** Préserver les couasnes en tant que milieu aquatique diversifié, complémentaire de la rivière, très important pour sa richesse piscicole.

Cela passe par :

- *La réhabilitation de certaines couasnes pour améliorer les conditions d'accès et de refuge (étiage, crues), et leur aménagement pour éviter le piégeage des poissons*
- *La préservation ou l'aménagement d'habitats suffisamment diversifiés ;*
- *La création de réserves, sur un petit nombre de couasnes bien situées ;*
- *Si rien n'est fait, les fonctions associées sont menacées.*

 **Enjeu 3** Prendre en compte les richesses spécifiques que certaines couasnes ou parties de couasnes peuvent représenter en tant que zones humides, au regard des enjeux de préservation des zones humides à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

Dans une approche globale, cet enjeu est second au regard de l'enjeu 2.

 **Enjeu 4** Bien connaître et prendre en compte les différents usages et les liens sociaux relatifs aux couasnes, grâce à une concertation élargie et renforcée.

Ceux-ci se traduisent par des attachements forts vis-à-vis des couasnes et des positions divergentes sur la situation actuelle au regard d'une situation passée ...

⇒ *C'est un atout pour la préservation des couasnes, dans la mesure où cela traduit la mobilisation d'acteurs locaux*

Mais, plusieurs pratiques et usages sont parfois difficilement conciliables sur une même couasne

⇒ *Prévoir que sur l'ensemble des couasnes, tous les usages puissent être satisfaits.*

Enjeu 5 Améliorer la connaissance et de la prise en compte de la dynamique fluviale, de la morphologie et des espaces de liberté du cours d'eau, pour une gestion rationnelle et de long terme.

Rassembler et organiser les connaissances disponibles sur les couasnes, et plus largement sur la morphologie et la dynamique fluviale, et ainsi faire reconnaître l'enjeu des couasnes et mieux gérer le fleuve.

Enjeu 6 Maintenir une maîtrise publique du domaine public fluvial (DPF) et lever les incertitudes liées à sa non-délimitation.

Pour que les mesures puissent être prises, que des conventions de gestion puissent être passées et durer sans risquer d'être annulées, pour vice de forme par exemple.

Enjeu 7 Mettre en œuvre collectivement cette vision partagée à travers des outils et procédures adaptés.

La démarche n'est pas déjà ficelée. Mais il faut rendre compte rapidement de la volonté d'action et se donner les moyens :

- avec des outils de mise en œuvre au niveau local et au niveau de l'axe Dordogne
- des engagements pour transmettre la connaissance, favoriser les retours d'expérience.

Ces enjeux ont été validés, tels qu'ainsi rédigés, par les participants à la réunion de concertation,, moyennant les remarques ci-après.

14.4 Observations faites à propos des enjeux lors de la réunion de concertation-mobilisation

Enjeu 1 : Développer une vision partagée des couasnes à l'échelle globale et des modalités de gestion préservant ce patrimoine dans sa diversité et les fonctions qu'il remplit

- ⇒ Une très grande majorité des acteurs présents s'accorde sur l'importance de cet enjeu et sa place prépondérante dans le dispositif : tout repose sur lui, pour l'introduction, la conclusion de la démarche, pour la communication.
 - ⇒ Mais la vision partagée nécessite aussi un **compromis permanent**, permettant de dépasser les affrontements (ex : pêcheurs/écologistes), de répondre à la diversité des milieux et des intérêts en cause.
 - ⇒ L'idée de « mosaïque de milieux intéressants », qui peuvent relever à la fois des milieux aquatiques et des zones humides, pourrait être approprié pour parler de ces milieux dans leur diversité. Celle-ci doit être appréciée au sein d'ensembles complexes plus vastes.
-

Enjeu 2 : Préserver les couasnes en tant que milieu aquatique diversifié, complémentaire de la rivière, très important pour sa richesse piscicole

- ⇒ La facette « milieu aquatique » des couasnes est reconnue comme un enjeu essentiel ; une donnée de base : sans les couasnes fonctionnelles, la Dordogne perdrait pratiquement 50 % de son patrimoine piscicole. Cependant, il ne faut pas confondre les enjeux des milieux aquatiques et les enjeux halieutiques.
 - ⇒ Toutefois, les évolutions ne vont pas forcément dans le sens du maintien de ce patrimoine piscicole. Il faut notamment bien avoir en tête la dynamique de la rivière et la gestion, complexe souvent, qu'il faudra penser avec cette dimension. Sans doute faut-il ne plus considérer une annexe fluviale comme une couasne (ni la nommer ainsi), dès lors qu'on n'a pas de milieu aquatique fonctionnel.
-

Enjeu 3 : Prendre en compte les richesses spécifiques que certaines couasnes ou parties de couasnes peuvent représenter en tant que zones humides, au regard des enjeux de préservation des zones humides à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Dans une approche globale, cet enjeu est second au regard de l'enjeu 2.

- ⇒ L'expression de cet enjeu est validée en précisant qu'il s'agit bien d'une position relevant de la vision globale portée sur les couasnes. Un besoin de retour d'expériences dans ce domaine est exprimé, pour mesurer la dimension zones humides des couasnes, les enjeux concrets qu'elles peuvent recouvrir en terme de patrimoine naturel (biodiversité), de fonctions d'expansion des crues et de transit de débits ...
-

Enjeu 4 : Bien connaître et prendre en compte les différents usages et les liens sociaux relatifs aux couasnes, grâce à une concertation élargie et renforcée.

- ⇒ Le besoin de concertation est plébiscité. De nombreux avis ont été émis visant à ce qu'elle soit de qualité et que, pour les habitants et acteurs locaux, elle permette effectivement l'écoute, l'échange des points de vue, l'appropriation du projet et une élaboration partagée.
 - ⇒ La **représentativité** des acteurs associés à la concertation est un point important. Les différents usages doivent être représentés, même ceux pour lesquels les usagers sont peu ou pas organisés.
 - ⇒ Les modalités de concertation pourraient être systématiquement les suivantes :
 - Liste des acteurs à associer, peut être avec un cadrage préalable sur les responsabilités des uns et des autres (acteurs publics, fédérations de pêche ayant une obligation légale de gestion de leur lot de pêche) ;
 - Equilibre à trouver dans l'analyse et la formulation du projet entre les intérêts et enjeux locaux, d'une part, et les enjeux globaux, d'autre part ;
 - Organisation de la concertation le plus en amont possible, et sur la durée, y compris pour la mise en œuvre du projet et pour son suivi.
-

Enjeu 5 : Améliorer la connaissance et de la prise en compte de la dynamique fluviale, de la morphologie et des espaces de liberté du cours d'eau, pour une gestion rationnelle et de long terme.

- ⇒ La qualité de cette connaissance (y compris sur les aspects juridiques, les procédures et outils d'intervention notamment en urbanisme...) est, de fait, un préalable à la concertation, voire même à toute volonté de vision et de gestion collective.
 - ⇒ Beaucoup de pédagogie est nécessaire pour rendre compte de notions compliquées, notamment à travers une information concrète, avec des données tangibles.
 - ⇒ Dans la stratégie, il faut avoir une perspective de long terme. Les résultats et impacts des actions, ou de l'inaction, ne seront pas perceptibles tout de suite. Un Comité consultatif pourrait être constitué, utilement complété par un comité de représentants des usagers.
-

Enjeu 6 : Maintenir une maîtrise publique du domaine public fluvial (DPF) et lever les incertitudes liées à sa non-délimitation

- ⇒ Les participants sont fortement attachés à ce que la Dordogne reste dans le domaine public. C'est pour eux un gage de cohérence dans la gestion de la rivière. De nombreux exemples montrent l'engagement des élus pour assurer, d'ores et déjà et par divers moyens, cette maîtrise publique.
 - ⇒ La délimitation apparaît comme une nécessité et, idéalement, comme devant avoir lieu préalablement au transfert (avec des techniques qui peuvent aujourd'hui répondre aux enjeux).
-

Enjeu 7 : Mettre en œuvre collectivement cette vision partagée à travers des outils et procédures adaptées

- ⇒ La désaffection par rapports aux procédures trop lourdes est notable. Il faut, plutôt que d'en inventer de nouvelles, faire appliquer les textes qui existent déjà (SDAGE) mais aussi être opérationnel avec des outils efficaces, ni trop contraignants, ni formalistes (ce qui semble exclure la charte aux yeux des acteurs qui pourraient être à même de la porter).
- ⇒ L'histoire récente -où l'Etat était propriétaire et relativement défaillant- incite les acteurs locaux à privilégier la concertation et une coordination à minima à l'échelle du département. Il faut élever la vision et **donner de moyens d'intervention au niveau de la coordination**. Les deux syndicats expriment leur souhait de porter la vision globale à l'échelle des territoires.
- ⇒ L'idée d'une grille de lecture des projets, à proposer à tous les acteurs concernés, est plébiscitée.

15. POINTS DE BLOCAGE ET NOUVELLES OPPORTUNITES

Plusieurs points de blocage ont été évoqués de manière récurrente au cours des entretiens. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous avec un nombre de carrés rouges égal au nombre d'acteurs ou groupes d'acteurs qui nous ont effectivement exprimé cet avis. Toutefois, pour un certain nombre d'acteurs (égal au nombre de carrés verts), cette difficulté peut aussi être une opportunité de renouvellement ou d'amplification de l'action, si elle est prise en compte dans la stratégie globale.

Les carrés blancs rendent compte du nombre d'acteurs qui n'ont pas particulièrement souligné ce problème ; ils ont pu en parler au cours de l'entretien, mais sans le relever comme un point de blocage majeur. Nous avons pris en compte ces éléments d'analyse dans la définition d'un tronc commun et d'objectifs globaux énoncés ci-avant.

On peut d'ores et déjà préciser qu'aucun d'entre eux ne pose un problème tel qu'il empêche toute action. La mise en exergue d'une position commune sur le devenir des couasnes dans leur ensemble va déjà permettre de dépasser un certain nombre de ces difficultés.

Points de blocage	Position qui s'impose d'un point de vue global
Les positions de méfiance entre acteurs et les attentes variées pour différentes couasnes	L'adoption du tronc commun, surtout si elle est portée politiquement, va contribuer à résorber ce problème, identifié comme un point de blocage par près de la moitié des personnes entendus (ce qui est matérialisé par les cases rouges de la règle suivante).
Les intentions qui se modifient, les problèmes qui s'aiguisent en cas de problème ponctuel	L'adoption du tronc commun va également contribuer à résorber ce type de problème, ainsi que les efforts de transfert d'information et de retour d'expérience. La réunion de concertation du 25 juin 2007 a déjà rendu les acteurs présents vigilants vis-à-vis de ce risque (évoqué par seulement deux acteurs rendant compte d'une vision globale).
La maîtrise d'ouvrage pour les acteurs qui ont besoin d'intervenir relativement urgemment (syndicats, communes ou communautés de communes)	Afin d'éviter le développement de projets où prédominent quelques intérêts particuliers et le risque que la méfiance s'installe à nouveau, il convient d'intégrer tout projet au tronc commun porté collectivement. Dans ce cadre, il est possible d'envisager des actions temporaires avec un suivi, afin de permettre la définition d'un cadre d'action plus abouti. Il est aussi souhaitable de mettre au point une grille d'analyse des projets, pour aider leurs porteurs à se positionner dans la vision globale. Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage locale est le plus souvent privilégiée, ce dont rend bien compte le fait qu'un tiers des acteurs interviewés considèrent cette possibilité comme un facteur favorable (couleur verte sur la règle ci-dessous). Dans le cadre de la mise en œuvre du Tronc commun, plusieurs acteurs seraient à même d'accompagner des projets, y compris en terme de maîtrise d'ouvrage : SYMAGE, communautés de communes sous assistance technique en fonction du projet, EPIDOR.

Points de blocage	Position qui s'impose d'un point de vue global
<p>Les coûts des travaux pour un syndicat, une commune ou une communauté de communes, et donc leur financement</p>	<p>Plusieurs acteurs se sont dits prêts à accompagner financièrement des projets dans le cadre de la mise en œuvre du tronc commun. L'idée d'initier des appels à projets a également été avancée (cases en vert dans la règle ci-dessous). La limitation des aides à 80% du budget laisse un reliquat à la charge des communes qui peut dépasser leurs moyens propres, mais il n'est pas non plus envisagé de multiplier les interventions lourdes sur les couasnes (sérieux et adapter l'action aux enjeux).</p>
<p>L'usage des graviers extraits</p>	<p>L'évolution du droit et l'affirmation de nouveaux enjeux environnementaux ne permettent plus d'envisager les pratiques antérieures (seul un acteur avance que cette question pourrait permettre de débloquer certaines situations et favoriser l'action). La concertation devrait permettre d'éviter les craintes que des projets servent surtout des intérêts particuliers.</p>
<p>Le besoin d'une vision précise de ce qu'il faut faire, et de ce qui va concrètement avoir lieu si on prend tel type de décision</p>	<p>Tout ne peut pas être prévu lorsque l'on intervient sur des milieux naturels en constante évolution et sur une rivière également dynamique. Le tronc commun met l'accent sur l'importance d'un engagement collectif pour une gestion des couasnes dans un objectif global de mise en valeur et de préservation. Sa mise en œuvre doit s'appuyer sur des pratiques d'échange d'information et de retour d'expérience. Elle devra promouvoir la notion de systèmes complexes et en évolution. L'ensemble de ces points ont été présentés comme un facteur potentiellement positif par un tiers des acteurs interviewés.</p>
<p>La pérennité des solutions d'entretien et de gestion</p>	<p>Les solutions que pourront apporter la mise en œuvre des DOCOB, du PAPI, des politiques ENS, devront être évaluées à cette aune</p>
<p>Les contraintes (excessives ?) pour les usagers et riverains</p>	<p>Les actions d'information et de concertation devront permettre de préciser les droits et devoirs liés au domaine public, ainsi que les moyens de gestion que plusieurs politiques publiques d'environnement peuvent apporter (ENS, Natura 2000)... Les responsabilités de certains acteurs devraient être rappelées lors des démarches de concertation.</p>
<p>Un problème croissant d'appropriation du domaine public par des acteurs privés</p>	<p>Même position que pour le problème précédent</p>
<p>Les problèmes de délimitation du DPF, qui peuvent empêcher la mise en place d'un droit de préemption, et l'incertitude sur le bénéficiaire de sa dévolution</p>	<p>Difficulté d'intervenir tant que le contexte juridique n'est pas stabilisé, problèmes de délimitation du DPF. Toutefois, les orientations des acteurs peuvent être testées à l'aune du présent tronc commun, et les projets affinés en attendant. Intérêt de mener une réflexion sur les moyens de gestion et d'entretien des sites dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB, ce qui laisse un laps de temps fort utile. La réunion de concertation a confirmé l'importance de ce problème pour les acteurs locaux.</p>

Points de blocage	Position qui s'impose d'un point de vue global
La question des éclusées et de leurs impact	Il s'agit d'éviter le piégeage des poissons et alevins (notamment des saumons), de ne pas aller vers des principes d'aménagement contradictoires... L'adoption du tronc commun, surtout si elle est portée politiquement, va permettre de porter plus fortement ce message de cohérence (y compris dans le cadre de Natura 2000 et des DOCOB).
<div style="display: flex; gap: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: red;"></div> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: green;"></div> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: white;"></div> </div>	<div style="display: flex; gap: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: white;"></div> </div>

16. LES POINTS CLES POUR LA FINALISATION

16.1 Quatre objectifs à poursuivre dès 2007

Objectif 1. Présenter à tout acteur intéressé le tronc commun pour la gestion des couasnes et la grille d'analyse des projets ; celle-ci doit permettre de situer chaque projet en émergence dans la vision d'ensemble et d'identifier comment il pourra s'y inscrire au mieux.

Ce qui est initié

La réunion de concertation a permis d'initier cette dynamique, qu'il convient aux acteurs moteurs de la présente étude de poursuivre.

Outil proposé pour avancer

Montrer à chaque acteur qu'il peut s'engager dans le sens de la vision commune des couasnes et de la prise en compte des enjeux partagés, en inscrivant son action dans les trois axes suivants :

Axe 1. Initier des projets locaux d'intérêt collectif qui s'inscrivent dans la vision d'ensemble et tiennent compte globalement de la satisfaction des différents usages ;

Axe 2. Choisir des techniques d'aménagement et d'entretien qui respectent le fonctionnement et les qualités spécifiques des couasnes ;

Axe 3. Assurer le suivi des actions entreprises et des dynamiques morphogènes en cours, participer aux échanges d'information

Objectif 2. Identifier et définir, à court terme, un nombre limité d'actions-test, intégrant une démarche de suivi des espèces, des écosystèmes, de la géomorphologie dynamique et de l'hydraulique.

Il serait tout à fait logique qu'au moins une action-test relève plus particulièrement de la préservation des milieux aquatiques et des qualités hydrobiologiques. Une autre pourrait relever de la prise en compte des caractéristiques de milieu humide ; la priorité semblant être de travailler à cette approche sur une partie de couasne sans nuire aux conditions de son alimentation en eau par le lit vif.

Ce qui est initié

Les actions-test de l'Agence de l'Eau. Il convient de préciser la manière dont elles seront poursuivies dans le prochain programme.

Objectif 3. Constituer un cadre d'échange et de retour d'expérience afin de permettre la définition de techniques d'aménagement qui respectent le fonctionnement hydraulique et les qualités écologiques spécifiques des couasnes. Il est souhaitable de répondre aux attentes liées aux usages et pratiques (pêche, loisir) en recherchant les techniques les moins pénalisantes.

Les actions pouvant relever de cet objectif sont :

- Développer un outil de communication ou utiliser un outil existant pour assurer un échange régulier d'information entre les acteurs concernés, mais aussi vis-à-vis d'un public plus large ;
- Mettre au point une grille d'analyse des projets permettant à chaque porteur de projet d'intégrer les problématiques de fonctionnement hydraulique et hydrobiologique de la couasne, à l'échelle locale et à l'échelle globale (de la rivière ou à défaut du département), ainsi que les besoins de suivi écologique, hydraulique et hydromorphologique.

Ce qui est initié

La possibilité de communiquer sur le présent sujet dans le cadre de la lettre d'EPIDOR.

Outil proposé pour avancer

Une première ébauche de la grille d'analyse des projets, jointe ci-après.

Objectif 4. S'engager dans une démarche de transparence sur les intérêts particuliers qui peuvent bénéficier d'un projet ; en particulier, clarifier la question de l'usage des matériaux extraits lors d'une opération de réhabilitation.

Ce qui est initié

Le sujet a fait l'objet d'échanges lors de la réunion de concertation du 25 juin 2007 à Souillac qui pourraient être poursuivis.

16.2 Ebauche de grille d'analyse des projets au regard des grands principes actés dans le tronc commun « Gestion des couasnes de Dordogne »

L'idée d'une grille d'analyse des projets a été plébiscitée. Elle pourrait être développée par un acteur local. Une première ébauche est présentée ci-dessous à titre d'exemple.

La dynamique fluviale et la morphologie de la couasne

1. Description du fonctionnement hydraulique et hydrobiologique de la couasne
 2. Les aspects spécifiques et importants de sa morphologie et de ses évolutions
 3. Les points-forts du projet au regard de ces caractéristiques
 - ⇒ synthèse sur les enjeux stratégiques visés par la restauration ou le programme de gestion de la couasne, à l'échelle du projet et du département
 4. Les phénomènes dynamiques
 - ⇒ Conclusions synthétiques sur les impacts potentiels du projet
 - ⇒ Quels sont les autres projets à 10 km en amont et en aval, leurs impacts sur la dynamique du fleuve ? A-t-on une idée de leurs effets conjugués ?
- Au vu des réflexions précédentes, une amélioration du ou des projets est-elle possible ?

Prise en compte l'ensemble des usages et concertation

5. Quels sont les usages et pratiques associés à cette couasne ?
6. Comment et avec qui la concertation peut-elle être organisée autour de la définition du projet ?

Les grands enjeux environnementaux

7. La préservation des milieux aquatiques remarquables et de leur fonctionnement, enjeu très fort pour la Dordogne :
 - ⇒ à quels besoins répond le projet, à l'échelle de la section de rivière, à l'échelle du département, à l'échelle de la rivière ?
 - ⇒ quelles fonctionnalités peut-il permettre d'entretenir ou de restaurer ?
 - ⇒ permet-il la satisfaction de certains usages qui leurs sont liés ?
8. La préservation des zones humides, enjeu important à l'échelle du bassin Adour-Garonne
 - ⇒ à quels besoins répond le projet, à l'échelle locale, à l'échelle du département, à l'échelle du bassin Adour-Garonne ?
 - ⇒ quelles fonctionnalités peut-il permettre d'entretenir ou de restaurer ?
 - ⇒ permet-il la satisfaction de certains usages qui leurs sont liés ?
9. Synthèse
10. La cohérence entre les différents usages, attentes et besoins vous paraît-elle pouvoir être satisfaite à l'échelle du projet, de la portion de rivière ou sur l'ensemble des couasnes du département ?

Soigner la mise en œuvre du projet

11. Les contraintes juridiques à respecter
12. Les actions d'information de la population prévues

Assurer le suivi du projet et son évaluation

13. Moyens de suivi, d'évaluation du projet et des retours d'expérience prévus
14. identification de ce qui devrait relever des spécificités de la couasne et de sa géomorphologie, et sur ce qui devrait être transférable.
 - ⇒ Confirmer ce que les techniques d'aménagement ou de gestion sont-elles respectueuses et/ou ont apporté au bon fonctionnement hydraulique et hydrobiologique de la couasne
 - ⇒ Quelle cohérence avec des démarches engagées par ailleurs dans le département ou sur la Dordogne ?

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie générale

Etudes globales

- CSP, Guy Pustelnik, 1984, Cartographie écologique de la Dordogne, 186p. + annexes.
- EPIDOR, 1996, Les milieux naturels remarquables de la vallée de la Dordogne dans le département du Lot, 55 p.
- EPIDOR, Damien Villate, 1997, Cartographie des milieux remarquables de la vallée de la Dordogne, DESS « espaces et milieux », 82p.
- EPIDOR, 1998 Cartographie des milieux naturels de la vallée
- EPIDOR, 1999, Etude des éclusées des axes Dordogne, Cère, Maronne, Vézère. Synthèse de l'état des lieux. Premiers diagnostics, Compagnie des experts et sapiteurs, 64p.
- EPIDOR, Olivier Guerri, 2006, Etude de l'impact écologique des éclusées sur la rivière Dordogne
- EPIDOR, 2006, Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin de la Dordogne – Orientations Stratégiques, 69p.
- SYMAGE, 2005, Plan d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), appel à projets 2005, programme 2006-2010, 39p.

Etudes localisées

- AAIPBPG (Association agréée interdépartementale des Pêcheurs professionnels du Bassin Garonne), 1991, Restauration et aménagement piscicole d'un bras mort dénommé Couasne d'Aillac, 22p.
- BIOTOPE – ALPHEE - Conseil Général de la Dordogne, 2001-2003, Etude écologique et fonctionnelle des bras-morts de la Dordogne - Tome 1 : Diagnostic (2001) ; Tome 2 : Propositions de gestion (Juin 2003).
- CREN, 2004, Inventaire naturaliste, Plan de gestion de l'Ilot de Pinsac (Lot), situé sur la Dordogne, 14p.
- CREN, 2005, Rapport annuel, Suivi des actions de gestion sur l'Ilot de Pinsac (Lot), 16p.
- CREN, 2006, Rapport annuel des actions entreprises sur l'Ilot de Pinsac (Lot), Vallée de la Dordogne, 13p.
- Fédération du Lot des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 1999, Projet d'aménagement et d'entretien de la Couasne de « Roc del Port »
- Fédération du Lot des AAPPMA, 2003, Les bras morts de la Dordogne, inventaire exhaustif et caractérisation, 98 p.
- Fédération du Lot des AAPPMA, F. Pinot, 2003, Restauration et gestion des milieux aquatiques, Fiche de synthèse pour l'attribution d'une aide, 2p.
- Fédération du Lot des AAPPMA, 2004, Connaissances et suivi scientifique des peuplements aquacoles au sein des espaces naturels sensibles dans le département du Lot (Couasne de Floirac), 7p.

Fédération du Lot des AAPPMA, 2004, Etat fonctionnel du bras mort de l'Îlot de Pinsac (Lot), bilan des actions réalisées, 21p.

Fédération du Lot des AAPPMA, 2004, Plan départemental de développement et de promotion du Loisir pêche.

Fédération du Lot des AAPPMA, 2005, Etat fonctionnel du bras mort de l'Îlot de Pinsac (Lot), Analyse comparative et préconisation de gestion, 24 p.

Fédération du Lot des AAPPMA, C. Astre, 2005, Aménagements piscicoles dans le bras de la Dordogne de Mezels, Fiche de synthèse pour l'attribution d'une aide, 2p.

Fédération du Lot des AAPPMA, 2006, Plan départemental de développement et de promotion du loisir pêche.

Fédération du Lot des AAPPMA, Heulme Vincent, Fridick Laurent, 2006, *Evaluation et vulnérabilité du patrimoine naturel de sept couasnes de la vallée de la Dordogne Quercynoise*, pour le Conseil Général du Lot

Fédération du Lot des AAPPMA, 2006, Programme test de travaux de restauration des Couasnes de la rivière Dordogne sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Souillac, 26 p.

Rapports officiels, études nationales

PNRZH - Ministère de l'écologie et du développement durable, J-L Michelot et B. Saurel, 2003, Les zones humides et l'eau, cahier thématique, 63p.

PNRZH - Ministère de l'écologie et du développement durable, J-L Michelot et B. Saurel, 2003, Caractérisation des zones humides, cahier thématique, 70p.

PNRZH - Ministère de l'écologie et du développement durable, J-L Michelot et al., 2003, Gestion des zones humides, cahier thématique, 63 p.

Agence de l'eau Adour-Garonne, 2006, 9^{ème} Programme d'intervention 2007 – 2012 Ressource en eau et milieux aquatiques – Aides relatives à la restauration et la gestion des milieux aquatiques, 17p.

Exemples extérieurs à la Dordogne, échelle du bassin

C. Barthélémy, 2005, Les territoires fluviaux, entre développement local et développement durable : les enjeux de la restauration environnementale du Rhône, Communication pour le Symposium international « Territoire et enjeux du développement régional », 8p.

Compagnie Nationale du Rhône et Réserve Naturelle Ile de la Platière, 2005, Restauration des îlons de l'Îlon et du Noyer Nord, Dossier de presse, 8p.

Gestionnaires d'espaces naturels de Rhône-Alpes, 2006, Les anciens bras fluviaux - Les cahiers techniques, 19 p.

Bibliographie de la partie juridique

Codes

Code de l'environnement
Code du domaine de l'Etat
Code général des collectivités territoriales
Code général de la propriété des personnes publiques
Code rural
Code de l'urbanisme

Manuels

Jean-Marie Auby, Pierre Bon, Jean-Bernard Auby, Droit administratif des biens, Précis Dalloz 4^e édition, 2003.
Bernard Drobenko, Droit de l'urbanisme Mémento Gualino 3^e édition 2006.
Georges Dupuis, Marie-José Guédon, Patrice Chrétien, Droit administratif, 8e éd. Armand Colin, Paris, 2002.
Maurice Hauriou, Précis de droit administratif et de droit public, Dalloz, 2002.
Michel Prieur, Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 5^e édition 2005.
Sous la direction de Jessica Makowiak, La mise en place du réseau Natura 2000 : Les transpositions nationales / Actes du colloque organisé à Caserta/Piedimonte Matese, les 30-31 mai 2003 ; Pulim, 2005.

Reuves

Revue juridique de l'environnement
Jurisclasseur administratif
JurisClasseur collectivités territoriales
JurisClasseur environnement

Notes et Rapports

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, JO du 22 avril 2006.
Note du Ministère de l'écologie et du développement durable relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques - volet domanial du code du domaine public fluvial, 22 avril 2006.

ANNEXES

Annexe 1 : Grille d'entretien

Grille d'entretien

Modalités de conduite de l'entretien

L'entretien, d'environ 2 heures, est divisé en trois parties de longueur inégale :

- Une première partie d'environ (45 mn à 1 h), doit permettre de comprendre la situation des personnes interviewées, leur vision des couasnes, leurs objectifs, craintes et attentes par rapport à leurs transformations et les modalités de leur gestion. *C'est essentiellement un temps d'écoute active du côté de l'interviewer, pendant lequel l'interviewé développe pleinement sa propre logique.*
- Dans la deuxième partie (30 mn), l'interviewer revient sur les points à propos desquels l'interviewé a exprimé des divergences par rapport à la vision des couasnes élaborée par le comité de pilotage⁸⁷, ou bien est parti pris dans des contradictions et oppositions mises en valeur dans cette vision. L'objectif est de bien comprendre la teneur de ces divergences et oppositions, leurs raisons, leur caractère rédhibitoire ou non... *Dans cette partie l'interviewer est amené à poser plus de questions, mais il reste dans une écoute bienveillante pour bien comprendre le point de vue de l'interviewé.*
- Dans la troisième partie (30 à 45 mn), il s'agit d'apprécier dans quelle mesure et de quelles manières les positions de l'interviewé sont susceptibles d'évoluer, et celui-ci est prêt à participer à une démarche cohérente et collective de gestion des couasnes. *Dans cette partie l'interviewer est amené à poser des questions et tester des propositions, mais là encore, il est important de ne pas faire dire à l'interviewé plus qu'il n'est prêt spontanément à exprimer, ou à l'amener à être plus conciliant qu'il ne sera dans une réelle négociation.*

Plus que dans le contenu, ces parties se différencient dans l'attitude de l'interviewer et dans la dynamique de l'interview. Ainsi, rien n'empêche de parler des différences dans la première partie, ou de la gestion future dans la première ou dans la deuxième, si cela permet de préciser à chaque fois la vision de l'interviewé et de respecter la dynamique de l'entretien. Les parties 2 et 3 peuvent alors servir à récapituler ce qui s'est dit précédemment.

Introduction

Rappel des objectifs de l'étude et du contexte de lancement, ainsi que de l'équipe d'étude (la ou les personnes auront reçu la lettre d'introduction de l'Agence de l'Eau et la présentation de l'étude).

⁸⁷ Sans qu'il en ait explicitement connaissance ? dans la mesure où le document ne lui est pas remis à l'avance.

Bien préciser à nos interlocuteurs que le compte-rendu de l'entretien leur sera soumis pour corrections éventuelles et validation. Ils auront alors la possibilité de demander que certaines parties de l'entretien ne soient pas reprises telles quelles dans le compte-rendu annexé au rapport.

La (les) personne(s) interviewé(s) et son (leur) organisme : dénomination, service ou département concerné, organisation, vocation, missions, ancienneté des personnes dans le poste...

Vision des couasnes, objectifs, craintes et attentes des interviewés

Cette grille s'inspire de la grille proposée par Laurent Mermet dans *Stratégies pour la gestion de l'environnement* (L'Harmattan, p. 105)

Image synthétique des couasnes

Sur le modèle de ce qu'a fait le Comité de pilotage, recueil des mots-clés les plus à même de rendre compte de ce qu'est une couasne.

Dans la suite de l'entretien, il est important de distinguer entre les différents types de couasnes (selon l'interviewé), et d'illustrer les propos par l'exemple de couasnes bien précises.

Nota : Dans la suite de la grille, « il » signifie l'interlocuteur ou l'interlocutrice, ainsi que son organisme, les membres de son syndicat ou de son association... Les points n'ont pas à être abordés dans un ordre strict, mais correspondent à une check-list.

Relation de l'acteur avec la question des couasnes

- En quoi est-il concerné par la question des couasnes, à quel titre, et sur quel territoire ? Y a-t-il d'autres services dans son organisme qui sont concernés d'une autre manière ou à un autre titre (service en charge du développement touristique, par exemple) ? Comment leurs actions se coordonnent ?
- Quelles sont les actions qu'il conduit à leur égard ? Par action sur les couasnes ou gestion des couasnes, est pris en compte ce qui relève de la gestion intentionnelle (une action de réhabilitation ou de mise en valeur), et ce qui n'a pas pour but d'agir sur les couasnes, mais a cependant des effets significatifs sur les couasnes.
- Comment a-t-il vu évoluer la situation au cours des dernières années, en bien ou en mal ? Quelles sont les difficultés qu'il rencontre ?
- En quoi son intervention dans la gestion de ce milieu est-elle cohérente par rapport au reste de son activité ?
- Quelles informations produit-il et peut-il fournir sur la question des couasnes ?

Les logiques d'action

- Quel est le cadre (réglementaire, technique, institutionnel...) de ses actions ? En quoi facilite-t-il son action ou la rend-il contraignante ?
- Quelles sont les motivations qui sous-tendent ses actions ?
- Y a-t-il eu des changements au cours des dernières années dans ce cadre et ces motivations ? Y en aura-t-il dans les années à venir ?

Interactions avec les autres acteurs, information sur ces derniers

- Quels sont d'après lui les autres intervenants, quels sont parmi eux les interlocuteurs essentiels pour lui ?
- Quels sont d'après lui le rôle et les interventions de chacun ?
- Quelles raisons expliquent ces interventions ?
- Quelle est la part de chacun dans les difficultés de la gestion actuelle ?

Perspectives d'avenir

- Comment voit-il l'évolution du problème dans les cinq-dix ans à venir ?
- Quelle(s) évolution(s) espère-t-il pour ces cinq-dix prochaines années ?

Réactions à la vision des couasnes et aux attentes du comité de pilotage

Questions en fonction des divergences et oppositions résultants de l'entretien jusque là.

Possibilités d'évolution et d'une gestion cohérente des couasnes

Possibilités d'évolution

- Qu'est-ce qui, selon l'acteur, pourrait rendre ce milieu plus riche, en quoi consisterait cette richesse ?
- Compte-tenu des menaces qui pèsent sur ce milieu, qu'est-ce qui peut permettre de les éviter ?
- Quels sont les principaux obstacles à surmonter (techniques, financiers, réglementaires, politiques...) ?
- Quels sont les opportunités à saisir ?
- Quels sont les facteurs d'adaptabilité pour le futur dans la gestion de ce milieu, et qu'est-ce qui permet de les maintenir ?

Contenu et modalité d'une gestion cohérente des couasnes

- Une action coordonnée des acteurs concernée par chacune des couasnes est-elle possible ?
- Dans quelle mesure l'acteur enquêté pourrait-il changer ses actions dans l'éventualité d'une réorganisation de la gestion du milieu ?
- Dans le cadre d'une approche différenciée des couasnes, pour lui, qu'elles sont les caractéristiques les plus importantes, qui doivent permettre de les différencier : des caractéristiques géographiques et hydrologiques (localisation, situation dans le bassin, fonctionnement hydrologique...); des caractéristiques biologiques et écologiques (fonctionnalité, espèces et habitats...); des caractéristiques liées au statut ; des caractéristiques liés aux usages... ?
- Quelle part chacun peut-il avoir dans une éventuelle solution ?
- Une approche cohérente des couasnes au niveau du bassin est-elle possible ?

- A chaque niveau qui peut le mieux animer la démarche ? Quel peut-être le rôle de chacun ?

Annexe 2 Liste des entretiens réalisés

Organisme	Interlocuteur	Prévu en face à face	Prévu par téléphone
Entretien réalisé			
Association du Village de Floirac	Mme et M. Daubet	1	
Agence de l'Eau, politique d'intervention sur les milieux aquatiques	Dominique Tesseyre	1	
Agence de l'eau, politique d'intervention sur les rivières	Sylvie Jego		
Agence de l'eau, qualité des eaux et des milieux	Jean-Pierre Rebillard	1	
Conseil Général de Corrèze / cartographie - activités aquatiques	Philippe Moulin		
Conseil Général de Dordogne (*)	Martine Grammont, Sylvain Wagner, Julien Lafon	1	
Conseil Général du Lot	Cyril Bellouard + M. Barillot	1	
Conseil Régional d'Aquitaine	Eric Lavie		1
Conseil Régional de Midi-Pyrénées	Mr Vincini	1	
Conseil Régional du Limousin	Christelle Favy-Auguste	1	
CREN MIPY	Sylvain DEJEAN	1	
CSP de Dordogne - chef de brigade	Les gardes du secteur (Mrs Portal et Compagnon)	1	
CSP du Lot - chef de brigade	Garde chef Mr Chaslard + Garde local Jérôme Beyssac	1	
DDE 24	Mme Vialatte	1	
DDE 46 - DPF	M. Dumas	1	
DIREN 31	Patrice Baudelin	1	
DIREN 33	Franck Beroud	1	
DIREN Limousin	Olivier de Galbert		1
ECOGEA, prestataire de MIGADO	Jean-Marc Lascaux	1	
EDF - GEH Tulle	Dominique Brun	1	
EPIDOR	Olivier Guerri	1	
Fédération Départementale de Pêche 1	Manière	1	1
Fédération Départementale de Pêche 24	Jean-Christophe Bout	1	
Fédération Départementale de Pêche 46	Patrice Jaubert	1	
Municipalité de Carsac-Aillac (24) (*)	Patrick Bonnefon, maire et 3 adjoints André Alary, Conseiller Général	1	
Maire de Floirac (46)	Frédéric Bonnet-Madin	1	
MISE 19	Jacques Castel	1	
MISE 24	Cédric Lampin	1	
MISE 46	Didier Renault, Catherine Vandewalle	1	
Service départemental ONCFS Lot	M. Vallate Chef de Brigade Nord (décédé depuis) entretien validé par M. Jean-Pierre Boudet, son adjoint	1	
Syndicat des pêcheurs professionnels de Dordogne	François Hirissou de l'APAE	1	
Association des pêcheurs aux engins et filets du Lot Souillac	Pierre-Louis Lasfargue	1	
SYMAGE, à Creysse dans le Lot	Chargé de mission, Christophe PRUNET	1	
SMETAP (aménagement des berges de la Dordogne, 24)	Christophe Audivert	1	
VNF à Libourne	Florence Garnier		1
Port Loisirs	Pierre Circal		1
	Mathieu Chanseau (MIGADO)	1	
TOTAL		31	5
Entretien en attente de retour de questionnaire ou de complément			
Association Départementale d'Hydraulique Agricole (24)	Michel Campagnaud		1
Conseil Général de Corrèze / CATER	Fabrice Servièrè		1
Centre régional de la propriété forestière MP	Philippe Bertrand		?
Entretien réalisé mais avec peu de contenu			
Conseil Général de Gironde			1
TOTAL			1

Annexe 3 : Entretiens menés sur les couasnes de Floirac et d'Aillac

Compte rendu d'entretien FLOIRAC

Le 15 novembre 2006 à la Mairie de Floirac

Philippe Blancher

Henri Billaud

PERSONNE INTERVIEWEE

Frédéric BONNET-MADIN, agriculteur, Maire de Floirac

Cyril BELLOUARD et David BARILLOT, Conseil Général du Lot

L'entretien

Texte de l'entretien

des sous-titres ont pu être ajoutés qui renvoient aux questions posées en entretien

Présentation de la situation par M. le Maire de Floirac

Vous tombez bien. Le sujet est chaud, ce qui veut dire que les gens s'intéressent à leur couasne. On dit la couasne car il n'y en a qu'une qui est la référence. C'est celle qui débouche là où il y avait le port sur la rivière, le Port-Vieux. Il reste encore quelques pêcheurs, avec leurs barques, des pêcheurs amateurs. C'est celle qui prête le plus à discussion en ce moment, et sur laquelle s'est bâti le programme ENS sur la zone.

La couasne, en elle-même, je ne sais pas si elle est très fréquentée, car elle devient peu accessible du fait de son envasement. Mais le site lui-même est un des accès privilégiés à la Dordogne. Toutefois, ce n'est pas accessible pour la baignade, car c'est un endroit qui a subi des enrochements, il y a une trentaine d'années, et du coup, c'est devenu très tranquille. C'est un repli des gens du village, par rapport aux plages envahies l'été par la population touristique.

Là-dessus, en ce moment, on est en pleine polémique. Il y a eu rédaction d'un mémorandum et une pétition sur le village signée par je ne sais combien de personnes, et qui est diffusée depuis la fin octobre. Et, les gens qui sont en résidences secondaires ou qui viennent de temps à autres, sont d'autant plus attachés à l'image ancienne qu'ils ont du village et de la couasne, qu'ils n'habitent plus ici ; c'est un objet de polémique entre résidents permanents et secondaires. Ceux-ci voudraient retrouver la couasne et le village de leur jeunesse, quand ils étaient ados, il y a vingt ou trente ans.

A l'époque, la couasne faisait 2 m 50 de profondeur. On s'y promenait, été comme hiver, en barque. Effectivement, c'est marqué dans le texte de la pétition. C'était un aquarium, on voyait tous les poissons. C'est là que les gens, comme moi, ont appris à ramer parce qu'il n'y avait pas de courant.

Il y a cet attachement. Et, les gens viennent maintenant et voient cet endroit en voie de fermeture, et nous reprochent de ne rien faire. Ils disent qu'elle ne doit pas disparaître, il faut la remettre comme c'était avant. D'autant que Floirac a sur les deux rives un

linéaire de berge important (5 km), mais la Dordogne n'est accessible qu'à ce niveau.

De façon générale, les couasnes ne laissent pas les gens indifférents. Mais, c'est quand même fréquenté par une certaine population. La couasne, si on veut y aller, il faut une barque, parce que là elle est enserrée avec une falaise d'un côté, un endroit un peu difficile d'accès sur la berge de l'autre côté. Ce n'est pas un lieu de ballades quotidiennes. Ne vont vraiment se promener dans la couasne que ceux qui ont une barque ou qui peuvent s'en procurer une. Au Port-Vieux, il n'y a que 5 barques, celle ne fait pas grand monde. Et elles appartiennent presque toutes aux résidents secondaires. Moi, j'en prends une, mais c'est une dont je garde la clé, que je surveille.

Ce n'est pas fréquenté par tout le monde. Si vous posez la question à Pierre, Paul ou Jacques, dans le village, ils vont vous dire que cela fait 15 ans qu'ils n'y sont pas allés dans ou aux abords de la couasne. Par contre, effectivement, ceux qui viennent en vacances, ils n'ont que ça à faire, et puis, il y a ce côté un peu nostalgique.

Moi, c'est pareil, la couasne, je la fréquente depuis longtemps. Je ne pêche pas, mais j'y vais en barque. Effectivement, cela me fait mal au cœur de la voir se fermer complètement, d'autant plus que c'est un phénomène qui s'est accéléré avec les aléas climatiques. Lors d'une grosse tornade de 1989, il y a eu beaucoup de dégâts au niveau des arbres, en particulier une peupleraie plus ou moins bien entretenue. Les arbres sont tombés et n'ont pas été dégagés. Ils ont commencé, à ce moment, à colmater cette couasne. Et après, moi c'est mon explication, ce n'est pas celle que j'ai lu dans le mémorandum, il y a eu un orage violent à l'été 2001 qui a raviné un chemin d'accès à la couasne, et tous les matériaux du chemin (la castine) ont coulé dans le ruisseau de la couasne. Les matières les plus légères ont été emportées, mais le reste s'est accumulé. Le reste, la commune l'avait nettoyé en partie, mais la partie fine a contribué à colmater l'alimentation de la couasne.

La couasne n'a plus beaucoup d'alimentation en eau ; les karsts qui sortent dans la couasne, c'est du domaine du symbolique. Alors qu'avant, elle était alimentée ne serait-ce que par les crues de la Dordogne. La dernière crue qui a pu alimenter la couasne par le fond date de 1989 ou 1990. Elle a un débouché sur la Dordogne qui est envasé, mais on peut passer en barque. Au fond, elle est alimentée par un ruisseau temporaire, et une source plus loin qui, en été, n'atteint pas la couasne, car elle se perd avant, et un ruisseau temporaire qui descend du Causse et qui fonctionne deux fois cinq jours par an. Il y avait deux alimentations : le ruisseau qui venait du Causse, et il y avait un autre bras qui s'avancait dans la plaine et qui avait tendance à recevoir les crues, c'était un chenal de crue. Il a été énormément colmaté au moment de la tempête de 89, il passe au milieu des peupleraies, et depuis, il n'y a plus de crues.

Description de l'évolution de la langue de terre entre la partie immergée de la couasne et le lit du bras principal de la Dordogne. Conclusion, ça bouge tout le temps. Alors que faire, ne pas faire, dans quel sens prendre ça ou pas, les avis sont très partagés.

Avant d'être élu maire, M. BONNET-MADIN était délégué de la commune au Syndicat Mixte des Berges de la Dordogne, il y a une quinzaine d'années. Participant aux réunions avec le syndicat, il avait constaté qu'en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche, il y avait des aménagements de couasnes qui se faisaient à l'époque. Le Président de la Fédération était charismatique ; ce Monsieur faisait le forcing pour que le syndicat finance des travaux de curage des couasnes. Chaque année, le syndicat faisait

une couasne, il ne se souvient plus si c'était un « gratouillage » ou de gros travaux. Ca remontait la Dordogne à partir de l'aval. Le jour où il a été question de faire Floirac, le syndicat mixte a commencé à être mis en sommeil (M. Barillot y travaillait à cette époque).

Comme la Municipalité avait souhaité que le syndicat s'occupe de cette couasne, c'est le Conseil général qui a saisi l'opportunité pour commencer la discussion sur la couasne. Ce que reprochent les gens qui ont fait la pétition, c'est qu'effectivement lorsque le Conseil général a commencé à discuter d'ENS, le volet nettoyage ou curage de la couasne, on n'en a plus parlé. On avait parlé d'enlever la souche à l'entrée...

Maintenant, il y a un groupe de jeunes qui se ré-intéresse à la question. Ils ne comprennent pas pourquoi on ne fait plus rien ? C'est un groupe de pêcheurs qui a fait le forcing, pour essayer de provoquer le Conseil général. Il s'avère que la pétition a les signatures des deux fils de ses deux adjoints. Cela crée quelques tensions.

La situation des terrains du point de vue foncier et juridique

Question pour savoir si la langue de terre est dans le DPF ?

Réponse positive. Tous les travaux seraient à faire dans le DPF. Ces terrains ne sont pas réellement des propriétés privées. Les ayants-droits sont les propriétaires des parcelles qui sont à l'amont de la couasne, plus haut topographiquement. Ils ont obtenu de l'Etat la gestion de ces parcelles, mais ils n'en ont pas réellement la propriété.

Henri Billaud, CIDCE, demande s'il y a une autorisation de gestion formelle, s'il y a une convention ?

Le Maire ne sait pas. M. Barillot précise que quand on regarde le cadastre cela renvoie à un propriétaire. La propriétaire du tout petit triangle qui exploite un grand rectangle, s'en souvient très bien, on lui a toujours dit qu'elle avait des droits sur cet espace mais qu'elle n'en était pas propriétaire. Sur ces terrains, il y a eu des plantations de peupliers, mais pas de replantation. Actuellement, il y a de la forêt alluviale. Ce sont des parcelles qui n'ont jamais été travaillées. Elles ont été pâturées. Progressivement cela s'est fermé comme se ferme toute la plaine de la Dordogne. La commune n'est pas riveraine hors le chemin d'accès.

Les modalités d'intervention sur les ENS et la question de l'entretien

Il n'y a pas eu de périmètre de préemption mis en place sur ce site. Initialement dans la politique ENS, les élus du Conseil général du Lot n'étaient pas favorables à une approche d'acquisition systématique ; ils souhaitent que les choses se fassent sur la base de concertations locales qui aboutissent ou non à un périmètre de préemption, et sur ce site de Floirac, il n'y avait pas volonté de créer un tel périmètre. Cela n'a pas empêché le département de faire des acquisitions amiables. Le département est propriétaire de certaines parcelles et des parcelles plus loin, mais qui ne concernent pas la couasne.

Le site ENS ne concerne pas que la couasne, même si elle est l'élément emblématique du site, il prend en compte toute une partie en aval de la couasne

Les élus du Conseil général du Lot ont toujours souhaité privilégier le conventionnement plutôt que les acquisitions. Du coup, le Département, par le biais de son animateur local

M. Barillot peut être amené à démarcher les propriétaires et les exploitants pour passer des conventions. C'est le cas pour une parcelle qui concerne deux propriétaires, plus d'autres parcelles à l'aval. Le site en lui-même, c'est 56 ha. La politique ENS date de 1994 ; les élus ont souhaité initier la politique ENS sur 5-6 sites pilotes dont la couasne de Floirac.

Question sur les enjeux que représenteraient pour le Conseil général du Lot un réaménagement de la couasne.

La couasne, au point de vue richesse patrimoniale, c'est très important parce qu'il y a des espèces remarquables présentes sur cette couasne, y compris des espèces d'intérêt communautaire comme le « flûteau nageant » (espèce présente sur la liste des espèces nationales protégées).

Ceci renforce la difficulté en matière d'intervention, on ne peut pas faire ce que l'on veut. C'est en ce sens là qu'il y a un gros travail de sensibilisation et de concertation à faire auprès des acteurs locaux pour montrer pourquoi par moment on peut faire le choix de façon concertée de ne pas intervenir ou d'intervenir avec des précautions particulières.

Sur chaque site ENS, le Conseil général du Lot essaie de délimiter les secteurs à plus fort enjeu, sur lequel il privilégie le conventionnement, mais en cas de déprise ou autre, le département serait susceptible d'être acquéreur. En l'occurrence, les parcelles grisées sur le plan ont été définies comme prioritaires en termes d'acquisition.

Question sur la nature exacte des difficultés d'intervention.

Il y a comme partout des difficultés juridiques et techniques. Ce qui est très important, du point de vue de M. Bellouard, c'est qu'il y ait une large concertation au niveau local pour sensibiliser les uns et les autres sur les possibilités d'intervention, et également, il faut voir les possibilités d'entretien, c'est un point important. On le voit bien sur la propriété départementale où l'on a de grosses difficultés pour trouver des agriculteurs qui garantissent un entretien pérenne des sites. Il faut être honnête, sur ces secteurs on peut intervenir parce qu'il y a une forte déprise agricole. Et quand il n'y a plus qu'un agriculteur sur le secteur, et qu'il n'est pas d'accord pour entretenir...

M. le maire explique la situation de l'agriculture. Sur Floirac, il y a des gens qui entretiennent 500 veaux de boucheries, mais qui ne sortent pas du bâtiment. On a beau être dans un pays d'ovins et de caprins, vous n'en verrez pas un. Ici, il n'y a que des gens de 50 ans dans le monde agricole. Il y a toutes les productions.

Il faudrait créer l'entité pour l'entretien ?

Pour Cyril Bellouard, bon nombre de départements prennent cette option de se constituer un troupeau pour entretenir leur propriété. Ce sera peut être une solution qui sera adoptée, mais le département souhaite avant tout privilégier des forces vives locales.

M. le Maire explique qu'ici ils n'avaient pas prévu cette difficulté. Car il y avait un éleveur qui utilisait le site, avec l'accord tacite des propriétaires. Mais, à partir du moment où le Conseil général du Lot a acheté cette propriété d'environ 6 ha, il ne pouvait pas se contenter d'un accord oral.

Ils lui ont donc proposé une convention qui ni plus ni moins pérennisait l'entretien qu'il faisait jusqu'à présent. Malgré de nombreuses démarches, il y a eu un refus catégorique de signer tout document. Il s'agit de deux frères célibataires qui ont 10 vaches allaitantes qu'ils élèvent de façon traditionnelle ; leur mode de production aurait été bien adaptée, qui exploite avec son frère. Mais, ce sont des personnes réfractaires à tout ce qui vient de l'administration, car elles craignent de se faire ligoter

La mise en place du programme ENS n'a pas été simple ici, mais il n'y a pas eu de vandalisme vis-à-vis des panneaux d'information.

David Barillot : La situation de déprise sur le secteur est aussi peut-être due au fait que les propriétaires ne voulaient pas toujours, et ne veulent pas encore, donner leurs terrains en location à des agriculteurs, pour en garder la maîtrise. Le système de convention leur convenait bien a priori parce que le Conseil général signe des conventions pour une durée limitée de 5 ou 10 ans (en fonction de l'importance des travaux mis en œuvre) ; c'est quelque chose de limité, même si c'est renouvelable chaque année.

Par ailleurs, vis-à-vis de l'agriculteur, cela lui apporte une sorte d'attestation qui lui permet d'obtenir des aides agricoles, ce qui n'était pas le cas avant. Si auparavant, l'agriculteur mettait ses bêtes comme cela, il ne payait pas de location et il n'avait pas d'aide ; mais, c'est aussi pour cela qu'il n'entretenait pas le terrain, parce qu'il ne savait pas si d'une année sur l'autre, il aurait encore le droit de l'utiliser. La convention permet de stabiliser la situation ; c'est l'intérêt commun que l'on peut trouver entre propriétaire / agriculteur / Conseil Général. Ailleurs, cela fonctionne, là cela n'a pas fonctionné. C'est peut être à creuser d'un point de vue juridique.

Pour Cyril Bellouard, c'est un problème récurrent sur les espaces naturels ; sur tous les DOCOB Natura 2000, la collectivité publique se propose de jouer les intermédiaires entre les propriétaires qui ne souhaiteraient pas confier la gestion directe à un agriculteur. Donc, la collectivité, est désignée comme gestionnaire. Ensuite, elle cherche un agriculteur capable d'entretenir la parcelle privée. C'est ce qui a été mis en place sur une parcelle de l'ENS de Floirac.

Pour la couasne, le Conseil général a continué à chercher et il a des pistes intéressantes qui indirectement permettraient de faire intervenir l'agriculteur récalcitrant.

Interrogations techniques sur l'aménagement

Réponse de Cyril Bellouard : Ce milieu est en constante évolution, c'est un bras mort. Il est voué à se combler progressivement sauf changement brutal de la dynamique de la Dordogne. Or, ce site a une valeur patrimoniale, mais aussi sociologique. Il y a un fort attachement local pour ce milieu.

Il nous est reproché de ne pas intervenir pour l'entretien du site. Mais, il faut savoir qu'il y a eu un certain nombre d'actions réalisées par le syndicat, qui avant que le Conseil général n'intervienne, était le gestionnaire local de la politique pour la compte du Conseil général ; en particulier, pour pérenniser l'alimentation visant à pérenniser l'alimentation en eau, en enlevant un certain nombre d'embâcles, en essayant de voir ce qu'il est possible de faire en partenariat avec l'association locale formée pour préserver ce site.

On est face à une problématique où il s'agit de sensibiliser les acteurs locaux pour leur

montrer que la solution n'est pas forcément le curage de la couasne, que cette opération n'est pas forcément possible. Il existe des espèces protégées et un arrêté de biotope, on ne pourra pas mettre en place une pelle mécanique qui viendrait détruire les habitats d'intérêt communautaire.

C'est aussi le rôle du gestionnaire d'expliquer tout cela, qu'il ne s'agit pas de se croiser les bras et d'attendre que cela se passe. C'est une situation transitoire. On peut peut-être trouver une solution alternative pour allier tous les usages pour répondre aux nombreuses attentes des différents publics qui peuvent fréquenter cette couasne : des gens qui ont une sensibilité plus naturalistes, d'autres pour lesquels le fait que la couasne soit envasée est insupportable. Il faut trouver des solutions qui conviennent à tous. Nous n'avons pas tous la même définition de ce qu'est un espace naturel.

Pour le Maire, ce qui complique c'est que le flûteau nageant, c'est quand même une plante qui est difficile à montrer aux gens. Il faut être hyper-spécialiste pour la retrouver. Les gens ont l'impression qu'on peut trouver n'importe où n'importe quand une plante qui bloque tout. C'est ce que les gens ne comprennent pas ; ils disent que le flûteau nageant a été inventé pour que l'on ne touche pas à la couasne. Ils ne comprennent pas que sur une espace de cette importance, on n'est même pas la possibilité de curer une partie au débouché de la couasne, parce que tout au fond, il y a un machin avec des feuilles qui fait 3 mm de long et qui flotte entre deux eaux, et qui si ça se trouve disparaîtra aussi vite que c'est apparu... C'est la différence avec le faucon pèlerin dans la falaise, sa protection avait intéressé les gens.

Le flûteau, M. le maire, ne l'a vu qu'une fois avec le naturaliste qui fait le suivi scientifique de l'ENS pour le Conseil général.

D'un autre côté, si la couasne n'est pas entretenue, elle disparaît avec toutes ses espèces ?

Cyril Bellouard : Cela montre l'intérêt qu'il y a à ce que ce site ne disparaisse pas. Il y aura un entretien à faire, mais après il y a des contraintes qu'il faut expliquer.

M. le Maire rappelle qu'il y a une autre couasne sur la commune en amont. La couasne de Toupay (c'est la même que la couasne de la Gardelle), plus importante, mais que les gens ne connaissent pas, parce qu'elle est plus difficile d'accès. Il n'y pas la partie attachement comme avec celle-ci qui est à 250 m du bourg, qui est facile d'accès ne serait-ce qu'en promenade de l'après-midi. On y a mis un banc que les gens avaient demandé. Ils viennent s'y asseoir, puis retournent au village.

Cyril Bellouard : Tout le monde a pour souci de préserver cet environnement remarquable. Tout le monde souhaite voir mettre en œuvre des mesures de protection (ENS ou autre). Il y a un fort attachement. Il faut maintenant évaluer l'ampleur des travaux à réaliser.

Initialement dans le plan de gestion, avait été posée la question de l'alimentation. Il avait été envisagé un curage. Au vu des contraintes, cet élément là a très vite été suspendu au profit d'actions plus douces, à savoir l'éventualité d'enlever le bouchon vaseux à l'entrée de la couasne, d'intervenir sur les embâcles au niveau des ruisseaux, voire une intervention sur les dépôts calcaires sur ces ruisseaux. Il y en a qui ont été mises en œuvre, en particulier pour le traitement des embâcles.

Après, les autres ont été mises en suspens, non par volonté délibérée de ne pas les faire, mais avant de prendre des mesures qui peuvent avoir un impact sur

l'environnement sans savoir jusqu'où l'on va, on a préféré voir par le biais du suivi scientifique par la Fédération Départementale de Pêche, avoir un suivi de l'évolution du comblement, pour voir la mesure la plus adaptée pour assurer la pérennité du site.

M. le maire : Rétablir les alimentations en eau, tellement temporaire, cela n'aura pas beaucoup d'effet. Rétablir à l'autre bout l'ouverture en enlevant le bouchon vaseux aurait un impact très positif.

Cyril Bellouard informe que le suivi scientifique montre que maintenant le bouchon vaseux est colonisé par des espèces importantes.

Pour le maire, en cas de curage important, c'est de gros travaux, parce que la couasne va en s'élargissant. Au débouché dans la Dordogne, une pelle mécanique peut accéder après c'est plus difficile. L'évacuation des matériaux sera difficile. Mais peut-être que les gens ne souhaitent pas un curage important. Dans la fougue de la pétition tout y est passé. Des gens ont signé la pétition par sympathie pour les jeunes qui l'ont rédigée, certains sans l'avoir lue. Après si on leur dit que l'on va faire venir de pelleuses et que ça coûte tant, les avis peuvent évoluer.

David Barillot évoque la présence d'un seuil en gravier, un peu plus dans le fond de la couasne qui agit comme une surverse et qui maintient un niveau d'eau en été.

Doit-on toucher aux couasnes ?

M. le Maire : Elles ne sont pas toutes pareilles, il y en a ou on peut laisser faire les processus naturels car elles sont plus retirées, elles ont une autre utilité.

Développement de la politique des ENS sur le Val de Dordogne

Cyril Bellouard : Dans la politique ENS, il y avait jusque là 5-6 sites, un seul sur la Dordogne lotoise. Il y avait un attachement tout particulier au balbutiement de cette politique. Maintenant que l'on a plus d'expérience, le département souhaite étendre sa politique ENS, en particulier à 7 autres couasnes (cf. l'état des lieux qui vient de sortir). On pourra alors mettre en œuvre des mesures appropriées pour chaque site.

Initialement, le département cherchait à construire sa politique ENS sur les zones humides, en particulier sur la vallée de la Dordogne. Il y a eu une réflexion entre les partenaires techniques du département pour déterminer les sites à privilégier. D'où l'étude d'état des lieux confiée à la Fédération Départementale de Pêche, aidée par un naturaliste, pour permettre au Conseil général du Lot et aux acteurs locaux de prendre une décision éclairée.

Le diagnostic a montré que les 7 couasnes avaient des caractéristiques patrimoniales exceptionnelles, avec des habitats avec des espèces d'intérêt communautaires ou des espèces d'intérêt national, régional et départemental. En comité de pilotage du 13 novembre dernier, les élus ont décidé d'une labellisation de ces sites au titre des ENS.

L'étape suivante est une large concertation au niveau local, car avant qu'il y ait labellisation définitive, il faut qu'il y ait adhésion au niveau communal. Puis, l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel de ces sites. Un groupe de travail va être constitué sur chaque site, et un groupe de travail pour une réflexion à l'échelle de la Dordogne lotoise.

Les interrogations d'un point de vue agricole sont partout présentes. Après, il y a des sites plus ou moins accessibles où les usages sont plus ou moins développés. Il y aura des pêcheurs partout, les autres usages sont moins fréquents. D'autant que sur les autres sites, l'ENS se limite au domaine public, contrairement aux sites-pilotes où le choix

a été fait d'un périmètre élargi. En fait partie la couasne de la Gardelle qui est en petite partie sur la commune de Floirac, et que l'équipe doit étudier du point de vue juridique du fait de la complexité de la situation (il y a du domaine public de l'Etat, du domaine privé de l'Etat, des servitudes...). Elle subit aussi un envasement, des embâcles... La Gardelle est en partie bordée par une route : elle est moins isolée car la route est pas loin, mais moins accessible. Elle est peu fréquentée de l'avis du Maire, en dehors des pêcheurs. Elle n'est pas facile d'accès avec une barque, le débouché est sur un courant. Elle a de grandes espaces agricoles avec des espèces liées avec l'activité agricole.

Le Département n'a pas voulu recenser l'ensemble des couasnes, comme en Dordogne, et voir s'il y avait une action à mener sur chacune de ces couasnes. Dans le souci d'avancer très rapidement dans la préservation de ces espaces remarquables, et d'avoir une action complémentaire d'autres actions, comme Natura 2000, ils ont souhaité se concentrer sur ces 7 couasnes qui apparaissaient prioritaires. Et pas seulement au niveau du Conseil général, mais aussi de l'ensemble de ses partenaires : EPIDOR, la Fédération de Pêche...

Retour à la couasne de Floirac

En bord de couasne, une nouvelle couasne se crée, avec un petit bras mort plus exposé à la Dordogne. On a pu constater cet été 2 pieds de flûteaux nageant, elle ne va pas vivre longtemps, car elle va évoluer très rapidement.

Le rôle de cette couasne est un rôle de frayère. En été, le niveau est bas, on va trouver des anguilles et des alevins, mais finalement assez peu de poissons. En hiver, comme il y a pas mal de végétation avec une pente douce, c'est favorable pour la ponte, en particulier le brochet. En cas de travaux, a priori, ce serait le Conseil général qui assurerait la maîtrise d'ouvrage.

Compte rendu d'entretien AILLAC

Le 15 novembre 2006 à la Mairie de Carsac-Aillac (24)

Philippe Blancher

Complété par la visite de la couasne d'Aillac, le 16/11

Henri Billaud

PERSONNES RENCONTREES

Pour la Municipalité de Carsac-Aillac :

Patrick Bonnefon	Maire
Chantal Dussol	Secrétaire de mairie
<i>Les élus de la commission environnement</i>	
Christian Sougnoux	Premier adjoint
Alain Dezon	Adjoint
Patrick Treille	Conseiller municipal

Pour le Conseil Général de la Dordogne :

André Alard	Conseiller général représentant le canton de Carlux
Martine Grammont	Directrice-adjointe Agriculture et Environnement
Sylvain Wagner	Technicien Milieux Naturels, politique ENS
Julien Lafon	C.A.T.E.R. 24 (Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières)

Nota : La visite de la couasne d'Aillac, le 16, s'est faite avec les représentants du Conseil général.

L'entretien

Texte de l'entretien

des sous-titres ont pu être ajoutés qui renvoient aux questions posées en entretien

Déroulement de la réunion

La réunion a été fortement structurée par la problématique de la couasne d'Aillac, même si à partir de là l'ensemble des questions et l'approche du Conseil Général ont pu être abordés. En pratique, cette réunion a été l'occasion pour le Conseil Général et les représentants de la commune de refaire le point sur le projet de création d'un ENS.

Dans le compte-rendu, nous avons regroupé les points concernant spécifiquement la couasne d'Aillac au début, jusqu'à la page 5. Les pages suivantes abordent les aspects plus généraux.

Le projet de création d'un ENS et son blocage

Suite à l'« Etude écologique et fonctionnelle des bras morts de la Dordogne » (Biotope-

Alphée) pour le Conseil général de la Dordogne (août 2000), le Plan Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Dordogne (décembre 1999) a identifié l'îlot d'Aillac (couasne et espace environnant), comme site d'intérêt majeur à classer en ENS, et sur lequel une procédure de préemption devait être mise en place.

La commune de Carsac-Aillac, très favorable à la démarche, a, dans le cadre de la transformation de son POS en PLU, réservé l'espace correspondant pour le compte du Conseil Général.

Dès lors, il y a eu une première étude du Conseil général qui a permis de définir la zone de préemption. En 2004, il y a eu une rencontre entre le maire et le conseiller général du canton pour se mettre d'accord sur ce projet.

Puis, le Conseil général a rencontré le gestionnaire du DPF, la DDE, et c'est là qu'ont commencé les soucis. La représentante de la DDE a expliqué qu'il était très difficile de créer une zone de préemption touchant le DPF, dans la mesure où celui-ci n'est pas délimité. Celui-ci, et donc les limites des terrains privés jouxtant le DPF, sont mobiles selon l'évolution de la rivière. A vrai dire, les représentants du Conseil général n'ont pas véritablement compris en quoi ceci empêchait de créer une zone de préemption, puisque les parcelles étaient bien identifiées au cadastre, et que dans l'immédiat, il ne s'agissait pas d'acheter ces parcelles. Qui plus est, la représentante de la DDE n'a pas donné de solution pour mettre en place cette zone de préemption.

Du coup, le projet a été stoppé, alors qu'il y avait accord du Conseil général et de la commune. Le Conseil général a de nombreux projets à mener, celui-ci s'avérant plus compliqué que prévu, il a été momentanément mis de côté. Depuis 2004, il n'y a plus eu de suite ; tout dépend de ce que va faire l'Etat dans le cadre de la mise en place de la ZPENS et dans le cadre du transfert du DPF.

Les acteurs locaux n'ont toujours pas compris pourquoi il n'était pas possible de définir une zone de préemption. D'autant que cette zone de préemption n'a pas été retoquée par les services de l'équipement, dans le cadre du PLU, alors qu'étaient mentionnées toutes les parcelles identifiées comme appartenant à un privé.

L'espoir de relancer la démarche grâce à l'étude

Il y a quelques mois, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a voulu lancer une étude sur les bras morts de l'ensemble du bassin Dordogne (Corrèze, Lot, Dordogne, Gironde) traitant des aspects sociaux (intérêts pour la société riveraine) et juridiques. Elle a contacté le Conseil général sachant qu'il s'était préoccupé de la question des couasnes. Le Conseil général a manifesté son intérêt puisque, de fait, il se posait des questions techniques et juridiques dans la mesure où il ne pouvait pas avancer sur son projet.

Un zoom sur un site du département du Lot et un sur celui de la Dordogne sont prévus. Le Conseil général de la Dordogne y a vu le moyen de relancer le projet de la couasne d'Aillac. Il espère que l'étude va permettre de trouver une solution et de relancer la dynamique. Les bureaux d'études qui ont réalisé ce présent entretien sont chargés de la conduite de cette étude.

Pour le Conseil général, sur ce projet, plusieurs intérêts convergent :

- Des enjeux piscicoles, et plus largement écologiques. Il est important de protéger cet espace piscicole, qui joue un rôle important (zone d'abri, zone de reproduction, zone à haute valeur patrimoniale) ;

- Des enjeux liés à la dynamique fluviale : atterrissements, érosion, espace de liberté de la rivière. Pour des particuliers, c'est difficile, car la mobilité du lit crée des problèmes de propriété. Une collectivité publique peut plus facilement accepter de perdre du terrain pour un objectif d'intérêt général.
- Des enjeux liés aux inondations : c'est une zone d'expansions de crues.

C'est bien un projet qui va dans le sens de la politique des espaces naturels sensibles du Département. Il n'y avait pas d'ambiguïté, les visées de la commune et du Conseil général étaient bien concordantes.

Aussi, Martine Grammont confirme aux représentants de la commune que le Conseil général de la Dordogne est toujours d'accord pour avancer dans ce projet, mais qu'il faut trouver une solution à ce problème juridique. Ensuite, il faudra monter un projet technique puisqu'étaient prévues de la sensibilisation et la création d'un parcours découverte financés par la politique des ENS. Mais, sur ce point, il n'y a pas de difficulté majeure, le Conseil général sait faire. Il en est de même de la négociation avec les propriétaires, une fois que le cadre juridique est clarifié, le Conseil général a l'habitude de ce type de démarche.

La Mairie confirme, elle aussi, sa volonté d'avancer. Elle a vu ce qui a été fait pour l'ENS des Etangs de La Jemaye ; et ce type de projet l'intéresse.

Caractéristiques et usages de la couasne

En octobre 2004, la mairie et le Conseil général avaient fait un repérage des terrains à acquérir, avec une identification des propriétaires parcelle par parcelle.

Tous les terrains sont privés, ils appartiennent principalement à M. Causse. Son père avait acheté 3-4 ha en 1932. Puis 10 ha d'atterrissements lui ont été attribués par les services du cadastre, sans tenir compte du DPF. Ses terrains correspondent à une langue de terrain entre la partie immergée de la couasne et le bras principal de la Dordogne, à l'extrémité aval de la couasne. Il paye l'impôt foncier pour l'ensemble, et y a planté des peupliers qu'il exploite.

Plus à l'amont, on trouve énormément de propriétaires, avec des parcelles en bandes. Celles-ci sont issues de l'ancienne culture du chanvre pour la fabrication des cordages, où chaque propriétaire devait avoir un accès à la rivière. Cette culture a dû se poursuivre jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. A ce niveau, on trouve quelques prairies et peupliers, et beaucoup des parties inexploitées, très touffues, avec des ronces et des taillis. Certaines de ces parcelles sont au dessus des plus hautes eaux.

A signaler que l'on trouve quelques sources à l'intérieur de la couasne.

Le prédécesseur du maire actuel a fait ré-ouvrir la couasne dans les années 90, pour supprimer les encombrants et les atterrissements qui l'avaient obstruée (la commune était maître d'ouvrage). Les poissons sont revenus, et il y a beaucoup d'alevinages.

Il y a eu disparition d'une certaine flore, comme les nénuphars, du fait du changement de profondeur. Il y a eu des extractions. Mais au final, de l'avis du maire, c'est une opération bénéfique, car sinon aujourd'hui, on n'aurait plus qu'une « lagune ».

Henri Billaud du CIDCE souligne le fait que des travaux similaires ne seraient plus possibles. On n'est plus du tout dans le même contexte juridique, avec la loi sur l'eau, l'arrêté de biotope général sur tout le lit mineur, Natura 2000...

Le Maire précise qu'ils avaient demandé la protection du coteau calcaire, avec les chênes verts, et la crête de falaise au dessus de la couasne. Ce secteur a été repris par Natura 2000. Sont aussi protégées la couasne et les berges jusqu'au Cingle de Montfort.

Les pêcheurs (à la ligne) sont nombreux. Quelques canoës s'aventurent dans la couasne d'Aillac, mais très peu. Dans le port d'Aillac, on trouve surtout des barques de pêcheurs.

La question de la délimitation du DPF

Henri Billaud (CIDCE) précise que le fait que le cadastre ait attribué 10 ha supplémentaires au propriétaire n'a pas d'incidence sur la limite du DPF. Celui-ci correspond à l'altitude avant débordement. L'attribution par le cadastre n'a qu'une incidence fiscale.

Les représentants de la commune confirment le fait que les 10 ha sont régulièrement submergés et se découvrent à l'étiage.

Henri Billaud (CIDCE) confirme que, donc, si l'on applique la règle, ces 10 ha reviennent au DPF. M. Causse n'est propriétaire qu'en gros des 4 ha initiaux. Dans un tel contexte, toutefois, il est important de faire une délimitation du DPF. A priori, seuls des riverains peuvent en faire la demande. A ce moment là, les services de l'Etat sont obligés de la faire. La délimitation est une opération, qui obéit à une procédure très précise qui est très compliquée et coûteuse. Le gestionnaire, l'Etat, ne le fera pas de sa propre initiative, sauf s'il en est contraint, surtout dans le contexte actuel, où il cherche à le céder à une autre collectivité.

Sur la Dordogne le DPF n'a jamais été délimité, sauf sur de très petites sections. Au stade actuel, il y a bien un problème d'assise géographique de la zone de préemption.

Un projet d'ENS qui s'inscrit dans une démarche globale de la commune

Les informations présentées dans cette partie émanent de la réunion du 15 novembre, et d'un document transmis par la Mairie : Projet d'aménagement du Bourg d'Aillac, Commune de Carsac-Aillac, 16/04/2002.

« Le bourg d'Aillac a un passé historique de port fluvial important, comme en témoigne la densité du bâti. La ligne de chemin de fer construite en fin du XIX^{ème} siècle a séparé le village de la rivière et a sonné le terme de la navigation fluviale, entraînant l'asphyxie d'un bourg très dynamique [...]. Aujourd'hui, la Dordogne a quitté les rives du village laissant derrière elle la couasne d'Aillac, très poissonneuse et en conséquence fréquentée par de nombreux pêcheurs.

L'ancienne ligne de chemin de fer a été transformée en voie verte (piste piétonne et cyclable), espace de détente fort apprécié par les habitants de la région, traversant le bourg sur un viaduc qui offre une agréable perspective sur le village, mais frustre le visiteur qui ne peut accéder [au village] sans aller faire un important détour. »

Le projet d'ENS s'inscrit dans une démarche d'ensemble de la commune, visant à la valorisation de son patrimoine naturel et architectural, et de son lien avec le fleuve.

Différentes actions sont engagées à un niveau plus ou moins avancé.

« La commune a procédé à l'acquisition d'une parcelle, en contrebas du viaduc, qui permettra d'aménager une liaison directe entre la piste cyclable (Sarlat-Cazoulès) et le hameau d'Aillac, juste au niveau de la couasne (qui deviendra ainsi plus accessible de la piste cyclable). Sur cette parcelle, la ruine d'une ancienne habitation appelée

« maison de fillette », sera reconstruite dans l'état où elle pouvait se trouver en fin du XIX^{ème} siècle, afin de montrer aux visiteurs les conditions de vie de cette époque. »

L'implantation de la voie ferrée a traversé le site d'implantation du château d'Aillac, ne laissant que le vestige d'une tour située en bordure de la voie verte sur une terrasse rocheuse formant belvédère sur la vallée de la Dordogne, avec une très belle vue sur la couasne. La municipalité envisage des travaux de consolidation de la tour et de mise en sécurité de ses abords, et la réalisation d'un espace de détente et de pique-nique en bordure immédiate de la voie verte. »

Le bourg d'Aillac a pour tout assainissement un digesteur-décanteur qui a son exutoire dans la couasne. Le Conseil général de la Dordogne a programmé le financement d'un assainissement en 2006 ; la commune attend la réponse à sa demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau. La remarque est faite que lorsqu'il n'y aura plus d'arrivée d'eau chargée, il y aura peut-être moins de poissons ! Actuellement, il y a beaucoup de pêcheurs, mais, cela peut poser des problèmes sanitaires.

La commune accueille une maison de retraite sur un terrain avant le cingle de Montfort. Une nouvelle maison de retraite est en projet avec l'aide du Conseil général de la Dordogne. La commune compte utiliser les bâtiments actuels pour aménager un musée sur la protection de l'eau. Il permettrait d'accueillir des classes vertes, de faire des petites expérimentations, et par la piste cyclable d'aller jusqu'à la couasne, et prochainement son parcours découverte, pour faire prendre conscience aux jeunes de la nécessité de protéger les milieux naturels. Le projet en cours de montage avec l'Agence technique départementale. Des soutiens sont attendus du Conseil général de la Dordogne, de l'Agence de l'Eau, d'EPIDOR. Le classement de la couasne en ENS et son aménagement sont très importants pour ce projet. Il n'existe pas, à l'heure actuelle d'équipement équivalent sur la Dordogne. L'Aquarium de Sarlat à Creisse a fermé. Le CPIE à Sireuil (commune des Eyzies) plus orienté sur la préhistoire et le patrimoine a aujourd'hui également fermé.

Dans le même secteur, au pied de Saint-Rome, la municipalité a remis en valeur une pêcherie ; c'est un endroit important à visiter.

Le canoë n'apporte pas de retombées financières à la commune, dans la mesure où celle-ci n'a pas de base nautique. Par contre, c'est un point de départ pour la descente en canoë, ce qui crée des nuisances importantes. On a compté 500 bateaux par jour, autour du 15 août. La commune prévoit, avec l'Agence technique départementale, d'aménager une cale près de Saint-Rome, avec à côté une halte nautique sur un terrain appartenant à la commune. Cet aménagement fait partie des projets identifiés dans le Schéma départemental des loisirs nautiques.

Annexe 4 : Liste des annexes juridiques fournies en pièces complémentaires

Annexe 1 : Arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1909 (Servois)

Annexe 2 : Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements

Annexe 3 : Circulaire n° 2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements

Annexe 4 : Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Annexe 5 : Rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (Exploitation de carrières, point 2)

Annexe 6 : Circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées